

# Sommaire

Pages

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à la procédure automatisée de collecte des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité (Décision du 10 février 2004) .....	900
Acte réglementaire relatif au service offert par les caisses d'allocations familiales au moyen de bornes interactives (Décision du 9 septembre 2003) .....	901
Acte réglementaire relatif au partage de données entre les organismes gestionnaires du complément de mode de garde de la PAJE (Décision du 10 février 2004) .....	902
Acte réglementaire relatif au modèle national de liaison automatisée entre les caisses d'allocations familiales et les ASSEDIC (Décision du 10 février 2004) .....	903
Acte réglementaire relatif à l'application "CAFPRO" (Décision du 10 février 2004) .....	904
Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations "CRISTAL" (Décision du 10 février 2004) .....	908

### EAU

Prescriptions relatives au fonctionnement du système d'assainissement du syndicat d'assainissement de la plaine de l'Ousse Bassin du gave de Pau comprenant notamment : Le système de collecte des eaux usées - Le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration d'Artigueloutan / Nousty - Les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement - la station d'épuration intercommunale d'Artigueloutan / Nousty - le rejet des effluents épurés dans l'Ousse (Arrêté préfectoral du 13 mai 2004) .....	920
Prescriptions complémentaires autorisant le fonctionnement du système d'assainissement des communes de Siros, Poey de Lescar et Aussevielle, gave de Pau comprenant notamment : le système de collecte des eaux usées - les déversoirs d'orage - la station d'épuration - le rejet des effluents épurés dans le gave de Pau à Denguin (Arrêté préfectoral du 19 mai 2004) .....	927
Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation des travaux d'aménagement du lac d'Iraty, Cours d'eau Iratiko Erreka, Commune de Mendive (Arrêté préfectoral du 4 juin 2004) .....	934
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau, commune de Labastide Cezeracq (Arrêté préfectoral du 16 juin 2004) .....	935
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Saint Pe de Leren (Arrêté préfectoral du 16 juin 2004) .....	936
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Puyoo (Arrêté préfectoral du 16 juin 2004) .....	938

### VÉTÉRINAIRES

Réquisition de service de la société d'équarrissage FERSO-BIO au titre du service public de l'équarrissage (Arrêté préfectoral du 7 juin 2004) .....	939
Réquisition de service de la société d'équarrissage FERSO-BIO au titre du service public de l'équarrissage (Décision préfectorale du 7 juin 2004) .....	940
Commissionnement des techniciens des services vétérinaires (Arrêté préfectoral du 4 juin 2004) .....	941

### TOURISME

Office de tourisme intercommunal de la Vallée de Baretous (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> juin 2004) .....	942
Modification d'une autorisation d'organisme local de tourisme (Arrêté préfectoral du 17 juin 2004) .....	942
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 14 juin 2004) .....	942

### TRAVAUX COMMUNAUX

ZAC d'Arrauntz-Matzikoenea commune d'Ustaritz (Arrêté préfectoral du 11 juin 2004) .....	943
------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### CHASSE

Ouverture de la chasse anticipée du sanglier et du chevreuil et les conditions d'exercice de la chasse (Arrêté préfectoral du 16 juin 2004) .....	944
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### COLLECTIVITÉS LOCALES

Modification et extension des compétences de la communauté de communes du Piemont Oloronais (Arrêté préfectoral du 16 juin 2004) .....	945
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Barinque (Arrêté préfectoral du 11 juin 2004) .....	946
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### TRAVAIL

Liste des prescripteurs de l'insertion par l'activité économique (Arrêté préfectoral du 8 juin 2004) .....	946
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### ELEVAGE

Retrait d'autorisation d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 7 juin 2004) .....	947
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

... / ...

# SOMMAIRE

## SECURITE ROUTIERE

Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points (Arrêté préfectoral du 7 juin 2004) 948

## ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Seignacq-Theze (Arrêté préfectoral du 3 juin 2004) . . . . . 949

## LOGEMENT

Plan départemental d'action en faveur du logement des personnes défavorisées (Arrêté préfectoral du 3 mars 2004) . . . . . 949

## COMPTABILITE PUBLIQUE

Régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées police de l'air et des frontières (P.A.F.) (Arrêté préfectoral du 11 juin 2004) . . . . . 952

## PORTS

Navigation intérieure - Concession d'équipements légers de plaisance Adour et Nive Commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 28 mai 2004) . . . . . 953

## CONVENTIONS COLLECTIVITES

Fixation du budget prévisionnel de la délégation interservices pour la mise en œuvre de la convention Spécifique du Pays-Basque pour l'année 2004 (Arrêté préfectoral du 24 mai 2004) . . . . . 953

## COMITES ET COMMISSIONS

Avenant modifiant l'avenant à l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (Arrêté préfectoral du 3 juin 2004) . . . . . 954

## ELECTIONS

Elections au service départemental d'incendie et de secours - Commission administrative et technique - Comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires - Constitution de la commission de recensement des votes (Arrêté préfectoral du 7 juin 2004) . . . . . 955

## POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'entreprises de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 14 juin 2004) . . . . . 955

## AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 9 juin 2004) . . . . . 956

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 9 juin 2004) . . . . . 961

## PROTECTION CIVILE

Approbation du plan des secours en milieu souterrain (Arrêté préfectoral du 8 juin 2004) . . . . . 961

Approbation du plan de secours spécialisé pour les accidents d'aéronefs sur l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet (Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2004) . . . . . 961

Approbation du règlement d'annonce des crues du Département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 10 juin 2004) . . . . . 962

Révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 15 juin 2004) . . . . . 962

## PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur la Baysere - commune de Monein (Arrêté préfectoral du 8 juin 2004) . . . . . 963

Organisation d'un concours de pêche sur l'Ousse, commune d'Artigueloutan (Arrêté préfectoral du 10 juin 2004) . . . . . 964

Organisation d'un championnat de pêche à la mouche sur l'Aspe – Lourdios commune d'Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 14 juin 2004) 964

## CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes de Borce et Etsaut (Arrêté préfectoral du 4 juin 2004) . . . . . 965

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Gan . . . . . 965

## DOMAINE DE L'ETAT

Bien présumé vacant et sans maître (Arrêté préfectoral du 14 juin 2004) . . . . . 966

Domaine maritime - Autorisation des travaux de déroctage du Redon dans le port de Bayonne et de permis d'immersion communes d'Anglet, Boucau et Tarnos (Arrêté interpréfectoral du 24 mai 2004) . . . . . 966

Transfert de gestion à la commune de Bayonne de dépendances du domaine public fluvial la Nive à Bayonne (Arrêté préfectoral du 15 avril 2004) . . . . . 968

Transfert de gestion à la commune de Bayonne de dépendances du domaine public de l'état sur l'Adour à Bayonne (Arrêté préfectoral du 15 avril 2004) . . . . . 969

Transfert de gestion à la commune de Bayonne de dépendances du domaine public maritime port de Bayonne (Arrêté préfectoral du 15 avril 2004) . . . . . 970

Transfert de gestion au département des Pyrénées-Atlantiques de dépendances du domaine public maritime port de Bayonne (Arrêté préfectoral du 15 avril 2004) . . . . . 970

Transfert de gestion au département des Pyrénées-Atlantiques de dépendances du domaine public maritime, port de Bayonne (Arrêté préfectoral du 15 avril 2004) . . . . . 971

Transfert de gestion à la commune d'Anglet de dépendances du domaine public maritime port de Bayonne (Arrêté préfectoral du 15 avril 2004) . . . . . 972

## PHARMACIE

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie licence n°491 (Arrêté préfectoral du 11 juin 2004) . . . . . 972

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie licence n°492 (Arrêté préfectoral du 11 juin 2004) . . . . . 973

# Sommaire

## **NOMINATION**

Nomination d'un conseiller de défense (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> juin 2004) . . . . .	974
Nomination du délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Pyrénées-Atlantiques (Décision préfectorale du 25 mai 2004) . . . . .	974

## **ASSOCIATIONS**

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse - foyer rural à Gan (Arrêté préfectoral du 7 juin 2004) . . . . .	974
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse - Destination patrimoine à Pau (Arrêté préfectoral du 7 juin 2004) . . . . .	975
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse - Centre social Dou Boucaou à Boucau (Arrêté préfectoral du 8 juin 2004) . . . . .	976
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse - Section Danse Aubinoise à Aubin (Arrêté préfectoral du 8 juin 2004) . . . . .	976
Agrément à une association d'éducation populaire et de Jeunesse - Centre Socioculturel d'Orthez (Arrêté préfectoral du 8 juin 2004) . . . . .	977
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse - Association de la Maison de l'Enfance de Billère (Arrêté préfectoral du 8 juin 2004) . . . . .	977
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse - Foyer rural de Monein – Centre social, culturel et de loisirs éducatifs (Arrêté préfectoral du 8 juin 2004) . . . . .	978

## **DELEGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature à M <sup>me</sup> Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail (Arrêté préfectoral du 2 juin 2004) . . . . .	979
Délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Pyrénées-Atlantiques (Décision préfectorale du 25 mai 2004) . . . . .	979
M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture, est chargé des fonctions de sous-préfet de Bayonne par interim, et de délégation de signature à cet effet (Arrêté préfectoral du 14 juin 2004) . . . . .	980

## **GARDES PARTICULIERS**

Gardes Particuliers (Arrêté préfectoral du 15 juin 2004) . . . . .	983
--------------------------------------------------------------------	-----

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### **MUNICIPALITES**

Municipalités . . . . .	983
-------------------------	-----

### **TRANSPORTS AERIENS**

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de mai 2004 dans le département des Pyrénées-Atlantiques . . . . .	983
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### **ASSOCIATIONS**

Association syndicale libre lotissement « Les Jardins de Pachiou » Avenue Charles de Gaulle à Boucau (P.A.) . . . . .	984
Association syndicale libre lotissement « Les Coteaux d'Aguerria » à Mouguerre . . . . .	984
Association Syndicale Libre de l'Allée du Coulac à Anglet . . . . .	984
Association syndicale libre du lotissement « Guynemer » à Lescar . . . . .	984

### **CONCOURS**

Avis de concours externe sur titres de Maître ouvrier au Centre Hospitalier d'Oloron . . . . .	984
Avis de concours externe sur titres d'aide soignante à la maison de retraite de Garlin . . . . .	985
Avis de recrutement de quatre agents des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie à la Maison de retraite de Salies de Béarn . . . . .	985

## PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

### **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE**

Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins de chirurgie, gynécologie-obstétrique, et néonatalogie, réanimation néonatale (Arrêté Régional du 15 juin 2004) . . . . .	985
Modificatif de l'arrêté du 9 décembre 2002 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation (Arrêté préfet de région du 8 juin 2004) . . . . .	987

### **AFFAIRES MARITIMES**

Règlement intérieur de la station de pilotage de l'Adour (Arrêté préfet de région du 25 mai 2004) . . . . .	989
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### **PHARMACIE**

Autorisation de transfert d'une pharmacie à usage intérieur - Licence N°486 (Arrêté régional du 24 mai 2004) . . . . .	992
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### INFORMATIQUE

#### Acte réglementaire relatif à la procédure automatisée de collecte des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité

Décision du 10 février 2004  
Caisse nationale des allocations familiales

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 532-1, L. 511-1, L. 531-4,

Vu la délibération n°87-2 du 13 janvier 1987 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et la modification n°3 qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

DECIDE :

**Article premier :** Il est créé, par les Caisses d'allocations familiales, une procédure automatisée de collecte, auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

**Article 2 :** Cette procédure a pour finalités :

- d'enregistrer automatiquement dans les fichiers des CAF, pour les allocataires susceptibles de bénéficier du complément libre choix d'activité, les périodes d'activité ou de situations assimilées.
- d'éviter ou de limiter la production de justificatifs à l'appui de la demande d'allocation qui aura été faite par l'allocataire

**Article 3 :** Les allocataires concernés par la procédure de collecte sont ceux pour lesquels un droit théorique au complément libre choix d'activité a été déterminé :

- soit à l'occasion de l'enregistrement d'une grossesse
- soit lors de l'arrivée au foyer d'un enfant pouvant générer un droit,

et si la condition d'activité n'est pas déjà connue de la CAF.

**Article 4 :** L'échange d'informations s'effectue entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la Direction du Système d'Information National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la C.N.A.V.T.S. Il repose sur :

- un fichier d'appel constitué par les Caf comprenant les informations suivantes :
  - information permanente : code nature du report au fichier national des comptes individuels
  - informations par allocataire :
    - NIR - nom et prénom de l'allocataire - matricule,
    - année de naissance de l'enfant - rang de l'enfant
- un fichier résultat retourné par la D.S.I.N.D.S. communiquant pour chaque compte interrogé :
- les noms et prénom en sa possession correspondant au NIR de l'allocataire fourni par la CAF,
- le nombre de trimestres validés par année au titre de l'activité professionnelle et de situations assimilées.

Les informations relatives à la condition d'activité sont enregistrées dans les fichiers des CAF. Leur durée de conservation n'excède pas celle fixée par le système de traitement des prestations utilisé par la CAF en ce qui concerne la nature et le paiement des prestations.

**Article 4 Bis :** Une procédure de recherche du NIR certifié est mise en place entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des CAF et la D.S.I.N.D.S. de la C.N.A.V.T.S., dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP (Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques).

Une première recherche dans le S.N.G.I. (système national de gestion des immatriculations) est effectuée par la C.N.A.V.T.S. sur la base d'un fichier d'appel Caf constitué par les informations suivantes :

- n° d'ordre ;
- noms patronymique et marital, prénom, sexe, date de naissance ;
- code nationalité ;
- NIR communiqué par l'allocataire.

Un fichier résultat de la recherche retourné par la D.S.I.N.D.S. indique :

- soit le NIR connu,
- soit la raison pour laquelle le NIR n'a pas été trouvé.

Pour les non-trouvés, il est prévu une seconde interrogation de la C.N.A.V.T.S. -et le cas échéant de l'INSEE, avec des informations complémentaires recherchées par les CAF dans les dossiers allocataires :

- l'ensemble des prénoms ;
- le code géographique et le lieu de naissance ;
- la filiation : noms et prénom du père et de la mère.

Pour les demandes d'immatriculation et pour les recherches concernant les personnes nées hors Métropole, la photocopie d'une pièce d'état civil doit obligatoirement être fournie par la CAF à l'appui de la demande.

Les NIR certifiés font l'objet d'une notification aux allocataires concernés.

**Article 5 :** Les allocataires visés aux articles 4 et 4 bis sont informés individuellement de leur droit potentiel au complé-

ment libre choix d'activité et de l'enregistrement dans les fichiers des Caf des informations qui les concernent.

**Article 6 :** Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales dont dépend l'allocataire.

**Article 7 :** La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la Région de Bayonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne, dans les locaux de l'accueil.

Le Directeur : Jack KIPFER

### **Acte réglementaire relatif au service offert par les caisses d'allocations familiales au moyen de bornes interactives**

Décision du 9 septembre 2003

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'avis de la CNIL du 19 novembre 1996 et l'avis réputé favorable à compter du 23 août 2003,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

DECIDE :

**Article premier :** Pour améliorer la qualité du service, les Caisses d'allocations familiales peuvent mettre à la disposition de leurs usagers des bornes interactives reliées à la base allocataire.

Les fonctionnalités offertes en libre service pourront être les suivantes :

- Consultation d'informations à caractère national
- Informations locales et actualités de la CAF
- Accès au compte par l'allocataire
- Délivrance d'attestations
- Simulation des droits
- Edition des formulaires de demande de prestation
- Télé- services, télé-procédures

**Article 2 :** Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

Accès au compte par l'allocataire

Identité:

- nom, prénom, date de naissance (allocataire, conjoint ou concubin, enfants et personnes à charge),

Paiements (si le dossier n'est pas radié ou suspendu):

- date et nature, montant total, destinataire, nature et montant de la prestation, mois et année concernés, montant de la retenue,

Créances:

- nature et période concernée, montant initial, montant de la retenue mensuelle, montant total remboursé, solde,

Quotient familial CNAF (montant)

Suivi des courriers papier adressés à la CAF par l'allocataire:

- date d'arrivée à la CAF, nature du courrier, situation, date du dernier traitement.

Délivrance d'attestations

Si le dossier n'est pas radié ou suspendu, l'allocataire peut obtenir une attestation mentionnant le détail des prestations versées ainsi que son quotient familial pour le mois précédent ou une période différente choisie par l'allocataire.

Simulation de droits

L'objectif est de permettre à l'usager de calculer, en fonction de sa situation, le montant de ses droits théoriques.

Dans l'hypothèse où il saisit son numéro allocataire et son code confidentiel, les informations enregistrées dans la base «cristal» viendront alimenter les écrans de simulations pour simplifier les opérations de saisie.

Télé- services - télé-procédures

Saisie des renseignements nécessaires aux demandes de prestations et d'aide au logement.

Signalement d'un changement de situation après consultation des éléments du dossier

Catégories d'informations

Identité du demandeur et du conjoint ou concubin: Nom, Prénom, Date de naissance, Nationalité, N° de téléphone, (N° allocataire le cas échéant).

NIR

Situation familiale

Adresse

Caractéristiques du logement

Activité professionnelle du demandeur, du conjoint ou concubin

Situation des enfants ou personnes à charge

Situation économique et financière : nature et montant des ressources du demandeur et du conjoint ou concubin, références bancaires

Numéro de la demande attribué par le système

**Article 3 :** Pour les fonctionnalités donnant accès aux données personnelles, la sécurité et la confidentialité des infor-

mations nominatives sont garanties par la saisie préalable, par l'usager, de son numéro allocataire et de son code confidentiel.

**Article 4 :** Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la Région de Bayonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées ; il s'exerce auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, dans les locaux de l'accueil.

Le Directeur : Jack KIPFER

---

### Acte réglementaire relatif au partage de données entre les organismes gestionnaires du complément de mode de garde de la PAJE

—  
Décision du 10 février 2004  
—

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L 115-2, 511,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (notifié le 9 janvier 2004),

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

DECIDE :

**Article premier :** Dans le cadre de la gestion du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, les Caisses d'allocations familiales et l'organisme de recouvrement désigné par arrêté mettent en œuvre un partage d'informations concernant les employeurs bénéficiaires de la prestation.

**Article 2 :** Ce partage d'informations a pour finalité la relation de service à l'usager, en permettant aux organismes gestionnaires de lui apporter une information globale sur le traitement de sa demande.

A cette fin, des agents des Caf d'une part et du Centre de traitement Pajemploi d'autre part sont habilités à accéder aux données de gestion détenues par l'autre organisme et nécessaires à l'information des bénéficiaires.

**Article 3 :** Les catégories de données mises à la disposition des agents habilités du Centre Pajemploi par les Caf sont :

- la date d'arrivée de la demande de complément de mode de garde de la Paje à la Caf ;
- la date de traitement de la demande ;
- l'état de la demande (en cours, demande d'informations complémentaires, traité).

Sur un historique de 12 mois :

- le montant de prise en charge du salaire ;
- la date de paiement ;
- la date de naissance des enfants éligibles au CMG de la PAJE

Les catégories de données de gestion mises à la disposition des agents habilités des Caf par le Centre Pajemploi sont :

- le numéro du volet social ;
- le rang du volet social (rang le plus élevé) ;
- la date de réception ;
- l'état du traitement du volet : en instance, accepté, rejeté ;
- le code motif de rejet ou de l'instance.

**Article 4 :** Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès avec identification des agents de l'organisme de recouvrement est mise en place par les Caisses d'allocations familiales.

Un enregistrement systématique des données de connexion est effectué pour permettre un contrôle effectif des accès aux fichiers.

**Article 5 :** Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

**Article 6 :** La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la région de Bayonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à la Caf de Bayonne, dans les locaux de l'accueil.

Le Directeur : Jack KIPFER

**Acte réglementaire relatif au modèle national  
de liaison automatisée entre les caisses  
d'allocations familiales et les ASSEDIC**

Décision du 10 février 2004

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le décret n° 85.420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 115-2 et 583-3, L. 511-1, L. 532-2, L. 544-8

Vu la loi n° 88.1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 92.722 du 29 juillet 1992 relative au RMI et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle

Vu l'avis du 3 octobre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n° 3) qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

**Article premier :** Il est mis en place une liaison automatisée entre les Caisses d'allocations familiales et les Assédic concernées.

**Article 2 - Finalités**

Un échange mensuel d'informations nominatives entre les deux organismes a pour finalités :

- de contrôler la situation de chômage déclarée par l'allocataire et de vérifier son droit aux prestations servies par la Caf,
- de contrôler le montant des indemnités versées par l'Assédic lorsque celui-ci intervient dans le calcul d'une prestation différentielle,
- d'avoir connaissance, très rapidement, des changements de situation professionnelle et économique qui ont une incidence directe sur le droit aux prestations,
- d'éviter à l'allocataire au chômage d'effectuer les nombreuses démarches à la fois auprès de l'Assédic et de la Caf.

Mensuellement il est également procédé au signalement, auprès des Assédic, des ouvertures de droit et

des fins de droit à l'allocation parentale d'éducation ou au complément libre choix d'activité (dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant) et à l'allocation de présence parentale en raison des règles de non cumul entre prestations.

**Article 3 :** Le traitement informatique concerne la population suivante :

- les bénéficiaires des prestations ainsi que leur conjoint ou concubin connus comme chômeurs,
- tous les bénéficiaires d'une prestation différentielle
- les bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité
- les bénéficiaires de l'allocation de présence parentale

**Article 4 - Description de la procédure**

Les transferts de données entre les organismes s'effectuent par réseau :

- centralisation par le Centre serveur national de la CNAF des fichiers d'appel créés à partir des fichiers d'allocataires gérés par les Caf,
- envoi des signalements relatifs à l'allocation parentale d'éducation, au complément libre choix d'activité et à l'allocation de présence parentale au Centre serveur de l'UNEDIC,
- transmission du fichier d'appel au Centre informatique inter-Assédic d'Ile de France, en vue de la consultation et de la restitution du fichier mis à jour au regard de la situation des allocataires vis-à-vis du chômage, par consultation des fichiers des Assedic,
- réception et ventilation entre les Caf des fichiers transmis par le Centre informatique inter-Assédic.

**Article 5 - Informations traitées**

Le fichier constitué par la Caisse d'Allocations Familiales comprend les informations nominatives suivantes :

- Identification Caf: n° de la Caf dont relève le bénéficiaire, département de résidence du bénéficiaire, n° INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire CAF, noms patronymique et marital, prénom,
- Code population Caf :

bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion

bénéficiaire d'une autre prestation différentielle

bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité à taux plein ou à taux partiel

1<sup>er</sup> mois et dernier mois payé

bénéficiaire de l'allocation de présence parentale taux plein ou à taux partiel

1<sup>er</sup> mois et dernier mois payé

Le fichier résultat

- fichier d'appel restitué, complété par :
- code résultat de la recherche Assedic : non trouvé, trouvé, transféré vers une autre Assedic

Lorsque la recherche est négative, la Caf effectue le contrôle de la situation de chômage par appel de pièces justificatives.

Lorsque la recherche est positive, les informations suivantes sont fournies :

- Identification Assedic : département de résidence du bénéficiaire, code INSEE de la commune, NIR, code NIR

certifié, date de naissance, n° allocataire Assédic, noms patronymique et marital, prénom

– Code situation d'indemnisation :

Droits non ouverts

Indemnisation différée

Dernier jour indemnisé antérieur à la période de référence

Dernier jour indemnisé situé dans la période de référence

– Catégorie de demandeur d'emploi

– Date d'inscription, date de radiation comme demandeur d'emploi

Pour les deux derniers codes de situation indemnisation, précision de la date du dernier jour indemnisé, du code nature de l'allocation servie au dernier jour et du motif d'interruption de l'indemnisation.

Si le dernier jour indemnisé est situé dans la période de référence, détail sur les différentes périodes d'indemnisation :

– date début et fin de période

– code de l'allocation servie

– montant journalier de l'indemnisation (uniquement pour les bénéficiaires du RMI ou d'une autre prestation différentielle)

– code plancher pour l'Allocation Unique Dégressive (oui/non)

– Information supplémentaire s'il y a eu transfert des droits ou changement de domicile pendant la période de référence : n° d'agrément de l'Assedic compétente

La Caisse d'allocations familiales enregistre, le cas échéant, dans ses fichiers les informations suivantes:

– Date d'effet de reprise d'activité,

– Code nature de l'indemnisation servie et la date d'effet, si un changement de situation est intervenu.

– en ce qui concerne les bénéficiaires d'une prestation différentielle : le montant de l'indemnisation.

**Article 6 :** Les destinataires des informations traitées sont les agents habilités :

– des Caisses d'allocations familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires,

– des Assédic pour le seul traitement informatique des données reçues des Caf.

**Article 7 :** Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

**Article 8 :** La présente décision sera insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS, tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caf de Bayonne, dans les locaux de l'accueil.

Le Directeur : Jack KIPFER

## Acte réglementaire relatif à l'application "CAFPRO"

Décision du 10 février 2004

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau Code pénal et l'article 225 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la CNIL relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé CRISTAL,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 16 juin 1997 et la dernière modification (n° 5) qui a donné lieu à un avis réputé favorable notifié le 15 janvier 2004,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

**Article premier :** Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

**Article 2 :** CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

– Agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf

– Assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur, Conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

– Prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,

– Agents chargés du suivi des dossiers RMI, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les DOM

– Agents habilités des organismes instructeurs du RMI



- Agents habilités des Caisses Primaires d' Assurance Maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l' API, de l' AAH, de l' APE à taux plein ou l' APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs PF.
- Agents habilités des Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI
- Tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement.

L'application cafpro comporte également les modules «Questions/Réponses», «Suivi des courriers», «Attestation de paiement».

**Article 3 :** Catégories d'informations accessibles par les agents Caf, les assistants de service social de l'Etat et du Département, les assistants sociaux participant au service social départemental, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Rubrique paiements (Historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Natures et montants des prestations

Rubrique Dossier

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / Date début

Situation familiale / Date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Montant QF CNAF / Date de calcul,

Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame

Mention concernant le surendettement

Avis COTOREP Monsieur / Madame

Période de validité de l'avis COTOREP

Taux d'incapacité Monsieur/Madame

Adresse postale du dossier

Références bancaires

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)

Nature de tutelle, date début/fin tutelle,

Nom du tuteur

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR Monsieur, Madame

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date début grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

- nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge :

- nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Natures de prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Logement

Type d'occupation du logement

Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Date référence loyer

Date de début de bail

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

Mention de surpeuplement

Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique RMI-API

**API**

Date de la demande / date du fait générateur

**RMI**

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié

Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Adresse postale

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit / date de fin

Mention de suspension du RMI / date de début / motif

Motif de fin de droit :

Fin de droit PCG, fin de droit administrative, fin de droit ASF, mutation, autres cas

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé

Montant dernier mois valorisé

Dernier mois payé / montant

Avis PCG / date début / date fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement

Montant du forfait ETI fixé

Montant des PF prises en compte

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique Ressources (pour les 3 dernières années connues)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Natures de ressources, montants

Rubrique Créances

Code nature créances / libellé

Destinataire de la créance

Montant de début recouvrement

Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)

Période concernée

Module Suivi du courrier

Module Attestations de paiement

Module Question / réponse

**Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles**

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Montant du quotient familial national – Historique de 24 mois

Date de calcul

Nombre de parts

Régime de protection sociale (général ou particulier)

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance

Base ressources annuelles servant à calculer le QF national, hors prestations familiales

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

*Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le qf Caf :*

Adresse postale

Date de calcul

Montant du quotient familial Caf - Historique de 24 mois

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance

**Catégories d'informations accessibles par :**

– **les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du n° instructeur)**

– **les services sous la responsabilité du Président du Conseil général, ou de l'agence départementale d'insertion dans les DOM, chargés du suivi des dossiers RMI**

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Rubrique RMI

Situation du dossier / date

Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Adresse postale

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit

Mention de suspension du RMI / date de début

Motif (DTR non fournie, ressources trop élevées, RMI < au minimum à payer, décision de suspension par le PCG, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF au titre de l'ASF, autres cas)

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé / montant

Dernier mois payé / montant

Avis PCG / date début / fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Montant du forfait ETI fixé

Montant des PF prises en compte

Montant du forfait logement

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame/ Date de la neutralisation

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR de Monsieur, Madame

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité

Autres personnes à charge :

nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Ressources (dans la limite de trois ans)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Natures de ressources / montants

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Natures des prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Module Question / réponse

**Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie**

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Rubrique

Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH

Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance

NIR du bénéficiaire

Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Rubrique Justification de la résidence

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Module Question / réponse

**Catégories d'informations accessibles par les Agents habilités des CMR (Caisses Maladie Régionales des Professions indépendantes)**

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

NIR du bénéficiaire, du conjoint

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Module Question / réponse

**Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles**

*Pour toutes natures de jugement :*

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Rubrique Famille

Situation de famille

Date naissance de Monsieur, Madame

NIR de Monsieur, Madame

Date début activité de Monsieur, Madame

Mention du demandeur éventuel RMI (M. ou M<sup>me</sup>)

Date début grossesse

Date début grossesse modifiée

Enfants et autres personnes à charge au sens des

PF et/ou du RMI :

} Sauf pour tutelles AAH

– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou logement ou les deux ou les trois) activité, placement, liens affectifs maintenus ou non

Rubrique paiements (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale

Nature et montant de la ou des prestations

Rubrique droits (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Date d'effet du droit

Natures des prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention du montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique créances (prestations en fonction de la nature de jugement) Situation en cours

Code nature créance / libellé

Destinataire de la créance

Montant initial

Date début recouvrement

Montant remboursement direct ou montant retenu ou taux recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) / motif

Période concernée

Module Question / réponse

**Article 4 :** Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

**Article 5 :** Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

**Article 6 :** La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

*Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.*

*Le droit d'accès aux informations s'exerce à la Caf de Bayonne, dans les locaux de l'accueil.*

Le Directeur : Jack KIPFER

---

**Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations "CRISTAL"**

Décision du 10 février 2004

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le Décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n°19) qui a donné lieu à un avis réputé favorable notifié le 15 janvier 2004,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

**Article premier :** Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé CRISTAL (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

**Article 2 - finalités du traitement**

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur;
- de procéder à la vérification des droits;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

**Article 3 - informations traitées**

☞ *Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.*

☞ *Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques*

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et la Direction du Système Informatique National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- Complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant : pour la recherche des périodes d'activité
- Allocation de Soutien Familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement
- le Revenu Minimum d'Insertion (nir transmis aux organismes autorisés à l'utiliser)
- le contrôle auprès des assedic de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage

- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'Allocation de Parent Isolé, d'Allocation aux Adultes Handicapés, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein
- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du Complément Familial, de l'Allocation Pour Jeune Enfant, de l'APE, de l'Allocation d'Education Spéciale, de l'AAH
- la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile et de l'Aide à la Famille pour l'emploi d'une Assistante Maternelle Agréée
- les droits à la Couverture Maladie Universelle et CMU Complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits
- procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

#### ☞ Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

#### Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

#### Article 4 - durée de conservation

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouve-

ments, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

#### Article 5 - destinataires d'informations

Dans la limite de leurs attributions :

##### *Destinataires internes*

- les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

**Destinataires externes** : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous :

- les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement;
- la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement;
- la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL;
- les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires;
- les régimes particuliers au titre des droits en APL;
- les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales;
- les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances;
- les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, du complément de libre choix d'activité de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE), d'Allocation de Présence Parentale à taux plein;
- les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit au complément de libre choix d'activité de la PAJE;
- les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED;
- l'URSSAF du Puy en Velay, désignée par arrêté pour gérer le centre de traitement du complément de libre choix du mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant :
  - pour l'immatriculation des employeurs au titre de la garde d'enfants et l'établissement de l'attestation annuelle fiscale pour l'employeur
  - pour la gestion des relations avec les salariés
- Les Assedic pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APP, l'APE ou le complément libre choix d'activité de la PAJE;

- les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE;
- les COTOREP pour l'AAH;
- les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES;
- les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH;
- la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH;
- Pour le recouvrement des créances alimentaires :
  - les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds;
  - la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier FICOBA);
- les Commissions départementales de surendettement des familles;
- les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat;
- les centres de vacances pour les aides aux vacances;
- les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial;
- En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :
  - les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers;
  - les Présidents des conseils généraux pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers,
  - les CPAM pour la couverture maladie universelle;
  - les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI);
  - les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...);
  - les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI;
  - les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI;
  - les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande);
  - les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.

- les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés;

*Dans les Départements d'outre-mer :*

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

- les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,
- les agences départementales d'insertion pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers

Liaisons particulières :

- la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA;
- la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique;

- Pour l'accueil des allocataires

Les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

**Article 6** - droit d'accès

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

**Article 7** - publicité

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL  
**INFORMATIONS TRAITEES**

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<b>Corps du dossier allocataire</b>	
<p><b>INFORMATIONS GENERALES</b></p> <p>- <b>NIR</b></p> <p>- <b>Identité Mr, M<sup>me</sup></b></p> <p>- <b>Identité enfants</b></p> <p>- <b>Pour les étrangers</b></p> <p>- <b>Pour les nomades</b></p> <p>- <b>Situation familiale</b></p> <p>- <b>Vie professionnelle</b></p> <p>- <b>Informations relatives aux droits</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code validité</li> <li>- NIR</li> <li>- noms patronymique/ marital, prénom</li> <li>- code résidence</li> <li>- adresse, code commune INSEE</li> <li>- code secteur social</li> <li>- code pays résidence ou d'activité</li> <li>- numéro téléphone (facultatif)</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code nationalité (Français, CEE, autres)</li> <li>- date d'acquisition nationalité</li>   <li>- noms, prénom, rang</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI)</li> <li>- date d'acquisition nationalité</li> <li>- code pays de résidence</li> <li>- type parenté</li> <li>- date de début/fin de prise en charge</li>   <li>- numéro AGDREF</li> <li>- code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF</li> <li>- nature du titre de séjour, numéro de duplicata</li>   <li>- dates limite du titre de circulation</li>   <li>- code lien matrimonial, dates début/fin</li>   <li>- code régime d'appartenance au sens des PF</li> <li>- code activité Mr, M<sup>me</sup>, enfants</li> <li>- dates début/fin activité, dates d'effet</li> <li>- numéro contrat d'apprentissage</li> <li>- numéro SIRET (ETI)</li>   <li>- matricule</li> <li>- code allocataire, attributaire</li> <li>- code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs</li> <li>- numéro de dossier à l'étranger</li> <li>- code dossier pf du personnel</li> <li>- date de demande de prestations</li> <li>- date début/fin de droit PF</li> <li>- code nature prestations, montant</li> <li>- code prestation externe</li> <li>- code motif non droit ou réduction</li> <li>- dates limite validité de la carte de priorité</li> <li>- code type de séjour à l'étranger (pour enfants)</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p><b>- Informations relatives aux créances</b></p> <p><b>- Informations relatives aux mouvements comptables</b></p> <p><b>- Informations relatives aux ressources</b></p> <p><i>Evaluation forfaitaire (le cas échéant)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- codes échéances / date</li> <li>- Informations relatives à la situation du dossier</li> <li>- Informations relatives aux mutations de dossier</li> <li>- Informations relatives au règlement des prestations</li> <li>- code famille créances</li> <li>- code nature créances</li> <li>- code origine détection indus, code responsabilité indus</li> <li>- code nature des indus</li> <li>- code famille des indus</li> <li>- montant initial, montant solde réel, solde théorique</li> <li>- code statut créances</li> <li>- code état créances, code suivi</li> <li>- montant remboursements, modalités de recouvrement</li> <li><i>Pour le plan de recouvrement personnalisé :</i></li> <li>- montant des charges de logement acquittées/retenues</li> <li>- quotient familial</li> <li>- montant du cumul des ressources</li> <li>- montant du cumul des prestations</li> <li>- montant de la retenue personnalisée</li> <li>- code nature des ressources, montant, périodicité</li> <li>- montant des charges</li> <li>- code avis imposition</li> <li>- quotient familial</li> <li>- code appel relance ressources / date</li> <li>- date d'ouverture de droit</li> <li>- dates début/fin de prise en compte</li> <li>- mois de référence, montant</li> <li>- taux abattement pour frais professionnels</li> <li>- montant annuel de l'évaluation forfaitaire</li> <li>- code nature</li> </ul>
<p><b>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES</b></p> <p><b>- Allocation pour jeune enfant</b></p> <p><b>- Prime à la naissance de la PAJE (à compter du 01.01.04)</b></p> <p><b>- Allocation de garde d'enfants à domicile</b></p> <p><b>- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date présumée de conception</li> <li>- date de déclaration de grossesse</li> <li>- date de passation examens, de réception feuillets</li> <li>- date de soumission à la PMI</li> <li>- code dérogation déclaration / examens</li> <li>- code nature fin de grossesse, date</li> <li>- date d'entrée /de sortie de France de M<sup>me</sup></li> <li>- envoi livret de paternité</li> <li>- numéro employeur de l'allocataire</li> <li>- date d'immatriculation par l'URSSAF</li> <li>- code versement cotisations URSSAF</li> <li>- montant des cotisations payées par la caf</li> <li>- code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI</li> <li>- code cessation emploi, date</li> <li>- numéro employeur de l'allocataire</li> <li>- pseudo- SIRET</li> </ul>



CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<b>maternelle agréée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date immatriculation par l'URSSAF</li> <li>- numéro interne de l'assistante maternelle</li> <li>- rang de l'enfant gardé</li> <li>- salaire assistante maternelle</li> <li>- code versement cotisations URSSAF</li> <li>- montant des cotisations payées par la caf</li> <li>- date réception des déclarations nominatives trimestrielles</li> <li>- montant des congés payés</li> <li>- nombre de jours de garde d'enfants</li> <li>- code cessation emploi / date</li> </ul>
<b>Complément libre choix du mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pseudo- SIRET employeur</li> <li>- date de la demande</li> <li>- montant du revenu mensuel</li> <li>- code cotisations assurance vieillesse acquittées (Oui – Non)</li> <li>- code dérogation à la condition d'activité</li> <li>- référence documentaire et rang du volet social</li> <li>- code mode de garde : assistante maternelle / garde à domicile</li> <li>- période d'emploi (mois, année)</li> <li>- montant du salaire net</li> <li>- montant des indemnités d'entretien (emploi ASSTE. maternelle)</li> <li>- code plafond</li> <li>- montant total cotisations, montant pris en charge par CAF</li> <li>- montant cumulé des salaires nets</li> <li>- date prévisionnelle prélèvement cotisations sur compte CAF</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Allocation parentale d'éducation</b></li> <li>- <b>Complément de libre choix d'activité de la Prestation PAJE d'Accueil du Jeune Enfant</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code enfant ape</li> <li>- rang de l'enfant</li> <li>- date début/fin condition remplie pour l'enfant</li> <li>- taux d'activité</li> <li>- code intéressement</li> <li>- code taux partiel (dates début/fin)</li> <li>- code taux et nombre de mois payés par Caf cédante</li> <li>- code retour résultat recherche de la DSINDS</li> <li>- nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse</li> <li>- nombre de trimestres validés par le technicien</li> <li>- nombre total trimestres validés</li> <li>- code nature pièces justificatives</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Allocation de parent isolé</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code fait générateur</li> <li>- code allocation veuvage</li> <li>- code enfant api,</li> <li>- code type intéressement</li> <li>- montant intéressement</li> <li>- code abattement ressources</li> <li>- montant abattement / neutralisation</li> <li>- nombre de mois versés</li> <li>- montant forfait logement</li> <li>- montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Allocation de rentrée scolaire</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date année civile</li> <li>- attestation non paiement autre régime reçue</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p><b>- Allocation de soutien familial</b></p> <p><b>- Aides au logement</b> <i>Informations communes pour l'al et l'APL</i></p> <p><i>Accession</i></p> <p><i>Location</i></p> <p><i>Impayés</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ARS payée par un autre régime</li> <li>- toutes conditions enfant remplies</li> <li>- référence du jugement/date, code nature jugement</li> <li>- date assignation</li> <li>- enfant bénéficiaire de la pension</li> <li>- montant pension, date d'effet, code nature indexation</li> <li>- date dernier paiement PA, montant versé, période concernée</li> <li>- code versement PA enfant + de 18 ans</li> <li>- code situation parent/enfant au regard de l'ASF</li> <li>- date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure</li> <li>- nature de la demande, date</li> <li>- numéro interne bailleur/prêteur</li> <li>- code tiers payant bailleur</li> <li>- date de début/fin d'occupation du logement</li> <li>- code zone géographique</li> <li>- code plafond loyers</li> <li>- code d'occupation</li> <li>- code colocataires, nombre de colocataires</li> <li>- montant mensualité plafond, dates début/fin</li> <li>- date de l'offre de prêt, date d'acceptation</li> <li>- titulaire des prêts</li> <li>- code nature prêts, code type et date d'effet, rang</li> <li>- montant prêt, durée, terme, périodicité</li> <li>- montant remboursements</li> <li>- taux de prise en charge du prêt (pour local mixte)</li> <li>- date, taux et montant assurance prêt</li> <li>- code "à jour» prêt</li> <li>- dates du bail</li> <li>- montant du loyer, périodicité</li> <li>- taux de prise en charge loyer (local mixte)</li> <li>- date des quittances, code appel relance quittance</li> <li>- code nature des charges de logement</li> <li>- montant des charges résiduelles</li> <li>- date, taux, montant de l'assurance prêt loyer</li> <li>- dates mesure transitoire barème unique</li> <li>- montant compensatoire logement</li> <li>- montant référence logement</li> <li><i>Pour les étudiants :</i></li> <li>- code confirmation occupation logement</li> <li>- date confirmation</li> <li>- année justificatif étudiant boursier</li> <li>- montant des impayés</li> <li>- date de signalement</li> <li>- code origine signalement, code signalement hors délais</li> <li>- date saisine commission surendettement</li> <li>- date début/fin de surendettement</li> <li>- nombre de mois suspension examen du dossier</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant)</li> <li>- code état impayés/date</li> <li>- code décision bailleur/prêteur, date</li> <li>- code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan</li> <li>- date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés</li> </ul>
<p><b><i>Pour les autres personnes vivant au foyer</i></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- noms, prénom, sexe</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code type de parenté / date d'effet</li> <li>- code à charge au sens de l'al, date de prise en charge</li> <li>- code activité, date début/fin</li> </ul>
<p><b><i>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</i></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code nature organisme/foyer</li> <li>- surface du logement, surface à usage professionnelle</li> <li>- date de construction du logement (DOM)</li> <li>- pourcentage surface habitable (local mixte)</li> <li>- nombre de personnes</li> <li>- code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin</li> </ul>
<p><i>ALS infirmes</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, date début/fin accord</li> </ul>
<p><b><i>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</i></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code attestation non paiement al par autre Organisme</li> <li>- date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention</li> <li>- date de fin des travaux</li> <li>- code motif suspension/radiation</li> <li>- date de saisine de la SDAPL, date d'effet</li> <li>- code décision SDAPL, date</li> <li><i>Réforme APL locative :</i></li> <li>- montants de référence personne isolée/faibles revenus</li> <li>- montants compensatoires personne isolée/faibles revenus</li> <li>- code nature compensation revenus</li> <li>- dates début/fin validité calcul</li> </ul>
<p><i>Informations pour la prime de déménagement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date du déménagement</li> <li>- code dérogation de délai</li> <li>- montant des frais, montant participation extérieure</li> </ul>
<p><b><i>- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion</i></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI)</li> <li>- références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement)</li> <li>- références CLI, numéro</li> <li>- date pré liquidation RMI</li> <li>- code état du dossier</li> <li>- code proposition de rejet au PCG</li> <li>- code certificat de perte de pièces d'identité</li> </ul>
<p><b><i>Avis du Président du conseil général</i></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date réception de la décision d'attribution</li> <li>- code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale)</li> <li>- code avis PCG, date</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM)</li> <li>- date début/fin accord</li> <li>- périodes hospitalisation</li> <li>- code abattement ressources (neutralisation, abattement refus)</li> <li>- montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation, montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF montant total abattements/neutralisation</li> <li>- code occupation du logement / date d'effet</li> <li>- montant forfaitaire aide au logement</li> <li>- surface du jardin</li> <li>- code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (ces, inscription ANPE, gestion horaire)</li> <li>- montant intéressement</li> <li>- montant abattement indemnités représentatives de frais</li> <li>- nombre d'heures de travail</li> <li>- code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI)</li> <li>- code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension</li> <li>- montant compensation pension, période compensation</li> <li>- code à charge conjoint au sens du RMI</li> <li>- code exclusion personne pour calcul du droit</li> <li>- code décision prolongation</li> </ul>
<b><i>Autres personnes vivant au foyer</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- noms, prénom, sexe</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code type de parenté, date d'effet</li> <li>- code à charge, date prise en charge au sens du RMI</li> <li>- nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI</li> <li>- code activité, dates début/fin</li> </ul>
<b><i>Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- NIR (pour CMU - CMUC)</li> </ul>
<b><i>Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dates début/fin des caractéristiques</li> <li>- nom, prénom</li> <li>- rang de la famille</li> <li>- code situation de famille (couple - isolé)</li> <li>- nombre de personnes 17/25 ans prises en compte</li> </ul>
<b><i>- Allocation d'éducation spéciale</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dates début/fin d'accord de la CDES</li> <li>- numéro de Commission, date</li> <li>- code type AES, code décision CDES</li> <li>- code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale</li> <li>- nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat</li> <li>- code internat/externat</li> <li>- dates début/fin d'opposition</li> <li>- code droit AAH existant</li> </ul>
<b><i>- Allocation aux adultes handicapés</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro dossier COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, dates début/fin d'accord</li> <li>- date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>En cas de placement d'enfant</i></li> <li>- <i>En cas de tutelle</i></li> <li>- <i>En cas d'invalidité</i></li> <li>- <i>Pour l'assurance personnelle</i></li> <li>- <i>Pour la réduction sociale téléphonique</i></li> <li>- <i>Pour la couverture maladie</i></li> <li>- <i>Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code hospitalisation, périodes</li> <li>- code forfait journalier</li> <li>- périodes de placement</li> <li>- nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat</li> <li>- date d'effet opposition AAH</li> <li>- date demande de pension invalidité/vieillesse</li> <li>- code récépissé de demande de pension</li> <li>- code acceptation/refus, date acceptation/refus</li> <li>- code régime pension vieillesse</li> <li>- code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation</li> <li>- dates de placement</li> <li>- code lien affectif</li> <li>- numéro interne du tuteur</li> <li>- code nature tutelle</li> <li>- dates début/fin tutelle, date de prolongation</li> <li>- code indicateur prestation concernée par tutelle</li> <li>- code adressage des notifications de droits et paiements</li> <li>- numéro de dossier de carte d'invalidité</li> <li>- code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité</li> <li>- code assurance personnelle/affiliation assurance maladie</li> <li>- dates d'effet</li> <li>- code prestation (RMI - AAH)</li> <li>- date de situation</li> <li>- code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – ape – api)</li> <li>- code activité (ETI – autre)</li> <li>- date de traitement de l'échange</li> <li>- numéro dossier COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, dates début/fin avis</li> <li>- code titre affiliation à l'AVPF</li> <li>- code type déclaration nominative annelle, dates début/fin</li> </ul>
<b>ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Annexe 1 : Mouvements Pièces traitées</i></li> <li>- <i>Faits générateurs élaborés</i></li> <li>- <i>Annexe 2 : résultats</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date enregistrement des pièces reçues</li> <li>- numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce</li> <li>- code type de pièce, code appel/réception</li> <li>- numéro interne du destinataire de la pièce émise</li> <li>- numéro agent, commentaire agent sur la pièce</li> <li>- date de saisie des informations</li> <li>- code type de saisie</li> <li>- code type mouvement</li> <li>- code état pièce reçue, date d'effet</li> <li>- code famille pièces, code nature pièces</li> <li>- numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce</li> <li>- code fait générateur, date, code nature domaine</li> <li>- code origine liquidation</li> <li>- code nature de la session</li> <li>- synthèse des notifications émises</li> <li>- traces de raisonnement</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p><b>- Annexe 3 :</b> <b>contrôles administratifs</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date plan de contrôle</li> <li>- code cible contrôle, libellé commentaire motif</li> <li>- code critère, libellé et rang du critère</li> <li>- code type de contrôle</li> <li>- code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC</li> <li>- code incidence contrôle CAF/DGI</li> <li>- n° agent demandant contrôle, n° contrôleur</li> <li>- date de détection du contrôle</li> <li>- numéro de campagne, dates début/fin de campagne</li> <li>- dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur</li> <li>- temps passé à l'enquête</li> <li>- code état du contrôle</li> <li>- code origine pièce (libellé numérique)</li> <li>- date élaboration</li> <li>- code type identifiant pièce</li> <li>- commentaires sur conclusions du contrôle</li> <li>- impact financier du contrôle</li> </ul>
<p><b>- Annexe 4 :</b> <b>contrôles financiers</b> <b>Pour les besoins du plan de</b> <b>contrôle interne</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date du mois en cours liquidation</li> <li>- numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur</li> <li>- code type sélection</li> <li>- taux minimum/maximum pour vérification des dossiers</li> <li>- quantité dossiers maximum</li> <li>- date vérification, code résultat , code rejet</li> <li>- commentaires du vérificateur</li> <li>- code type vérification</li> <li>- code état du dossier pendant la vérification</li> <li>- montant impact financier vérification, montant régularisation</li> <li>- date et heure intervention Agent comptable</li> <li>- code intervention</li> <li>- code cible avant paiement</li> <li>- code critère vérification</li> <li>- code indicateur multi-ciblage</li> <li>- code cible de plus haute priorité</li> </ul>
<p><b>Saisie de masse</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro de compostage (début/fin)</li> <li>- lot saisie de masse</li> <li>- taux de dossier à vérifier</li> <li>- quantité de dossiers maximum</li> </ul>
<p><b>- Annexe 5 : contentieux</b> <b>Informations relatives aux</b> <b>débiteurs de pensions</b> <b>alimentaires</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne du débiteur</li> <li>- date envoi courrier contentieux, date réponse</li> <li>- n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur</li> <li>- dates proposition/acceptation procédure, code réponse</li> <li>- code réponse débiteur, code type procédure</li> <li>- code type tiers détenteur de fonds</li> <li>- montants arriéré, total pa terme courant</li> <li>- montant frais de gestion</li> <li>- libellé commentaire sur situation débiteur</li> </ul>
<p><b>- Annexe 6 : Action sociale</b> <b>Pour l'émission et le paiement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- année</li> <li>- code résultat émission (droits ouverts ou motif refus)</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p><b>des bons vacances</b></p> <p>- <b>Annexe 7 "commentaires" (portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dates début/fin effet quotient familial vacances</li> <li>- numéro agent ayant saisi le commentaire</li> <li>- numéro d'ordre commentaire, date, libellé</li> <li>- numéro de la personne objet du commentaire</li> <li>- code nature créance, rang créance</li> </ul>
<b>Données de référence concernant les personnes physiques et morales</b>	
<p><b>Assistants maternelles pour l'AFEAMA</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité (Mr, M<sup>me</sup>, Mle)</li> <li>- nom d'usage, nom patronymique, prénom</li> <li>- date de naissance, *commune de naissance (facultatif)</li> <li>- NIR</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- code type agrément, dates d'effet</li> </ul>
<p><b>Bailleurs en AL</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité</li> <li>- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif)</li> <li>- mode de règlement, domiciliation bancaire</li> <li>- code mode de paiement (individuel/groupé)</li> <li>- code gestion globale des créances</li> </ul>
<p><b>Bailleurs en APL</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne, numéro au fichier national</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- numéro agence</li> <li>- code organisme comptabilité publique ou non</li> <li>- code support échange d'informations</li> <li>- mode de règlement, domiciliation bancaire</li> <li>- code mode de paiement</li> <li>- code gestion globale des créances</li> <li>- commentaire</li> </ul>
<p><b>Débiteurs en ASF</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité</li> <li>- date de naissance,</li> <li>- NIR, code validité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> </ul>
<p>- <b>Bénéficiaires de prêts / secours</b>  - <b>Prêteurs en AL</b>  - <b>Responsables de centres de Vacances</b>  - <b>Tiers détenteurs fonds/créances</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité</li> <li>- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- domiciliation bancaire</li> </ul>
<p>- <b>Tuteurs</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- domiciliation bancaire</li> <li>- code gestion individualisée de la domiciliation bancaire</li> </ul>
<p>- <b>Employeurs des allocataires</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<b>relevant de la réglementation CEE et de conventions Internationales</b>  <b>- Autres tiers personnes physiques ou morales</b>	- nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET  - numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif)

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	Vu le décret N°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n°93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 ; Vu le décret N°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
	- domiciliation bancaire (le cas échéant)

*Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la Région de Bayonne, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.*

## EAU

**Prescriptions relatives au fonctionnement du système d'assainissement du syndicat d'assainissement de la plaine de l'Ousse Bassin du gave de Pau comprenant notamment :**  
**Le système de collecte des eaux usées -**  
**Le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration d'Artigueloutan / Nousty -**  
**Les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement - la station d'épuration intercommunale d'Artigueloutan / Nousty -**  
**le rejet des effluents épurés dans l'Ousse**

Arrêté préfectoral n° 2004134-8 du 13 mai 2004  
 Direction départementale de l'équipement

*Maître d'ouvrage : Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse*

*Arrêté de mise en demeure prévue par l'article L 216-1 du Code de l'Environnement*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1.1 et L 372-3 du Code des Communes (articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 classant les cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération de Artigueloutan / Nousty ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration de Artigueloutan / Nousty ;

Vu les courriers de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des 4 décembre 2002 et 10 janvier 2003 lui demandant de déposer un dossier de demande d'autorisa-



tion du système d'assainissement afin de mettre ce dernier en conformité avec les obligations issues du décret du 3 juin 1994, susvisé ;

Vu la réunion de travail du 9 janvier 2004 entre la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et le Syndicat de l'Ousse ;

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques (MISE) du 19 janvier 2004 ;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2004 de Monsieur le Président du Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse s'engageant à déposer le dossier en juin 2004 ;

Vu le courrier en date du 8 avril 2004 par lequel Monsieur le Président du Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse a fait connaître ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave de Pau et de ses affluents ;

Considérant qu'en application du décret du 3 juin 1994 susvisé et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement du Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant du décret susvisé, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour, le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement du Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant que le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse n'a pas présenté le programme d'assainissement prévu par les articles R 2224-19 et R 2224-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de l'autorisation prévue par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement, et qu'en conséquence le Syndicat d'Assainissement exploite le système d'assainissement du de Artigueloutan/Nousty en infraction avec lesdits articles ;

Considérant en conséquence que le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Artigueloutan/Nousty dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant que pour se faire, il est nécessaire de fixer au Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse une date limite pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement de Artigueloutan/Nousty ;

Considérant en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ainsi que la santé et la salubrité publique, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article premier** – Le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse est mis en demeure de déposer, avant le 31 juillet 2004, un dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Dans l'attente de la régularisation de l'autorisation du système d'assainissement, le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse devra respecter les prescriptions suivantes.

### CHAPITRE I

#### *prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement*

**Article 2** – Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

#### 1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement ;
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement ;

#### 2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- a) le rappel du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations ;
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement ;
- d) l'échéancier des opérations ;

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

**Article 3** – Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

### CHAPITRE II

#### *prescriptions applicables aux systèmes de collecte*

#### A – PRESCRIPTIONS GENERALES

**Article 4 – Raccordement**

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

**Article 5 – Récolement**

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

**B – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES****Article 6 – Conception et réalisation**

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur le milieu et ses usages.

**Article 7 - Raccordement au réseau de collecte**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels, les artisans et le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

**Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte**

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 75 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels sera fixé après instruction du dossier de régularisation.

Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

**Article 9 : Obligations concernant les surverses du système de collecte**

Les ouvrages de surverse seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux objectifs du présent arrêté ainsi qu'à ceux de l'arrêté du 12 juillet 2000 définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de la « station d'épuration de Artigueloutan/Nousty ».

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors de la période visée à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements ne doit pas dépasser en moyenne 12. Cet objectif devra être atteint au 31 décembre 2005,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 24.

Le pétitionnaire précisera, dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation, du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 12 juillet 2000.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que l'Ousse et de diriger les rejets

vers les points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

#### Article 10 – Diagnostic du réseau de collecte

L'étude du diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 est réalisée, maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

### CHAPITRE III

#### prescriptions applicables au système de traitement

##### A – Emplacement de la station d'épuration

#### Article 11 – Emplacement

La station d'épuration est implantée sur la commune de Artigueloutan. Les plans d'implantation sont établis, joints à la demande d'autorisation et maintenus à jour.

Toutes dispositions seront prises pour que la station d'épuration et son exploitation ne soient pas cause de pollution et d'aggravation des conséquences de la crue en période d'inondation. Une étude sur ce point sera fournie dans le dossier de demande d'autorisation et sera maintenue à jour.

##### B – Dimensionnement de la station d'épuration

#### Article 12 – Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

#### Article 13 – Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
<u>Charges hydrauliques</u>	
Débit journalier	300 m3/j
<u>Charges polluantes</u>	
DB05	121 kg/j
DCO	242 kg/j
MES	181 kg/j
NGL	30 kg/j
Pt	8 kg/j

#### Article 14 – Obligations de résultat du système de traitement

Article 14-1 – Obligations de résultat du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en kg/j
DCO	125	80 %	50
DB05	25	92 %	10
MES	35	92 %	14
NGL	-	nitrification	2
NH4	-	-	-
Pt	-	63 %	3

##### 14-1-1 – Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieur à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

#### Article 14-2 – Obligations de résultat du système de traitement par temps de pluie

Les résultats de traitement par temps de pluie doivent être compatibles avec la marge de tolérance des seuils visés à l'article 25-2.

#### Article 15 – Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

#### Article 16 – Dispositions diverses

##### 16-1 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

##### 16-2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement est conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un bâtiment de désodorisation.

#### Article 17 – Modalités d'entretien

Le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse doit pouvoir justifier à tous moments des dispositions prises pour

assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la police des eaux (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police des eaux peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

#### *CHAPITRE IV* *dispositions concernant les rejets*

—

**Article 18** – Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés et équipés pour permettre l'autosurveillance fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 et appelée aux articles 22 à 25.

Article 19 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'exutoire aboutit sur la berge de l'Ousse dans le lit vif du cours d'eau.

L'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

#### *CHAPITRE V* *dispositions concernant l'élimination* *des sous produits*

—

**Article 20** – Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisa-

tion de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

**Article 21** – Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

**Article 22** – Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

#### Situation actuelle

22-1 – Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

22-2 – Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées en installation classée.

22-3 – Boues d'épuration

Les boues issues du traitement par boues activées sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site. Leurs élimination ou valorisation feront l'objet d'un dossier spécifique.

22-4 – Dispositifs de surveillance de la qualité des boues et des épandages

#### a – Registre d'exploitation

Le pétitionnaire tient à jour le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et aux agriculteurs utilisateurs de boues.

#### b – Analyse des boues

Les boues doivent être analysées (prélèvement dans le silo après homogénéisation) lors de la première année d'épandage puis périodiquement conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

#### c – Analyse des sols

Le pétitionnaire fournira dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les points de référence des analyses de sol.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

#### d – Suivi des épandages

Les boues ne peuvent être épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée.

Le pétitionnaire s'engage à l'apport de conseils techniques aux agriculteurs utilisateurs de boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles, notamment en terme de programme prévisionnel et de bilan agronomique de l'épandage.

## 22-5 - Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

**CHAPITRE VI**  
*surveillance du fonctionnement  
du système d'assainissement*

**Article 23** - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants dès que la capacité du système d'assainissement atteint 120 kg DBO5/jour. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police des eaux.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

**Article 24** - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance suivant les modalités définies à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police des eaux et des différents services de police des usages concernés.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 12 juillet 2000. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance.

**Article 25** - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

## 25-1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen

24 heures, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu	
MES	12	mesures par an	
DBO5	4	''	''
DCO	12	''	''
NGL	6	''	''
Pt	6	''	''
Boues (quantité et matières sèches)	4	''	''

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

## 25-2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

**Article 26** - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

**Article 27** - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 mètres en amont et 50 mètres en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- pH
- température
- MES
- DBO5
- DCO
- Azote Kjeldhal
- NH4

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police des eaux.

*CHAPITRE VII*  
*contrôle de l'autosurveillance*

**Article 28** - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la police des eaux vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police des eaux, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

28-1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la police des eaux, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

28-2 - Validation des résultats

Le service chargé de la police des eaux s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police des eaux et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

**Article 29** - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police des eaux.

Le service chargé de la police des eaux peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la station de dépollution, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police des eaux de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police des eaux avant réalisation.

Le service chargé de la Police des eaux examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. Au

vu de cet examen, il peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

*CHAPITRE VIII*  
*dispositions diverses*

**Article 30** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 31** - Durée du présent arrêté

Le présent arrêté cesse ses effets dès qu'une autorisation du système d'assainissement en bonne et due forme est délivrée.

**Article 32** - Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

**Article 33** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 34** - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse, MM. les Maires de Artigueloutan, Nousty, Espoey, Soumoulou, Gomer, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en mairies de Soumoulou, Artigueloutan, Nousty, Espoey et Gomer pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du

Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE

Fait à Pau, le 13 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Prescriptions complémentaires autorisant le fonctionnement du système d'assainissement des communes de Siros, Poey de Lescar et Aussevielle, gave de Pau comprenant notamment : le système de collecte des eaux usées - les déversoirs d'orage - la station d'épuration - le rejet des effluents épurés dans le gave de Pau à Denguin**

Arrêté préfectoral n° 2004140-10 du 19 mai 2004

*Pétitionnaire : Commune de Siros*  
*Projet d'autorisation prévue par l'article L.214.3 du code de l'Environnement*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des

eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération de Siros,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration de Siros,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1988 autorisant les communes de Siros, Poey de Lescar et Aussevielle à exploiter un système d'assainissement d'eaux usées et à se rejeter dans l'Ousse des Bois,

Vu le dossier de demande présenté le 7 octobre 2003 par la commune de Siros sollicitant l'autorisation de modifier le lieu de rejet, afin de le positionner rive droite du Gave de Pau à Denguin,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 28 novembre 2003,

Vu l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 10 décembre 2003,

Vu l'avis de la MISE du 19 janvier 2004,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 mars 2004,

Considérant les échéances réglementaires suivantes :

- collecte et traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2005, sans dérogation possible,
- dépôt du dossier relatif à la demande d'autorisation de modification du rejet des effluents épurés pour se déverser dans le Gave de Pau sur la commune de Denguin au lieu de l'Ousse des Bois,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave de Pau et de ne plus rejeter dans un milieu récepteur fragile (affluent du Gave de Pau),

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article premier** - Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement des communes de Siros, Poey de Lescar et d'Aussevielle est autorisé conformément au dossier joint à la demande et sous réserve du respect des prescriptions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes de Siros, de Poey de Lescar et d'Aussevielle,
- le réseau de transfert des effluents collectés vers la station d'épuration
- la station d'épuration sise à Siros,
- les déversoirs d'orage du système d'assainissement,

– le rejet d'eaux traitées dans le Gave de Pau à Denguin.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes :

5.1.0.1° et 5.2.0.1°

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

### CHAPITRE I

#### *prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement*

**Article 2** - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
- d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

**Article 3** - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

### CHAPITRE II

#### *prescriptions applicables aux systèmes de collecte*

#### A-PRESCRIPTIONS GENERALES

**Article 4** - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

**Article 5** - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

#### B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

**Article 6** - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

**Article 7** - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331.4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, les communes de Siros, de Poey de Lescar et d'Aussevielle fourniront au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels et les artisans.

Le raccordement des réseaux de Poey de Lescar et d'Aussevielle sur le réseau de collecte de Siros devra être formalisé par une convention qui sera également adressée au service chargé de la police de l'eau dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.



Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 331.4 du Code de la Santé Publique.

#### **Article 8** - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

#### **Article 9** - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II. et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II, et ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 25.

Le pétitionnaire précisera, dans le délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets

et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 2 mai 2000.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que le Gave de PAU et de diriger les rejets vers des points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

#### **Article 10** - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article R.2224.19 du Code général des collectivités territoriales est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

### *CHAPITRE III*

#### *prescriptions applicables au système de traitement*

##### A) Emplacement de la station d'épuration

#### **Article 11** - Emplacement

La station d'épuration est implantée sur la parcelle cadastrée section AL n° 246 de la commune de Denguin conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Cette parcelle située rive droite du Gave de Pau est soumise au risque inondation par les crues de fréquence centennale (zone d'aléa faible).

##### B) Dimensionnement de la station d'épuration

#### **Article 12** - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Le système de traitement comprend les étapes suivantes :

- prétraitement : dégrillage - dessablage - dégraissage
- traitement biologique : boues activées en aération prolongée
- traitement des boues : stockage dans une lagune

#### **Article 13** - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	<b>Temps sec</b>
<b>Charges hydrauliques</b>	
Débit journalier	480 m3/j
Débit de pointe	60 m3/h
<b>Charges polluantes</b>	
DB05	192 kg/j
DCO	384 kg/j
MES	288 kg/j
NTK	48 kg/j
Pt	13 kg/j

**Article 14** Obligations de résultat du système de traitement

Article 14-1 Obligations de résultats du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j
DCO	12 5	75 %	84
DBO5	25	70 %	17
MES	35	90 %	24
NTK	10		7
Pt	10		

14-1-1 Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

**Article 15** - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

**Article 16** - Dispositions diverses

16.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

**Article 17** - Modalités d'entretien

Les communes de Siros, de Poey de Lescar et d'Aussevielle doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, les communes de Siros, de Poey de Lescar et d'Aussevielle tiennent à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Équipement, Subdivision Hydraulique) la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la pêche, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

#### CHAPITRE IV

##### dispositions concernant les rejets

**Article 18** - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Article 19 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage de rejet actuel aboutit dans l'Ousse des Bois, affluent rive droite du Gave de Pau sur la commune de Denguin.

A l'échéance du 31 décembre 2005, l'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- canalisation en béton  $\text{Æ}$  250 d'une longueur de 600 m implantée en rive droite du Gave de Pau conformément au plan annexé au présent arrêté,
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct dans le Gave de Pau,

- l'exutoire aboutit sur la berge du Gave de Pau dans le lit vif du cours d'eau comme indiqué au plan susvisé,
- l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

La commune de Siros réalisera les travaux de pose de la canalisation et le rejet dans le Gave de Pau avant le 31 décembre 2005. Compte tenu du caractère inondable de la zone des travaux, la canalisation devra être protégée du risque inondation par tout moyen approprié. La libre disposition des emprises nécessaires à la pose de la canalisation devra être formalisée par le maître d'ouvrage (servitude de passage inscrite aux hypothèques). Elle informera la Direction départementale de l'Équipement, Subdivision Hydraulique, chargée de la police de l'eau du démarrage des travaux ainsi que la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche. Les travaux devront être réalisés en prenant toutes précautions pour sauvegarder le milieu aquatique.

L'exutoire sera protégé par une tête bétonnée et par des enrochements destinés à limiter les risques d'érosion qui seront disposés dans les règles de l'art.

#### CHAPITRE V

##### *dispositions concernant l'élimination des sous produits*

**Article 20** - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

**Article 21** - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

**Article 22** - Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

##### 22.1 - Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage seront essorés et conditionnés de manière à pouvoir être évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (incinérateur).

##### 22.2 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage seront également incinérées.

##### 22.3 - Boues d'épuration

Les boues issues du traitement biologique sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site dans les conditions suivantes :

- stockage dans une lagune attenante à la station d'épuration.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet le pétitionnaire adresse chaque année au service chargé de la police de l'eau (Direction départementale

de l'Équipement) et à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt :

- le bilan de l'année écoulée : quantité et qualité produites, détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière.
- le programme prévisionnel des quantités, qualités et destinations prévues pour l'année à venir accompagné des autorisations relatives à chaque filière.

#### 22.4. Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

### CHAPITRE VI

#### surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

##### **Article 23** - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

##### **Article 24** - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

24.1 - Les ouvrages de surverse installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 12 kg/j et 120 kg/j de DBO5 et entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés

24.2 - L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte et installés sur des sites où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de loisirs, fait l'objet d'une surveillance qui permet de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai, les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

24.3 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 2.

**Article 25** - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

25.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu	
MES	12	mesures par an	
DBO5	4	"	"
DCO	12	"	"
NTK	4	"	"
Boues (quantité et matières sèches)	4	"	"

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

25.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 26.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisés en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

**Article 26** - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

**Article 27** - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- pH
- température
- MES
- DB05
- DCO
- Azote Kjeldhal
- NH4

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

#### *CHAPITRE VII* *contrôle de l'auto-surveillance*

**Article 28** - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou le Syndicat qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

28.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

28.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

**Article 29** - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

#### **Article 30** - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. À l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.

#### **Article 31** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 32** - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

#### Modification des conditions de l'autorisation

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Des arrêtés d'autorisation complémentaires seront susceptibles d'être pris conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

La construction d'une nouvelle station d'épuration ou la réhabilitation de la station existante devront faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 33** - Modalités d'occupation du Domaine Public Fluvial

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts qui pourraient éventuellement être assujettis aux terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

L'occupation du Domaine Public Fluvial par la canalisation de rejet fera l'objet d'un arrêté d'autorisation spécifique.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article L.406 du code général des Impôts.

#### **Article 34** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

#### **Article 35** - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, MM les Maires des communes de Poey de Lescar et d'Aussevielle, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairies de Siros, de Poey de Lescar et d'Aussevielle pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de la commune de Denguin, M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour le pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE 64

Fait à Pau, le 19 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## ANNEXES

I. Plan du réseau autorisé

II. Liste des principaux déversoirs d'orage

Les annexes I et II peuvent être consultées à la Préfecture, Bureau de l'Environnement et des Affaires Culturelles.

**Cours d'eaux non domaniaux -  
Autorisation des travaux d'aménagement du lac d'Iraty,  
Cours d'eau Iratiko Erreka, Commune de Mendive**

Arrêté préfectoral n° 2004156-5 du 4 juin 2004

*Pétitionnaire : commission syndicale du Pays de Cize*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application, notamment le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993,

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 85.453 du 23 avril 1985, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993.

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu le dossier de demande d'autorisation de l'opération présenté par la Commission Syndicale du Pays de Cize et notamment le document d'incidence de l'opération au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

Vu le complément de dossier présenté par la Commission Syndicale du Pays de Cize, suite aux remarques émises au cours de la procédure d'instruction,

Vu l'arrêté préfectoral n°03/EAU/22 du 28 mai 2003 ouvrant une enquête sur l'autorisation des travaux d'aménagement du lac d'Iraty.

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 avril 2004,

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux d'aménagement du lac d'Iraty, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article premier :** Les ouvrages nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation du lac d'Iraty, à entreprendre par la Commission Syndicale du Pays de Cize sont autorisés.

**Article 2 :** Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et au complément de dossier présentés par la Commission Syndicale du Pays de Cize

La création d'une digue submergée permettra aux ruisseaux alimentant le lac de continuer leur course sans rétention ni dépôt de matériaux dans le lac.

**Caractéristiques des ouvrages**

La digue submergée aura une longueur de 145 m, une hauteur moyenne de 0,6 m, et une hauteur maximale de 0,8 m sur la partie la plus profonde du lac.

Le lac sera alimenté en période de basses eaux par une ouverture ou chicane créée dans la digue.

La vanne de régulation sera remplacée et la passe à poissons sera réaménagée.

Le curage du lac, qui suivra sa vidange, aura pour but de replacer le fond du lac à sa côte quasi d'origine.

**Article 3 :** la Commission Syndicale du Pays de Cize sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences.

**Article 4 :** la Commission Syndicale du Pays de Cize devra prévenir dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau, le Conseil Supérieur de la Pêche -Maison de la Nature, 12 Bld Hauterive à Pau- de la date effective du commencement des travaux.

Le permissionnaire prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

**Article 5 :** la Commission Syndicale du Pays de Cize sera responsable du contrôle et de l'entretien des différents ouvrages.

**Article 6 :** Le permissionnaire tiendra à jour un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera conservé à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

**Article 7 :** Les agents du service chargé de la Police de l'Eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'Eau et de Police de la Pêche auront en permanence libre accès au chantier des travaux et ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

**Article 8 :** La présente autorisation n'est donnée qu'au titre du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** La présente autorisation est limitée à cinq ans, pour la réalisation des ouvrages, et à quinze ans pour leur exploitation, à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 10 :** Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

- 1°) Réalisation de pêches électriques autant que nécessaire.
- 2°) Limitation de départ de matériaux lors des travaux de génie civil et de terrassement.
- 3°) Toutes les précautions seront prises pour minimiser les risques de pollution par hydrocarbures.
- 4°) Un suivi de la qualité des eaux du cours d'eau «Iratiko Erreka» en aval du barrage

sera effectué lors de la vidange.

**Article 11 :** La présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 13 :** le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Commission Syndicale du Pays de Cize, le Maire de Mendive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et affichée en mairie de Mendive pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire .

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 4 juin 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Cours d'eau domaniaux -  
Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
gave de Pau, commune de Labastide Cezeracq**

Arrêté préfectoral n° 2004168-3 du 16 juin 2004

*Renouvellement d'autorisation à M. DURAND Christian*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.184.15 du 3 juillet 2002 ayant autorisé M. Christian Durand à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.40.49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 28 février 2004 par laquelle M. Christian Durand sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq aux fins d'irrigation agricole pour un débit 40 m<sup>3</sup>/h durant 175 heures pour irriguer 5 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 28 mai 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier - Objet de l'autorisation**

M. Christian Duran domicilié 64170 Labastide Cezeracq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 175 heures pour irriguer 5 ha .

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 3 juillet 2004. Elle cessera de plein droit, au 2 juillet 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Labastide Cèzeracq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
gave d'Oloron commune de Saint Pe de Leren**

Arrêté préfectoral n° 2004168-4 du 16 juin 2004

*Renouvellement d'autorisation à M<sup>me</sup> COCAGNAC Sylvie*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,



Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 645 du 9 juillet 1999 ayant autorisé M<sup>me</sup> Cocagnac Sylvie à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.40.49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 30 avril 2004 par laquelle M<sup>me</sup> Cocagnac Sylvie sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Saint Pé de Leren aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 40 m<sup>3</sup>/h durant 300 heures pour irriguer 15.80 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 28 mai 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M<sup>me</sup> Cocagnac Sylvie domiciliée 64270 Leren est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Pé de Leren, aux fins d'irrigation agricole avec une débit maximum de 40 m<sup>3</sup>/h durant 300 heures pour irriguer 15.80 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2004. Elle cessera de plein droit, au 6 juillet 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf

euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous

sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saint Pé de Leren, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Puyoo**

Arrêté préfectoral n° 2004168-5 du 16 juin 2004

*Renouvellement d'autorisation  
à M. LARROUQUERE Christian*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 646 du 9 juillet 1999 ayant autorisé M. Larrouquère Christian à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.40.49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 25 février 2004 par laquelle M. Larrouquère Christian sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Puyoo aux fins d'irrigation agricole pour un débit 50 m3/h durant 100 heures pour irriguer 4.38 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 13 mai 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

#### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Larrouquère Christian domicilié 372 route des Ponts 64270 Ramous est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Puyoo pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 50 m3/h durant 100 heures pour irriguer 4.38 ha au lieu-dit La Garenne.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

#### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2004. Elle cessera de plein droit, au 6 juillet 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de

vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Puyoo, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

**VÉTÉRINAIRES**

**Réquisition de service  
de la société d'équarrissage FERSO-BIO  
au titre du service public de l'équarrissage**

Arrêté préfectoral n° 2004159-6 du 7 juin 2004  
Direction départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu les articles L.226-1 à L.226-10 du Code Rural ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'article 59 de la loi de finances 2002 modifiant les articles L.226-1, L.226-2 et L.226-5 du Code Rural ;

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisitions de biens et de services ;

Vu la note de services DPEI(MAAPAR)/SDEPA/N°2002-4008 du 13 décembre 2002 ;

Vu le constat général d'infructuosité des appels d'offre pour l'exécution du service public de l'équarrissage pour la période 2002-2004 qui conduit en l'absence de marchés dûment notifiés aux titulaires, conformément au Code des marchés publics ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2001 et du 2 janvier 2002 portant réquisition de la société d'équarrissage FERSO-BIO sur les Pyrénées Atlantiques ;

Vu la demande de révision de tarifs présentée par la société FERSO-BIO en date du 2 mars 2004 ;

Considérant la nécessité absolue d'assurer la continuité de l'exécution du service public de l'équarrissage, pour des raisons sanitaires, de salubrité publique et d'ordre public, en l'absence de marchés dûment notifiés aux titulaires, conformément au Code des marchés publics ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques;

#### A R R E T E

**Article premier :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, la société FERSO-BIO, Monbusq BP36 47520 le Passage d'Agen, est requise pour procéder sur le département des Pyrénées Atlantiques, à l'enlèvement des cadavres d'animaux ou lots de cadavres pesant au total plus de 40 kilogrammes, des viandes, abats et matériels à risque spécifié saisis à l'abattoir reconnus impropres à la consommation humaine et animale et à leur transformation en farine dégraissée, dans les délais fixés par l'article L.226-5 du Code Rural.

**Article 2 :** La tarification applicable aux opérations de collecte et de transformation définies dans l'article 1<sup>er</sup> est fixée par décision du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou par décision judiciaire.

**Article 3 :** Pour l'exécution des tâches visées à l'article 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, la société FERSO-BIO devra mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels utilisés pour l'exercice de son activité. La société FERSO-BIO devra tenir une comptabilité de matières comprenant au minimum un registre des entrées et sorties de matières.

**Article 4 :** Les factures relatives aux prestations ci-dessus seront établies mensuellement par la société FERSO-BIO et libellées à l'attention de l'agent comptable du CNASEA (7, rue Ernest Renan 92136 Issy Les Moulineaux Cedex) qui est assignataire de ces paiements.

Toutes les factures devront porter une mention indiquant que la prestation est prise en application du présent arrêté de réquisition.

**Article 5 :** Les factures devront parvenir accompagnées de tous les justificatifs à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques qui procèdera à leur contrôle et portera l'attestation de service fait avant l'envoi au CNASEA.

**Article 6 :** La présente réquisition prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2004 et sera abrogée dès le jour suivant la notification au titulaire des nouveaux marchés publics concernant l'exécution du service public de l'équarrissage.

**Article 7 :** Les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2001 et du 2 janvier 2002 portant réquisition de la société d'équarrissage FERSO-BIO sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 juin 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### Réquisition de service de la société d'équarrissage FERSO-BIO au titre du service public de l'équarrissage

Décision préfectorale n° 2004159-12 du 7 juin 2004

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu les articles L.226-1 à L.226-10 du Code Rural ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3<sup>o</sup> relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'article 59 de la loi de finances 2002 modifiant les articles L.226-1, L.226-2 et L.226-5 du Code Rural ;

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisitions de biens et de services ;

Vu la note de services DPEI(MAAPAR)/SDEPA/N°2002-4008 du 13 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques;

#### A R R E T E

**Article premier :** La tarification applicable aux opérations de collecte et de transformation définies dans l'article 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004159-6 portant réquisition de la société FERSO-BIO est définie dans le tableau ci-dessous :

Numéro du prix	Définition du prix		
1	COLLECTE		
	Collecte des déchets animaux visés par le service public de l'équarrissage, transit éventuel par un centre de collecte et transport jusqu'à l'usine de transformation.		
1,1	Collecte de cadavres ou lots d'un poids supérieur à 40kg et inférieur à une tonne (par cadavre ou lot)	Vingt-neuf euros et soixante neuf centimes	29,69 €
1,2	Collecte de lots d'un poids compris entre 1 et 5 tonnes (par tonne)	Soixante dix-neuf euros trente quatre centimes	79,34 €
1,3	Collecte de cadavres ou lots de cadavre d'un poids supérieur à 5 tonnes (par km parcouru)	Un euro soixante et un centimes	1.61 €
1,4	Collecte de MRS chez les bouchers par enlèvement	Seize euros soixante quatre centimes	16,64 €
1.5	Collecte de MRS en ateliers de découpe par t.	Cinquante trois euros et soixante six centimes	53,66 €
1,5	Collecte de viandes, abats et matériels à risque spécifié saisis en abattoir (par tonne)	Cinquante sept euros et deux centimes	57,02 €
2	TRANSFORMATION		
	Traitement des déchets animaux tels que définis ci-dessus		
2.1	Transformation en farines dégraissées (par tonne transformée)	Soixante seize euros quatre-vingt dix sept centimes	76,97 €

**Article 2.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M<sup>me</sup> la directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 juin 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### Commissionnement des techniciens des services vétérinaires

Arrêté préfectoral n° 2004156-2 du 4 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les titres I, II, et III du Livre II ( Nouveau ) du Code Rural, notamment les articles L.214-19 ; L 214-20 ;

L 221-5 ; L 221-6 ; R\* 214-16 ; R\* 221-21 ; R\* 221-22 ; R\* 221-23 ; R\* 221-24 ; R\* 221-25 ; R\* 228-3.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2004-40-59 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale Des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques.

#### ARRETE

**Article premier :** Les Techniciens des Services Vétérinaires inscrits sur la liste jointe en annexe au présent arrêté sont commissionnés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L.214-19 , L.214-20, L.221-5, L .221-6, R\* 214-16, R\* 221-21, R\*221-22, R\* 221-23, R\* 221-24 ; R\* 221-25, R\* 228-3 du Nouveau Code Rural .

**Article 2 :** Il leur est délivré un acte individuel de commissionnement sur lequel est porté par le greffier du tribunal d'instance du domicile de l'intéressé, mention de la prestation de serment.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 Juin 2004  
Pour le Préfet et par délégation  
la directrice départementale  
des services vétérinaires  
B.HERBINET

### Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2004166-11 du 14 juin 2004  
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L224-3 et L221-11 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

Vu le décret 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 4 Juin 2004 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

**Article premier** : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de 6 mois à :

– Monsieur le Dr Jacques CARREAU, Zurezko etxea - Etchehssiko bidea - 64480 Jatxou

**Article 2** : Monsieur le Dr Jacques CARREAU, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 Juin 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des services vétérinaires  
la directrice adjointe : Dr N. LAPHITZ

---



---

## TOURISME

### Office de tourisme intercommunal de la Vallée de Baretous

Arrêté préfectoral n° 2004153-20 du 1<sup>er</sup> juin 2004  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 646-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'offices de tourisme dans les stations classées ;

Vu le décret n° 66-211 du 5 avril 1966 relatif à l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L. 2231-9 à L. 2231-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de Baretous en date du 10 mai 2004 demandant le remplacement d'un conseiller communautaire au comité directeur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** - Le collège des élus pour siéger au comité directeur de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Vallée de Baretous sera composé comme suit :

- Pierre CASABONNE
- Etienne RAPALETTE
- Lucien MAUNAS
- Jean-Jacques CAZAURANG
- Daniel LOURTAU
- Michel NOUSSITOU (en remplacement de M<sup>me</sup> Marguerite MIRAMON)

**Article 2** - MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Trésorier Payeur Général, le Président de la communauté de Communes de la Vallée de Barétous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> juin 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

### Modification d'une autorisation d'organisme local de tourisme

Arrêté préfectoral n° 2004169-5 du 17 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'arrêté n° 60 du 08 mars 1996 délivrant une autorisation n° AU 064.96.0002 au service de réservation des gîtes

ruraux et de l'accueil à la ferme des Pyrénées-Atlantiques – maison de l'Agriculture – 124, boulevard Tourasse – 64000 Pau, représenté par M<sup>me</sup> Contou-Carrère, directrice ;

Vu le courrier de M<sup>me</sup> Nousty, présidente du service de réservation, faisant apparaître un changement d'adresse de l'organisme ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée par la société AXA Assurances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'arrêté du 08 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :

« article 1<sup>er</sup> : l'autorisation n° AU 064.96.0002 est délivrée au service de réservation des gîtes ruraux et de l'accueil à la ferme des Pyrénées-Atlantiques – 20, rue Gassion – 64000 Pau, représenté par M<sup>me</sup> Contou-Carrère, directrice.

**article 2** et 3 : inchangés.

**article 4** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du cabinet AXA Assurances – 13, avenue Léon Say – 64000 Pau ».

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## TRAVAUX COMMUNAUX

### ZAC d'Arrautz-Matzikoenea commune d'Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2004163-13 du 11 juin 2004  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

#### *Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 257-1, 438 et R 26 (livre IV, chapitre II, paragraphes 13 et 15) du code pénal ;

Vu le plan annexé et la liste des parcelles concernées ;

Vu la lettre du 24 mai 2004 de M. le Maire d'Ustaritz ;

Considérant qu'il convient de donner aux géomètres, techniciens et agents mandatés par la commune d'Ustaritz les moyens d'effectuer l'établissement d'un document d'apen-

tage et de déterminer la superficie exacte à acquérir pour la réalisation des acquisitions foncières.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier** : La commune d'Ustaritz et ses agents, les agents de la SEPA (mandataire de la commune) le cabinet Leibar-Seigneurin et le cabinet Charier, architectes urbanistes et le bureau d'études INGEROP Sud-Ouest sont autorisés à procéder aux levées topographiques nécessaires à l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC dite d'Arrautz-Matzikoena.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est ci-jointe en annexe.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie d'Ustaritz au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 3** : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 4** : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la commune d'Ustaritz. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5** : La présente autorisation valable pour une durée de six mois, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Ustaritz, le Directeur de la Société d'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le

groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 juin 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Liste des parcelles concernées par l'autorisation  
de pénétrer dans les propriétés privées :**

Parcelles cadastrées sur la commune d'Ustaritz :

- Section BL n° 1 d'une contenance de 77 a 12 ca appartenant à M<sup>me</sup> MAISTERRENA Colette - 16, rue de Bigeau (PAREMPUYRE) ;
- Section BL n° 4 d'une contenance de 6 a 47 ca appartenant à M. Jacques NURY - 41, rue de Peyroloubilh (Biarritz) ;
- Section BL n° 5 d'une contenance de 86 a 43 ca appartenant à M. Jacques NURY - 41, rue de Peyroloubilh (Biarritz) ;
- Section BL n° 6 d'une contenance de 91 a 71 ca appartenant à M. Jacques NURY - 41, rue de Peyroloubilh (Biarritz) ;
- Section BL n° 7 d'une contenance de 49 a 88 ca appartenant à M. Jacques NURY - 41, rue de Peyroloubilh (Biarritz) ;
- Section BL n° 8 d'une contenance de 8 a 80 ca appartenant à M. Jacques NURY - 41, rue de Peyroloubilh (Biarritz) ;
- Section BL n° 11 d'une contenance de 29 a 23 ca appartenant à M. Pierre CHARTON - Lot Cristobal - 38, rue d'Arcet (Biarritz) ;
- Section BK n° 62 d'une contenance de 4 a 55 ca appartenant à M. Dominique SALLABERRY et M<sup>me</sup> Odette TACHOIRES épouse SALLABERRY Dominique - Salleberia - Route du Fronton (Ustaritz) ;
- Section BK n° 63 d'une contenance de 9 a 35 ca appartenant à M. Dominique SALLABERRY et M<sup>me</sup> Odette TACHOIRES épouse SALLABERRY Dominique - Salleberia - Route du Fronton (Ustaritz).

---

**CHASSE**

**Ouverture de la chasse anticipée du sanglier  
et du chevreuil et les conditions d'exercice de la chasse**

Arrêté préfectoral n° 2004168-6 du 16 juin 2004  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, partie législative, article L.424-2,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, article R.224-5 modifié par le décret n° 2002-190 du 13 février 2002 relatif aux dates spécifiques de chasse du sanglier et

aux modalités et périodes de destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2002 relatif à la sécurité publique,

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 juin 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,

**A R R E T E**

**Article premier :** La chasse du sanglier et du chevreuil est autorisée dans le département des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 dans les conditions d'exercice ci-après.

**SANGLIER :** chasse tous les jours du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 14 août 2004 hors territoire du G.I.C montagne.

dispositions communes :

- tir à l'affût exclusivement à partir d'un poste surélevé permettant un tir fichant.
- un seul chasseur autorisé par affût
- plusieurs affûts par chasseur autorisés, placés à une distance suffisante pour respecter les règles de sécurité
- balisage des affûts et des accès obligatoires
- tir à balle ou à l'arc obligatoire
- arme démontée ou placée sous étui à l'aller et au retour
- sont interdits :
  - le tir à l'agrainage
  - les tirs de 9 h à 17 h
  - les tirs de nuit

**dispositions particulières :**

- pour les associations cynégétiques en plan de gestion sanglier :
  - avec plan de chasse et bracelets réglementaires
  - le président de l'association cynégétique détenteur des droits de chasse est autorisé à chasser ou à faire chasser le sanglier à l'affût dans les conditions générales précitées.
  - chasse autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage hors territoire du G.I.C montagne.
- autres territoires
  - la chasse du sanglier à l'affût ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet ( D.D.A.F)
  - la demande est souscrite auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt selon le modèle annexé au présent arrêté,
  - lorsque le demandeur est adhérent et / ou a cédé les droits de chasse à une association de chasse ou une association communale de chasse agréée , la demande doit être revêtue de l'avis du président de l'association concernée,
  - lorsque le demandeur n'adhère a aucune association et qu'il s'est réservé le droit de chasse la demande n'est pas soumise à l'avis susvisé,



- chasse autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage hors territoire du G.I.C montagne,

**CHEVREUIL :** chasse tous les jours du 1<sup>er</sup> juillet 2004 à l'ouverture générale, sauf sur le territoire du G.I.C montagne :

- uniquement sur les territoires des associations cynégétiques autorisées par le Préfet
- avec plan de chasse et bracelets réglementaires
- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien
- à tir à balle ou à l'arc obligatoire
- chasse autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage,

**Article 2 :** Chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2002 relatif à la sécurité publique.

**Article 3 :** Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de roue.

**Article 4 :** Un compte rendu sera adressé à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans les 20 jours suivant la date d'expiration de la période d'ouverture anticipée.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la fédération des chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la brigade de gendarmerie, le lieutenant de louveterie du canton, le Maire de la commune concernée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans les communes du département par le soin de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 16 juin 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## COLLECTIVITES LOCALES

### Modification et extension des compétences de la communauté de communes du Piémont Oloronais

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2004168-1 du 16 juin 2004, l'article 4 de l'arrêté du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais et l'article 5 des statuts de cette communauté de communes, tous deux relatifs aux compétences exercées par cette dernière, sont modifiés et désormais rédigés ainsi qu'il suit :

#### « 1/ Les compétences obligatoires :

##### a) Aménagement de l'espace :

- Etudes générales d'aménagement du territoire, élaboration et gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

- Etudes relatives à l'élaboration et au suivi des documents d'urbanisme communaux : Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), cartes communales.

- Application du droit des sols : instruction des dossiers.

- Etudes et réflexions concernant les projets de développement (P.C.D...) et d'organisation territoriale (Pays,...).

##### b) Action de développement économique :

- Elaboration et mise en place d'une politique de développement économique

- Création, aménagement et gestion des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire. Actuellement sont considérées comme zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, les zones existantes d'Agnos, Bidos, Ogeu et du Gabarn, Lanneretonne et la zone industrielle de Légugnon.

- Construction d'équipements à vocation économique : bâtiments relais, pépinières, centres de ressource...

- Création d'une Mission Locale avec les communes d'Orthez et Mourenx

- Mise en place d'une politique de promotion et de diffusion intercommunale des NTIC (Nouvelles technologies d'information et de communication)

- Elaboration et mise en place d'une politique de développement du tourisme

- Accueil, information des touristes, promotion et animation du territoire, confiés à un Office du Tourisme Intercommunal

- Création, gestion et entretien d'espaces naturels et d'équipements touristiques thématiques d'intérêt communautaire

- Mise en place d'actions incitatives auprès des initiatives privées dans les domaines identifiés par les études générales (valorisation du patrimoine, des sites, hébergement...)

- Conception d'une signalétique touristique intercommunale

- Création et réalisation de zone d'aménagement concerté et exercice du droit de préemption dans le cadre de ses compétences

#### 2/ Les compétences optionnelles :

##### a) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte des ordures ménagères, collecte sélective et traitement des déchets ménagers et assimilés

- Elaboration et suivi des schémas directeurs d'assainissement collectif et non collectif

- Gestion de l'assainissement autonome : création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

- Apport ponctuel technique aux communes et syndicats d'assainissement existants pour l'exploitation des stations d'épuration, l'autocontrôle et l'élimination des boues

- Elaboration et suivi des schémas d'aménagement des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs principaux affluents, ainsi que l'entretien dans le cadre de l'adhésion aux structures intercommunales compétentes.

- Récupération, garde et transfert vers la SPA des animaux errants

##### b) Politique du logement et du cadre de vie :

- Etudes générales sur le logement et la diversité de l'habitat

- Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH): observatoire du logement
- Opérations d'intérêt communautaire d'amélioration de l'habitat : études préalables et suivi-animation.
- Aménagement et gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage.
- Petite Enfance avec notamment la création et la gestion des centres «multi-accueil» et du Relais d'Assistants Maternelles.
- Service Culturel : Elaboration et mise en œuvre de la politique du Spectacle Vivant dans le cadre de la Scène de Pays avec la gestion de la salle Jéliote et des équipements de la Chapelle.

c) Gestion et aménagement d'équipements d'intérêt communautaire :

Est considéré comme équipement d'intérêt communautaire tout équipement unique utilisé par une population plus large que celle de la Commune siège.

Relèvent de l'intérêt communautaire compte tenu de leur fréquentation et de leur rayonnement :

- l'aérodrome d'Oloron-Herrere
- la piste d'aéromodélisme d'Agos
- la piscine municipale, la médiathèque, l'Office de Tourisme, l'Abattoir du Haut-Béarn
- Restauration scolaire : gestion de la cuisine centrale de St-Pée et fournitures de repas
- Gestion et aménagement des équipements ci-dessus,
- Etablissement d'un schéma intercommunal des équipements culturels, sociaux et sportifs d'intérêt communautaire.

d) La Communauté de Communes du Piémont Oloronais peut, dans le cadre de ses compétences, intervenir ponctuellement par convention pour des communes non adhérentes ou syndicats. »

---

## URBANISME

### Approbation de la carte communale de la commune de Barinque

Arrêté préfectoral n° 2004163-6 du 11 juin 2004  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Barinque en date du 30 décembre 2003 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 25 février 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Barinque en date du 17 mars 2004 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

**Article premier** – La carte communale de Barinque est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2** – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

**Article 3** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Barinque, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 juin 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

## TRAVAIL

### Liste des prescripteurs de l'insertion par l'activité économique

Arrêté préfectoral n° 2004160-20 du 8 juin 2004  
Direction départementale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 322-4-16 à L 322-4-16-7 du Code du Travail,

Vu le Décret n° 99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément, par l'Agence Nationale Pour l'Emploi, des personnes dans les organismes de l'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire DGEFP n° 99-17 du 26 mars 1999 relative à la réponse de l'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire DGEFP n° 2000/15 du 20 juin 2000 relative aux modalités de conventionnement des structures d'utilité sociale,

Vu la circulaire DGEFP/DGAS n° 2003-24 du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'Agence Nationale Pour l'Emploi et au suivi des personnes embauchées dans une structure par l'activité économique,

Considérant les listes des prescripteurs proposés par la DDASS des Pyrénées-Atlantiques et l'Agence Nationale

Pour l'Emploi des Pyrénées-Atlantiques en Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) en date du 25 mai 2004,

Considérant la validation de ces listes de prescripteurs par les membres du C.D.I.A.E., lors de la séance du 25 mai 2004

## A R R E T E

**Article premier** : La liste des prescripteurs proposés par la DDASS et l'Agence Nationale Pour l'Emploi des Pyrénées-Atlantiques, et validée par le C.D.I.A.E, est la suivante :

### Missions locales

- MISSION LOCALE DE PAU  
Complexe de la République - Rue Carnot - 64000 Pau
- MISSION LOCALE RURALE BEARN ADOUR  
Place de la Tour - 64160 Morlaas
- MISSION LOCALE AVENIR JEUNES  
74, rue d'Espagne - 64100 Bayonne
- MISSION LOCALE DES TERRITOIRES DE MOURENX-OLORON-ORTHEZ  
Maison des Pays de Lacq - Rue Adrienne Le Gal - 64150 Mourenx

### P.L.I.E.

- P.L.I.E. BEARN ADOUR  
Mission Locale Rurale - Place de la Tour - 64160 Morlaas
- P.L.I.E. BAYONNE  
Contrat de Ville Agglomération de Bayonne - Etablissement J.J. Rousseau - 12 bis, avenue Mounède - 64100 Bayonne
- P.L.I.E. DE PAU  
Hôtel de Ville - Place Royale - 64000 Pau
- P.L.I.E. COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LACQ  
15, place du Béarn - 64150 Mourenx

### Prestataires ASI

- Centre ATHERBEA  
10, rue de la Feuillée - 64100 Bayonne
- Centre Social SAGARDIAN  
32, avenue de Habas - 64500 Saint Jean de Luz
- M. J.C. POLO BEYRIS  
Place Polo - 64100 Bayonne
- ISCIPA  
Zone Industrielle des Pontots - Forum - 64100 Bayonne
- CENTRE SOCIAL « LA HAUT »  
25, place Saint Pierre - 64400 Oloron
- CENTRE SOCIO-CULTUREL  
2, rue Pierre Lasserre - 64300 Orthez
- C.I.D.F.  
Complexe de la République - Rue Carnot - 64000 Pau
- ASSOCIATION BEARNAISE DE CONTROLE JUDICIAIRE  
12, rue Gambetta - 64000 Pau
- SIFA  
Centre Mercure - 2, avenue de l'Université - 64000 Pau
- Association « DU COTE DES FEMMES »  
60, rue du XIV juillet - 64000 Pau

### Services spécialisés

- SERVICE INSERTION DU CONSEIL GENERAL des Pyrénées-Atlantiques  
Hôtel du Département - Direction Développement  
64, avenue Jean Biray - 64000 Pau
- OGFA FOYER AMITIE  
34, avenue Henri IV - 64110 Jurançon
- Association ESCALE  
9, rue Justin Blanc - 64000 Pau

### Service spécialisé d'aide aux détenus

- SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION  
16, bis rue Carnot - 64000 Pau

### Services spécialisés d'aide aux handicapés

- E.P.S.R. - CAP EMPLOI  
4, avenue Vignancourt - 64000 Pau
- Association TXALUPA  
1, rue Donzac - 64100 Bayonne

**Article 2** : La liste des prescripteurs pourra être revue, une fois par an, sous réserve de nécessité et présentée aux membres du C.D.I.A.E. pour validation.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 juin 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
F. LATARCHE

## ELEVAGE

### **Retrait d'autorisation d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Arrêté préfectoral n° 2004159-10 du 7 juin 2004  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, livre IV, partie législative,

Vu le code de l'environnement, livre II, partie réglementaire, articles R.213-23 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 D 1142 du 14 octobre 1996 autorisant M. LARABURU Serge domicilié à Gourette résidence Bellevue 64440, à ouvrir un élevage de grand gibier (sangliers) de catégorie B portant le N° 64-119,

Vu le procès-verbal d'infraction dressé à l'encontre de M. Serge LARABURU par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage qui fait état de l'absen-

ce d'animaux dans l'établissement sis sur la commune des Eaux-Bonnes,

Vu la déclaration de M. LARABURU Serge qui indique que 27 animaux dont 22 non marqués se sont échappés de l'enclos en septembre 2003,

Vu l'interdiction de lâchés de sangliers dans le département par arrêté préfectoral pris annuellement depuis 1991,

Vu la correspondance en date du 21 mai 2004 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt qui informe l'intéressé qu'au vu des constatations faites l'autorisation d'élevage n'a plus lieu d'être maintenue,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier:** L'autorisation accordée à M. LARABURU Serge domicilié à Gourette résidence Bellevue 64440 relative à l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie B est retirée à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2:** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à M. LARABURU Serge.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Le Maire des Eaux-Bonnes, Le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie des Eaux-Bonnes pendant un mois par les soins de M. le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau, le 7 juin 2004  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Par délégation L'I.G.R.E.F. :  
Michel GUILLOT

---



---

#### SECURITE ROUTIERE

##### **Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points**

Arrêté préfectoral n° 2004159-14 du 7 juin 2004  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L223-1 à L 223-8, L317-2;

Vu le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infraction ;

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis à points ;

Vu l'arrêté préfectoral 82 SR/92 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant constitution du comité départemental de la formation des conducteurs responsables d'infractions;

Vu la demande d'agrément formulée par l'association « Automobile Club Basco-Béarnais »;

Vu l'avis des membres du comité départemental susvisé;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

#### ARRETE:

**Article premier** - L'association «Automobile Club Basco Béarnais» sise 1, Boulevard Aragon- 64000 Pau est agréée pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R 223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux annexes I et II de l'arrêté ministériel susvisé sera dispensé au siège de l'association.

**Article 2** - L'enseignement visé à l'article 1<sup>er</sup> organisé sous la responsabilité du titulaire de l'agrément prendra la forme de stages d'une durée minimale de 16 heures réparties sur deux jours. L'animation y sera assurée par deux personnes reconnues aptes par le ministre chargé des transports conformément à l'article R223-7 du code de la route.

**Article 3** – Une attestation de suivi de stage sera délivrée à l'issue de celui-ci à chacun des participants dans les conditions définies à l'article R 223-8 du code de la route. Elle est transmise au préfet dans un délai de 15 jours à compter de la fin de cette formation.

**Article 4** – Avant le 31 janvier de chaque année, il devra être adressé au préfet :

- pour l'année écoulée : le programme , le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.
- pour l'année en cours : le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs pressentis.

**Article 5** – S'il apparaît que les obligations mises à la charge du titulaire de cet agrément par les articles R223-5 à R223-9 du code de la route ont été méconnues, l'agrément pourra être retiré.

**Article 6** – MM -le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Président de l'association «Automobile Club Basco Béarnais », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

MM. les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Pau et Bayonne, M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la sécurité publique, MM -le Colonel

commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'équipement, M<sup>me</sup> la Déléguée à la formation du conducteur.

Fait à Pau, le 7 juin 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## ENERGIE

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Seignacq-Theze

Arrêté préfectoral n° 2004155-8 du 3 juin 2004  
Direction départementale de l'équipement

*PROCEDURE A - A040016 - AFFAIRE N° GIB43193*

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-148-4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/4/04 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Seignacq-Theze

Augmentation de puissance TJ Centre De Tri Selectif par implantation poste P 0018 PAC 3UF (en remplacement du P. H61 N° 18 Decharge).

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/4/04 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 04 00 16*

### A U T O R I S E

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

- Les prescriptions ci-jointes de France Télécom devront être strictement respectées.

#### Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

#### Poste De Transformation

#### Poste P0018 « Decharge »

Il sera implanté le plus en retrait possible de la chaussée, de teinte verte compte tenu de la végétation existante aux abords et dépourvu de couverture. Il devra conserver des proportions correctes. Une végétation arbustive composée d'essence locale plantée de part et d'autre de celui-ci dissimulera les profils du volume.

**Article 2** : M. le Maire de Seignacq-Theze (en 2 ex. dont un p'affichage), France Télécom - U.R.R. Pays De l'Adour - DR DICT, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire d'Arzacq, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le chef du service routes & transports, p/i,  
Le Chef du S.J.F. : M. RANSOU.

## LOGEMENT

### Plan départemental d'action en faveur du logement des personnes défavorisées

Arrêté préfectoral n° 200463-6 du 3 mars 2004  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Président du Conseil Général

Vu la loi du 31 mai 1990 sur la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret d'application du 7 septembre 1990,

Vu le décret d'application du 22 octobre 1999,

Vu l'arrêté du 28 juin 2002 approuvant le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du 19 novembre 2003,

Vu l'avis favorable du comité directeur du Fonds de solidarité pour le logement du 19 novembre 2003,

### ARRETENT

**Article premier** – L'avenant n° 2 à l'arrêté visé ci-dessus est approuvé. Il comprend le programme d'actions du Plan départemental d'action en faveur du logement des personnes

défavorisées pour 2004, les budgets prévisionnels 2004 du Fonds de solidarité pour le logement, du Fonds énergie et du Bureau d'accès et de maintien au logement.

Ces documents sont joints en annexe du présent arrêté.

**Article 2** – Cet avenant sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et au Moniteur (Bulletin des actes administratifs et des informations) dans le délai d'un mois.

Fait à Pau, le 3 mars 2004

Le Président du Conseil Général  
Des Pyrénées-Atlantiques :  
Jean-Jacques LASSERRE

Le Préfet :  
Philippe GREGOIRE

## AVENANT N° 2

### ***Au plan départemental d'action en faveur du logement des personnes défavorisées approuvé le 28 juin 2002***

Objectifs et budgets prévisionnels 2004

Les objectifs pour 2004

#### ***I - ACCROISSEMENT DE L'OFFRE ET MAINTIEN DANS LES LIEUX***

##### *1) Prêt locatif à usage social (PLUS) et PLA d'intégration*

Depuis 2000, le PLA est remplacé par le PLUS, pour lequel est prévu que 30 % au moins des logements financés sont réservés aux ménages défavorisés.

L'objectif est de réaliser autour de 130 logements pour des ménages défavorisés et autour de 40 PLA d'intégration destinés à des familles qui cumulent des difficultés financières et d'adaptation sociale avec, notamment, le concours des bailleurs sociaux ou celui des communes et associations agréées.

Une forte mobilisation des partenaires est nécessaire.

Le taux de TVA est de 5,5 %.

##### *2) Logements d'urgence et d'insertion*

Les actions engagées depuis 1994 sont reconduites, notamment pour la création de nouveaux logements d'urgence gérés par des associations ou Centres communaux d'Action sociale (CCAS). Une quinzaine de logements pourraient être ainsi financés en 2004.

##### *3) Aide à la médiation locative*

L'article 40 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, a prévu l'instauration d'une aide forfaitaire au logement pour les associations, CCAS et autres organismes agréés à but non lucratif, pratiquant la sous-location ou la gestion immobilière de logements destinés à des personnes défavorisées et tout particulièrement aux publics prioritaires du Plan, à savoir les ménages :

- sans logement
- en cours d'expulsion
- logés dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune et confrontés à des cumuls de difficultés financières et d'insertion sociale.

Ce dispositif, qui vise à maintenir et accroître une offre supplémentaire, a été limité depuis 2001 par l'enveloppe accordée par le ministère.

Objectifs 2004 : 120 logements devraient pouvoir être financés.

#### *4) Parc Privé*

L'objectif à atteindre est fixé à 70 logements (15 logements avec des travaux importants dans le cadre du Programme Social Thématique et 55 en amélioration avec l'ANAH sociale).

L'effort sera poursuivi pour le maintien dans les lieux, afin de réduire la demande de logements, en permettant à ceux qui sont mal logés de rester dans leur logement, grâce à des travaux de réhabilitation.

L'effort particulier engagé depuis 1996 en faveur du Programme Social Thématique est reconduit. 70% de subvention en secteur PLI et 55% hors zone PLI.

En cas de participation financière complémentaire de la part d'une collectivité locale, la subvention ANAH est majorée d'un pourcentage équivalent.

Si le logement est vacant, une prime supplémentaire de 3 000 € est versée par l'ANAH, dans le cadre du PST

L'effort pour mieux répondre en milieu urbain, notamment sur l'agglomération paloise, en matière de PST, doit être poursuivi.

La participation du Département qui peut atteindre 4 500 € est reconduite pour les bénéficiaires du RMI, dans le cadre du PST.

La Prime à l'Amélioration de l'habitat en faveur des propriétaires à très faibles revenus est fixée à 25 % pour les travaux d'amélioration. La subvention de l'Etat peut aussi se cumuler avec celle du Département pour les bénéficiaires du RMI, celle-ci peut atteindre 4 500 €. L'objectif est de 500 logements.

#### *5) Accueil et Habitat des Gens du voyage*

La loi du 5 juillet 2000, relative à l'Accueil et à l'Habitat des Gens du voyage a réformé les dispositions de l'article 28 de la loi du 30 mai 1990.

Le nouveau Schéma départemental a été signé le 19 novembre 2003, sa réalisation doit être effective dans un délai de deux ans.

L'année 2004 sera celle du début de sa mise en œuvre. Sont prévues :

Quatre aires de grand passage sur les quatorze à réaliser,

Deux petites aires d'accueil sur les neuf à réaliser,

Une mission de médiation des passages.

L'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA) devrait atteindre 245 000 € pour 165 places contre 115 en 2003.

Le schéma prévoit un effort particulier pour l'habitat adapté des ménages sédentarisés, par la réalisation d'opérations locatives sociales en PLAI par la continuation de la politique des terrains familiaux.

La participation des collectivités locales, des communautés d'agglomération notamment, sera recherchée.

## II - MESURE DE SOLVABILISATION DES MENAGES

### 6) Fonds Solidarité Logement

Les critères d'éligibilité au FSL tiennent compte du niveau des ressources des personnes en difficultés, de l'importance et de la nature des difficultés qu'elles rencontrent. Le règlement intérieur fixe les seuils financiers d'octroi des aides.

Le budget prévisionnel pour 2004 du Fonds solidarité logement est joint ci-après. Les partenaires financiers feront connaître leur participation effective après en avoir délibéré.

Les niveaux de participation de l'Etat et du Département sont envisagés à hauteur de ceux de 2003.

Les participations sollicitées pour les autres partenaires sont maintenues au niveau de l'année 2003.

RECETTES	€
Report à nouveau	429 350
Etat	642 000
Conseil général	729 000
Bailleurs sociaux	41 840
Communes	152 450
CAF, MSA, CNAM	59 900
Retours prêts	90 000
Retours cautions	60 000
<b>TOTAL</b>	<b>2 204 540</b>

DEPENSES	€
Aides à l'accès	700 000
Aides aux impayés	600 000
Dont Prévention des expulsions (Médiateurs sociaux)	(46 200)
Garanties et gestion locative	5 000
Accompagnement social	445 440
Frais de fonctionnement	274 440
Fonds de roulement à fin 2003	179 660
<b>TOTAL</b>	<b>2 204 540</b>

Le fonds de roulement prévisionnel représente un peu plus d'un mois de dépenses.

En 2004, la réflexion relative à la mise en place du FSL élargi, prévu dans le projet de loi sur la décentralisation des compétences, va être conduite.

### 7) Action en faveur des impayés «Energie»

Le Fonds énergie devrait bénéficier d'un financement à hauteur de 1 013 215 €.

Le budget prévisionnel 2004 s'établit comme suit :

RECETTES	€
Report à nouveau	140 535
Etat	121 960
Conseil général	259 160
EDF - GDF	109 760
Communes	118 770
CAF, MSA	193 030
Retours prêts	70 000
<b>TOTAL</b>	<b>1 013 215</b>

DEPENSES	€
Aides aux impayés	810 000
Frais de fonctionnement	100 616
PACT (Visites techniques)	5 000
Fonds de roulement à fin 2004	97 599
<b>TOTAL</b>	<b>1 013 215</b>

### 8) Fonds de Réparations et de Dégradations

Il s'agit d'apporter une garantie aux propriétaires privés logeant des locataires bénéficiaires du Revenu minimum d'insertion (RMI).

Le Fonds devrait disposer en 2004 de 15 000 €.

### 9) Prêt «caravanes»

Le dispositif qui a fait ses preuves depuis 1993, est reconduit en 2004, le Fonds devant se reconstituer avec les remboursements des prêts en cours.

## III - MAITRISE D'ŒUVRE SOCIALE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN

### 10) Accord collectif départemental

Le 17 septembre 2003, le Préfet a signé, avec l'ensemble des bailleurs sociaux du département, un accord fixant un objectif d'attributions des logements sociaux à des personnes défavorisées, cumulant des handicaps financiers et sociaux. Chaque bailleur s'est engagé à accueillir 25 % de locataires dont les ressources sont inférieures 60 % des plafonds, dont 12,5% de locataires ayant en outre un handicap social important.

### 11) Bureau d'Accès et de Maintien au Logement

En 2004, le BAL voit ses missions reconduites.

Dans le cadre de la prévention des expulsions, le BAL est saisi désormais, en application de la loi sur la lutte contre l'exclusion, dès l'assignation devant le Tribunal et non plus à partir du commandement de quitter les lieux. Cette saisine en amont permet au dispositif du Plan de réagir plus efficacement.

### 12) Le financement du Bureau d'accès et de maintien dans le Logement

Le financement des dépenses du BAL, estimées à 963 231 € sera assuré par le Département, l'Etat, le FSL, le FAS.

Le Département, maître d'ouvrage du BAL, sollicitera la subvention pour la Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale, et celle relative au Suivi animation du Plan.

Le budget 2004 figure ci-après :

RECETTES	€
Conseil général	322 470
Etat - ministère du Logement	239 861
Fonds action sociale	15 000
Fonds de solidarité logement	375 900
PACT	10 000
<b>TOTAL</b>	<b>963 231</b>

DEPENSES	€
Fournitures achats	24 100
Services extérieurs	71 720
Impôts et taxes	6 000
Charges du personnel	784 111
Autres charges de gestion	12 200
Dotations aux amortissements	65 100
<b>TOTAL</b>	<b>963 231</b>

#### 13) Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) des Gens du voyage

Le dispositif relatif à l'aménagement de terrains familiaux et d'accueil est maintenu.

La MOUS se poursuit avec le concours de l'Etat et du Département.

Son coût ressort à 50 415 €.

#### 14) Fonctionnement du Logement d'urgence

Les crédits alloués par le ministère, au titre de l'Allocation logement temporaire (ALT), devraient permettre de financer 350 places.

Les crédits DDASS, au titre de la lutte contre l'exclusion sociale, devraient se maintenir au niveau de 2003.

#### 15) Expulsion

L'action menée par le BAL dans le cadre de la prévention des expulsions, soit au niveau du commandement de quitter les lieux, soit en application de la loi sur la prévention de l'exclusion, c'est à dire dès l'assignation, sera poursuivie, notamment grâce aux médiateurs sociaux financés essentiellement par le FSL Maintien, et en complément, par l'Etat, au titre des emplois jeunes jusqu'en 2005.

## COMPTABILITE PUBLIQUE

### Régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées police de l'air et des frontières (P.A.F.)

Arrêté préfectoral n° 2004163-1 du 11 juin 2004  
Service des ressources humaines et des moyens

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L 26 ;

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1990 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises aux procédures de l'amende forfaitaire minorée et abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 1990 relatif à la procédure de l'encaissement immédiat par les agents verbalisateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur, modifié par l'arrêté ministériel du 20 mai 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 106 du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de Recettes auprès de la Police de l'Air et des Frontières à HENDAYE modifié par l'arrêté 200-j-28 du 23 juin 2000 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2002 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Attendu que MM. Alain ALGAYON est admis à faire valoir ses droits à la retraite ainsi que M. Alexandre JEGOUIC son suppléant ;

Vu la proposition du 5 mai 2004 de M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques ;



Considérant l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sur la proposition qui lui a été faite de désigner M. Yves SAINT MARTIN, commandant de police, régisseur des recettes, ainsi que M<sup>me</sup> Catherine SCHALK capitaine de police, et M. Olivier DARRIET, lieutenant, régisseurs suppléants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Les articles 3, 4 et 5 des arrêtés préfectoraux n° 93 J 106 du 31 décembre 1993 et n° 2000-j-28 sont modifiés comme suit :

« **Article 3** - M. Yves SAINT MARTIN, commandant de police, est nommé régisseur de recettes à compter de la date du présent arrêté, en remplacement de M. Alain ALGAYON, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 4** - M. Yves SAINT MARTIN sera dispensé du versement d'un cautionnement percevra une indemnité de responsabilité annuelle dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 mai 1992 susvisé. Il pourra disposer pour exercer ses fonctions, d'un fond de caisse de quarante cinq euros.

**Article 5** – M<sup>me</sup> Catherine SCHALK, capitaine et Olivier DARRIET, lieutenant, sont désignés en qualité de suppléants .

**Article 2.** MM. - le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée aux intéressés et à MM. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Direction de la Programmation des Affaires Financières et Immobilières, Sous-Direction des Affaires Financières - Bureau de la comptabilité centrale, M. le Ministre du Budget, Direction de la Comptabilité Publique, M. le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police à Bordeaux, M. le Régisseur de Recettes et MM. les régisseurs suppléants.

Fait à Pau, le 11 juin 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## PORTS

### Navigation intérieure - Concession d'équipements légers de plaisance Adour et Nive Commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004149-14 du 28 mai 2004  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les délibérations en date des 26 et 27 mars 2003 par lesquelles le Conseil municipal de la ville de Bayonne sol-

licite l'obtention d'une concession sur l'Adour et la Nive à Bayonne,

Vu le décret n° 69-140 du 6 février 1969, modifié, relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes, et notamment son article 5,

Vu la circulaire 81-22/2/5 du 19 mars 1981 relative aux nouveaux cahiers des charges types applicables aux concessions de ports de plaisance maritimes ou fluviaux,

Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 3 février 2004 fixant les conditions financières,

Vu la décision du Directeur Départemental de l'Equipe-ment en date du 29 mars 2004,

Vu les avis recueillis lors de l'instruction menée en application de la circulaire ministérielle n° 87-39 du 27 avril 1987 relative aux procédures de concertation dans les ports fluviaux,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

A R R E T E :

**Article premier** : La création et l'exploitation d'équipements légers de plaisance sur l'Adour et la Nive à Bayonne sont concédés à la commune de Bayonne, dans les conditions fixées par le cahier des charges ci-joint et dans les limites précisées sur les plans annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Ministre des Transports, Direction des Transports Terrestres, Sous Direction des Voies Navigables, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à Pau, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipe-ment, Monsieur le Sous-Préfet à Bayonne, Monsieur le Maire de Bayonne, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, affiché en mairie de Bayonne pendant une durée de quinze jours et publié dans deux journaux du département aux frais du concessionnaire.

Fait à Pau, le 28 mai 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

---



---

## CONVENTIONS COLLECTIVITES

### Fixation du budget prévisionnel de la délégation interservices pour la mise en œuvre de la convention Spécifique du Pays-Basque pour l'année 2004

Arrêté préfectoral n° 2004145-26 du 24 mai 2004  
Direction des Actions de l'Etat

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté n°2002-344-27 du 10 décembre 2002 portant création de la délégation interservices pour la mise en œuvre de la Convention Spécifique du Pays-Basque,

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2002 nommant M. Jean-Michel DREVET Délégué interservices pour la mise en œuvre de la Convention Spécifique du Pays-Basque et lui accordant délégation de signature,

Vu la circulaire du 8 février 2002 portant expérimentation des fonctions d'ordonnancement des délégués interservices,

Vu la réunion du 3 mars 2004 présentant le projet de budget au contrôleur financier déconcentré de l'Etat,

Considérant la Convention Spécifique du Pays-Basque signée le 22 décembre 2000,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETERENT

**Article premier :** Le budget prévisionnel de la délégation interservices pour la mise en œuvre de la Convention Spécifique du Pays-Basque au titre de l'année 2004 est fixé conformément aux tableaux annexés ci-après.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Prefet de l'arrondissement de Bayonne, le Trésorier Payeur Général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional des affaires culturelles, la déléguée régionale au tourisme, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 mai 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde :  
Alain GEHIN

---



---

#### COMITES ET COMMISSIONS

##### **Avenant modifiant l'avenant à l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques**

Arrêté préfectoral n° 2004155-14 du 3 juin 2004  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur

Vu la loi n°90- 527 du 27 juin 1990, relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux, et à leurs conditions d'hospitalisation, et notamment son article L332-3 ;

Vu le décret n° 91-981 du 25 septembre 1991 pris pour application des articles L332-3 et L332-4 du Code de la Santé Publique et relative à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques ;

Vu l'arrêté 92 HN°85 du 3 mars 1992 portant composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté 98 HN° 708 du 2 septembre 1998 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'ordonnance en date du 21 décembre 2001 du Premier Président de la Cour d'Appel de PAU ;

Vu la proposition du 28 janvier 2002 du Procureur Général près la Cour d'Appel de PAU ;

Vu la proposition en date du 20 décembre 2001 du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-56-4 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 février 2002 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques ;

Vu la démission de Madame JUGA Jeanne, membre titulaire, en date du 27 septembre 2002 ;

Vu la désignation de Monsieur BROUSTAIL François, membre titulaire, et de Madame FOURCANS Jacqueline, membre suppléante, en date du 27 février 2002 ;

Vu la désignation du Docteur Christian POULMARC'H, Psychiatre titulaire, en remplacement du Docteur REZAI et la désignation du Docteur de VERBIGIER de SAINT PAUL, membre suppléant, en remplacement du Docteur LOWY en date du 26 janvier 2004 ;

Vu l'accord du Docteur AUGERAUD, médecin généraliste, en date du 8 avril 2004 ;

Vu l'Ordonnance en date du 7 mai 2004 du Premier Président de la Cour d'Appel de Pau désignant Madame Frédérique LOUBET-PORTERIE - Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Pau en qualité de membre titulaire et de Madame Solange LEMAITRE - Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, en qualité de membre suppléant ;

Vu la désignation du Docteur Jean-François LAIREZ en date du 26 mai 2004 par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Pau en qualité de membre suppléant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques est constituée comme suit :

– En qualité de magistrats : Madame LOUBET-PORTERIE Frédérique, Vice Président du Tribunal de Grande Instance

de Pau et sa suppléante Madame LEMAITRE Solange, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau ;

- En qualité de psychiatres : le Docteur HORS et son suppléant le Docteur LAIREZ Jean-François ;
- En qualité de psychiatres désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : le Docteur POULMARC'H et son suppléant le Docteur de VERBIGIER de SAINT PAUL ;
- En qualité de personnalités : Monsieur BROUSTAIL et son suppléant, Madame FOURCANS ;
- En qualité de médecin généraliste désigné par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : le Docteur AUGERAUD ;

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent avenant à l'arrêté.

Fait à Pau, le 3 juin 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

## ELECTIONS

### Elections au service départemental d'incendie et de secours -

#### Commission administrative et technique - Comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires - Constitution de la commission de recensement des votes

Arrêté préfectoral n° 2004159-1 du 7 juin 2004  
Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), première partie, livre IV, titre II, chapitre IV (partie réglementaire) et notamment l'article R.1424-13,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1998, modifié par l'arrêté du 6 mai 2000, portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-128-1 et 2004-128-2 du 7 mai 2004, fixant le calendrier et les modalités d'organisation des opérations électorales pour les deux scrutins,

Vu les désignations faites par le Conseil d'administration du S.D.I.S. lors de sa séance du 6 mai 2004

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** – Il est institué une commission départementale chargée de procéder au recensement des votes pour les élections suivantes :

- Election des représentants des sapeurs-pompiers à la Commission Administrative et Technique des services d'incendie et de secours (C.A.T.),
- Election des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (C.C.D.S.P.V.).

**Article 2** – Cette commission est composée des membres suivants :

- Le Préfet ou son représentant, président,
- Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. ou son représentant désigné parmi les membres du conseil,
- M. Denis BARBE LABARTHE, maire de Mauléon,
- M. André CASTRO, Maire de Gelos,
- M. Pierre LAVIGNE DU CADET, Président de la Communauté de communes de la Vath-Vielha,
- M. André PERISSER, Président de la Communauté de communes des Luy-Gabas-Souye-Lees,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la Préfecture.

**Article 3** – Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

**Article 4** – Le siège de la commission est fixé à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La commission se réunira à la Préfecture de Pau, salle Louis Barthou, le mercredi 30 juin 2004 à partir de 14 H 00 pour procéder au dépouillement des votes des deux scrutins.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 7 juin 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## POLICE GENERALE

### Autorisation de fonctionnement d'entreprises de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2004166-4 du 14 juin 2004  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

Vu la demande présentée par M. Stéphane CAZABIEILLE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée Domo protection systèmes, sise 13, rue Bayard à Pau (64000) exerçant une activité de surveillance et gardiennage;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article premier** - L'entreprise sise 13, rue Bayard à Pau (64000), dénommée Domo protection systèmes, exploitée par M. Stéphane CAZABIEILLE, né le 15 février 1973 à Pau (64) est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 14 juin 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004161-9 du 9 juin 2004

Le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2001 nommant M. Patrick BREMENER, Sous-Préfet de 1<sup>re</sup> classe, Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200440-8 du 09 février 2004 donnant délégation de signature à M. Patrick BREMENER, Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, en matière de police générale ;

Vu la demande présentée par M. Bruno SAYAH, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de son entreprise, sise 02 rue Jéliotte à Oloron Sainte Marie, exerçant une activité de surveillance et de gardiennage ;

Considérant que l'entreprise de M. Bruno SAYAH est constituée conformément à la législation en vigueur ;

## ARRETE

**Article premier** : L'entreprise de M. Bruno SAYAH, dont le siège social est sis 02 rue Jéliotte à Oloron Sainte Marie, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Oloron-Sainte-Marie, M. Bruno SAYAH.

Le Sous-Préfet : Patrick BREMENER

## AGRICULTURE

## Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture

Par décisions préfectorales du 8 avril, 10 mai, 7 juin 2004 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 30 mars, 30 avril, 25 mai 2004, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**Monsieur MIQUEU Denis**, à Ogeu les Bains,  
Demande du 02 Février 2004 ( n° 200499-106 )  
parcelles cadastrées, objet de la demande : commune de Ogeu et Buziet : 43 ha 44 et un atelier veaux en batterie, précédemment mises en valeur par Monsieur MIQUEU Jean-Marie.

**M. MIQUEU Denis**, à Ogeu les Bains,  
Demande du 02 Février 2004 ( n° 200499-107 )  
parcelles cadastrées, objet de la demande : Commune de Ogeu Et Buziet : 43 ha 44 et un atelier veaux en batterie, précédemment mises en valeur par Monsieur MIQUEU Jean-Marie.

**L'Earl Lunel**, à Limendous,  
Demande du 22 Mars 2004 ( n° 2004131-88 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Séron : 0 ha 80.

**L'Earl Martine**, à Livron,  
Demande du 26 Janvier 2004 ( n° 2004131-89 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Luquet : 2 ha 30.

**Monsieur SALAMAGNOU Francis**, à Samsons Lion,  
Demande du 25 Mars 2004 ( n° 2004131-90 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lembeye, Peyrelongue, Samsons Lion, Corberes et Maspie : 93 ha 91, précédemment mises en valeur par l'Earl Cordeville.

**M<sup>me</sup> LOPEZ Pierrette**, à Morlaas,  
Demande du 22 Mars 2004 ( n° 2004131-91 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Morlaas et Serres Morlaas : 11 ha 14, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean BELLOCQ.

Madame Pierrette Léonie LABORDE à Doumy  
Demande du 04 Mars 2004 ( n° 2004138-45 )  
est autorisé à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse pour une durée de 12 mois.

**L'Earl Lunel**, à Limendous,  
Demande du 22 Mars 2004 ( n° 2004131-93 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Séron : 0 ha 80.

**L'Earl Martine**, à Livron,  
Demande du 26 Janvier 2004 ( n° 2004131-94 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Luquet : 2 ha 30.

**M<sup>me</sup> LOPEZ Pierrette**, à Morlaas,  
Demande du 22 Mars 2004 ( n° 2004131-95 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Morlaas et Serres Morlaas : 11 ha 14, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean BELLOCQ.

**M. SALAMAGNOU Francis**, à Samsons Lion,  
Demande du 25 Mars 2004 ( n° 2004131-96 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lembeye, Peyrelongue, Samsons Lion, Corberes et Maspie : 93 ha 91, précédemment mises en valeur par l'Earl Cordeville.

**L'Earl Pargade Loustaou**, à Pousuigues Boucoue,  
Demande du 03 Mars 2004 ( n° 2004153-21 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Pousuigues Boucoue : 1 ha 27 (D 97), précédemment mise en valeur par Monsieur Raymond DESCAMPS.

**L'Earl Marquis**, à Sevignacq,  
Demande du 22 Avril 2004 ( n° 2004156-25 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Aire, Carriere, Claracq et Sévignacq : 69 ha 36, précédemment mises en valeur par l'Earl Peyrou.

**M. BORDATO Michel**, à Itxassou,  
Demande du 29 Avril 2004 ( n° 2004159-21 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Itxassou : 27 ha 52, précédemment mises en valeur par Madame Ida BORDATO.

**M. CAILLABA Jacques**, à Labastide Villefranche,  
Demande du 06 Avril 2004 ( n° 2004159-22 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Labastide Villefranche : 3 ha 47, précédemment mises en valeur par la Scea de Labouhure.

**M. CAMBON Louis**, à Rivehaute,  
Demande du 28 Avril 2004 ( n° 2004159-23 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Rivehaute : 2 ha 75, précédemment mises en valeur par Madame Marie CAMBO.

**M. CAMPAGNE LAVIGNE Christophe**, à Aste Béon,  
Demande du 22 Mars 2004 ( n° 2004159-24 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Aste Béon : 0 ha 73.

**M. CASTAGNOS Michel**, à Cabidos,  
Demande du 28 Avril 2004 ( n° 2004159-25 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Cabidos : 2 ha 56, précédemment mises en valeur par Madame Jany REY.

**M<sup>me</sup> CAZENAVE Jeanine**, à Sauvelade,  
Demande du 13 Avril 2004 ( n° 2004159-26 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sauvelade : 25 ha 32, précédemment mises en valeur par Monsieur CAZENAVE Jean-Marie.

**M. CAZENAVE GNAUX Jean-Michel**, à Seby,  
Demande du 30 Mars 2004 ( n° 2004159-27 )

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Seby : 5 ha 44, précédemment mises en valeur par Monsieur Henri TOUYA.

**M<sup>me</sup> CLAVEL Josiane**, à Lescun,  
Demande du 07 Avril 2004 ( n° 2004159-28 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lescun : 0 ha 37, précédemment mises en valeur par Monsieur EMBIELLE Pierre.

**M. COURTIADÉ Charles**, à Lasseube,  
Demande du 22 Avril 2004 ( n° 2004159-29 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lasseube : 29 ha 57, précédemment mises en valeur par Madame Jacqueline COURTIADÉ.

**M. DUHAU Fernand**, à Briscous,  
Demande du 21 Avril 2004 ( n° 2004159-30 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Briscous : 6 ha 83, précédemment mises en valeur par Madame DUHAU Berthe.

**M. DULON MAJESTE Christophe**, à Ruipeyrou,  
Demande du 13 Avril 2004 ( n° 2004159-31 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ruipeyrou : 13 ha 60, précédemment mises en valeur par Madame Marie-France LACAZE et Monsieur Marcel DULON MAJESTE.

**M. DUPOUTS Michel**, à Vignes,  
Demande du 29 Avril 2004 ( n° 2004159-32 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Vignes et Arzacq : 2 ha 15, précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard FAM LAVIGNOTTE.

**M. DUSSAULT Patrick**, à Aubous,  
Demande du 15 Avril 2004 ( n° 2004159-33 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Aubous : 1 ha 83, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Claude DARTIES.

**L'Earl Arlania**, à Juxue,  
Demande du 30 Avril 2004 ( n° 2004159-34 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Juxue, St Just Ibarre et Ostabat Asme : 43 ha 33, précédemment mises en valeur par Madame Laurencia ETCHELET.

**L'Earl Bidea**, à St Jean le Vieux,  
Demande du 25 Mars 2004 ( n° 2004159-35 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ispoure, St Jean le Vieux, Ahaxe et Bussunarits : 45 ha 45, précédemment mises en valeur par Monsieur Paul CAMINO.

**L'Earl Cassiou**, à Laneplaa,  
Demande du 25 Mars 2004 ( n° 2004159-36 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Laneplaa, Bérenx, Castetis et Orthez : 58 ha 48, précédemment mises en valeur par Monsieur René POUME.

**L'Earl du Plateau**, à Momas,  
Demande du 22 Avril 2004 ( n° 2004159-37 )

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bouillon : 0 ha 40, précédemment mises en valeur par Madame Christiane DARRACQ.

**L'Earl Houce**, à Castetis,  
Demande du 29 Mars 2004 ( n° 2004159-38 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bonnegarde : 4 ha 29.

**L'Earl Ithurburia**, à Helette,  
Demande du 26 Avril 2004 ( n° 2004159-39 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Helette : 46 ha 60, précédemment mises en valeur par Monsieur Xavier CURUTCHET.

**L'Earl Itur Xoko**, à Larceveau,  
Demande du 13 Avril 2004 ( n° 2004159-40 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Larceveau : 57 ha 89 (atelier porcs - 312), précédemment mises en valeur par Monsieur David LOPEPE.

**L'Earl Labarthe**, à Aurions Idernes,  
Demande du 20 Avril 2004 ( n° 2004159-41 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lucarre : 0 ha 52, précédemment mises en valeur par Monsieur GOUYEN CASSOU Jean-Pierre.

**L'Earl Laboucat**, à Vialer,  
Demande du 25 Mars 2004 ( n° 2004159-42 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Vialer, Arricau Bordes, Lalongue, Estang et Lias d'Armagnac : 77 ha 43.

**L'Earl Lacaze**, à Malaussanne,  
Demande du 22 Avril 2004 ( n° 2004159-43 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Malaussanne : 4 ha 33, précédemment mises en valeur par Madame Christiane PEDELABAT LARTIGAU.

**L'Earl Langles**, à Abere,  
Demande du 03 Mai 2004 ( n° 2004159-44 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Anoye : 7 ha 08, précédemment mises en valeur par Madame AZEMA Gisèle.

**L'Earl Langles**, à Abere,  
Demande du 03 Mai 2004 ( n° 2004159-45 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Anoye : 4 ha 42, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Claude REILHE.

**L'Earl Latrille**, à Ponson Dessus Pouts,  
Demande du 08 Avril 2004 ( n° 2004159-46 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ponson Dessus, Montaner, Ponson Debat et Talazac : 56 ha 25, précédemment mises en valeur par Monsieur Didier POUQUET.

**L'Earl Majeste Lafitte**, à Monein,  
Demande du 20 Avril 2004 ( n° 2004159-47 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lacommande et Monein : 61 ha 23, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Michel MAJESTE.

**L'Earl Marquis**, à Sevignacq,  
Demande du 22 Avril 2004 ( n° 2004159-48 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Aire, Carriere, Claracq et Sévignacq : 69 ha 36, précédemment mises en valeur par l'Earl Peyrou.

**L'Earl Montesquiou**, à St Pée de Leren,  
Demande du 05 Avril 2004 ( n° 2004159-49 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de St Pée de Leren, Leren, Labastide Villefranche, Came, Athos Aspis, Andrein Oraas et Sauveterre : 43 ha 20, précédemment mises en valeur par Madame Maryse DAVANT MOUSSEIGNE.

**L'Earl Odde**, à Oloron Ste Marie,  
Demande du 27 Avril 2004 ( n° 2004159-50 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Oloron : 1 ha 08, précédemment mises en valeur par Madame Anne-Marie CARRILLO.

**L'Earl Pargade Loustaou**, à Pousuigues Boucoue,  
Demande du 03 Mars 2004 ( n° 2004159-51 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Pousuigues Boucoue : 1 ha 27 (D 97), précédemment mise en valeur par Monsieur Raymond DESCAMPS.

**L'Earl Pommars**, à Rivehaute,  
Demande du 08 Avril 2004 ( n° 2004159-52 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Espelette, Rivehaute et Oraas : 61 ha 43, précédemment mises en valeur par Monsieur Frédéric POMMARES.

**L'Earl Seguet Pey**, à St Armou,  
Demande du 23 Avril 2004 ( n° 2004159-53 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de St Armou, Anos et Navailles Angos : 61 ha 22, précédemment mises en valeur par Monsieur SEGEUT PEY Patrice et Madame SEGUET PEY Anne-Marie.

**L'Earl Soum de Coste**, à Ousse,  
Demande du 22 Avril 2004 ( n° 2004159-54 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ousse : 2 ha 90, précédemment mises en valeur par Monsieur François LABORDE.

**L'Earl Theule**, à Labastide Monrejeau,  
Demande du 09 Avril 2004 ( n° 2004159-55 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lacq Audejos : 2 ha 18, précédemment mises en valeur par Monsieur TOUYA Georges.

**M<sup>me</sup> EDGERTON Sarah**, à Arudy,  
Demande du 06 Avril 2004 ( n° 2004159-56 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arudy : 20 ha 33, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Charles MOUNAIX.

**M. ESCARAIN Jean**, à Montory,  
Demande du 08 Avril 2004 ( n° 2004159-57 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Montory et Lannes : 6 ha 29, précédemment mises en valeur par Madame ETCHART Hélène.

**M. ESPRABENS Gérard**, à Arette,  
Demande du 20 Avril 2004 ( n° 2004159-58 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arette, Feas et Oloron : 36 ha 65, précédemment mises en valeur par le Gaec Esprabens.

**M<sup>me</sup> ETCHEGOINBERRY Marie**, à Gotein Libarrenx,  
Demande du 16 Avril 2004 ( n° 2004159-59 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Gotein Libarrenx : 10 ha 05, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean ETCHEGOINBERRY.

**M. ETCHEMENDY Daniel**, à Isturits,  
Demande du 20 Avril 2004 ( n° 2004159-60 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Isturits : 5 ha 82, précédemment mises en valeur par Monsieur Joseph ETCHEBASTER.

**M<sup>me</sup> Cathy GABARRA**, à Coublucq,  
Demande du 04 Mai 2004 ( n° 2004159-61 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Poursuigues Boucoue : 4 ha 24 (D 98), précédemment mise en valeur par Monsieur Raymond DESCAMPS au motif suivant : agrandissement envisagé par une jeune agricultrice installée avec les aides.

**Le Gaec Angladette**, à Lendresse,  
Demande du 28 Avril 2004 ( n° 2004159-62 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Mont : 5 ha 34, précédemment mises en valeur par Madame Marie BORDENAVE et la Scea Jean HAU PALE.

**Le Gaec Athaguia**, à Alcaï,  
Demande du 03 Mai 2004 ( n° 2004159-63 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Alcaï et Lacarry : 58 ha 84, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Pierre ETCHART.

**Le Gaec Bi Etxaldeak**, à Oregue,  
Demande du 09 Avril 2004 ( n° 2004159-64 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arraute Charrite et Oregue : 35 ha 87 (atelier porcs intégration - 150), précédemment mises en valeur par Madame MINGO Marie-Françoise.

**Le Gaec de Bidalot**, à Sarron,  
Demande du 30 Avril 2004 ( n° 2004159-65 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lussagnet : 5 ha 51, précédemment mises en valeur par Monsieur André POURTAU.

**Le Gaec des Chenes**, à St Pe de Leren,  
Demande du 08 Avril 2004 ( n° 2004159-66 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Came, St Pé de Leren, St Dos, Auterrive et Labastide Villefranche : 89 ha 26, précédemment mises en valeur par Messieurs MAISONNAVE Guy Bertrand et Denis.

**Le Gaec de Segues**, à Lucq de Béarn,  
Demande du 13 Avril 2004 ( n° 2004159-67 )

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ance, Lucq de Béarn et Monein : 52 ha 36, précédemment mises en valeur par Madame Annie MIRANDE.

**Le Gaec Lacabanne**, à Lucq de Béarn,  
Demande du 13 Avril 2004 ( n° 2004159-68 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ledeux : 12 ha 81, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean LOUMENA.

**Le Gaec Maitrenia**, à Labets Biscay,  
Demande du 08 Avril 2004( n° 2004159-69 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Amendeux Oneix : 14 ha 10, précédemment mises en valeur par Monsieur TRENTHOMAS Patrick.

**Le Gaec Pouquet**, à Lanepplaa,  
Demande du 29 Avril 2004 ( n° 2004159-70 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Montestrucq : 22 ha , précédemment mises en valeur par Madame Paulette PEDEHONTAA HIAA.

**Le Gaec Setou**, à Arroses,  
Demande du 21 Avril 2004 ( n° 2004159-71 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arroses : 4 ha 82, précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard ST MARTIN.

**Le Gaec Souviron**, à Precillon,  
Demande du 19 Avril 2004 ( n° 2004159-72 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Moumour : 67 ha 52, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Baptiste PENEN.

**Le Gaec Souviron**, à Precillon,  
Demande du 19 Avril 2004 ( n° 2004159-73 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Moumour : 34 ha 94, précédemment mises en valeur par Monsieur Pierre COURNAU.

**Le Gaec Vergoin**, à Fichous Riumayou,  
Demande du 22 Avril 2004 ( n° 2004159-74 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Fichous : 2 ha 16, précédemment mises en valeur par Madame Yolande LALANNE.

**M<sup>me</sup> GARCIA Annie**, à Sevres Anxaumont,  
Demande du 15 Avril 2004 ( n° 2004159-75 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ger : 8 ha 02, précédemment mises en valeur par Madame Marie-Madeleine BORDENAVE.

**M. GRASIDE Jean-Pierre**, à Came,  
Demande du 20 Avril 200 4 ( n° 2004159-76 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Came : 1 ha 11, précédemment mises en valeur par Monsieur Christian HAYET et Monsieur Daniel HAYET.

**M<sup>me</sup> HIRIBERHONDE Nicole**, à Mouguerre,  
Demande du 19 Avril 2004 ( n° 2004159-77 )

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Mouguerre : 15 ha 89, précédemment mises en valeur par Monsieur Michel LABAT.

M<sup>me</sup> **IBAR Noéline**, à Espelette,  
Demande du 22 Avril 2004 ( n° 2004159-78 du 2004  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Espelette : 2 ha 29, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean SORHAITZ.

**M. LACAU Michel**, à Oloron,  
Demande du 29 Avril 2004 ( n° 2004159-79 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Oloron : 22 ha 89, précédemment mises en valeur par Madame Elisabeth BERNASQUE LAHER.

**M. LARROUDE Jean Xavier**, à Gurs,  
Demande du 26 Avril 2004 ( n° 2004159-80 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lucq de Béarn : 20 ha 88, précédemment mises en valeur par Monsieur Augustin LAMARCHE.

**M. LARROUDE Jean Xavier**, à Gurs,  
Demande du 05 Avril 2004 ( n° 2004159-81 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Gurs : 0 ha 71, précédemment mises en valeur par Monsieur Etienne BONNEFON.

**M. LEMPEGNAT André**, à Escou,  
Demande du 08 Avril 2004 ( n° 2004159-82 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Escou : 21 ha 62, précédemment mises en valeur par Monsieur LEMPEGNAT Claude.

**M. LINE Jean-Claude**, à Verdets,  
Demande du 20 Avril 2004 ( n° 2004159-83 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Verdets : 1 ha 60, précédemment mises en valeur par Monsieur MAHINZ André.

**M. MAESTRI Christian**, à St Castin,  
Demande du 19 Avril 2004 ( n° 2004159-84 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Castin : 2 ha 72, précédemment mises en valeur par Madame Marie-Georgette MAESTRI.

**M. MARIETTE Robert**, à Espechede,  
Demande du 28 Avril 2004 ( n° 2004159-85 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Espechede : 7 ha 78, précédemment mises en valeur par Madame Marie MARIETTE.

M<sup>me</sup> **NOUYRIGAT Denise**, à Paris,  
Demande enregistrée le 31 Mars 2004 ( n° 2004159-86 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Seby : 4 ha 88 , précédemment mises en valeur par .

**M. PEYRUSEIGT Jean-Michel**, à Athos Aspis,  
Demande du 25 Mars 2004 ( n° 2004159-87 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Athos Aspis : 1 ha 89, précédemment mises en valeur par Madame BERGES Jacqueline.

**M. POUSTIS Gérard**, à Salies,  
Demande du 28 Avril 2004 ( n° 2004159-88 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Salies : 18 ha 47, précédemment mises en valeur par Madame Nicole POUSTIS.

M<sup>me</sup> **RIGAL Danièle**, à Haut de Bosdarros,  
Demande du 06 Avril 2004 ( n° 2004159-89 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Assat, Meillon, Arros Nay, Bosdarros et Haut de Bosdarros : 31 ha 84, précédemment mises en valeur par Madame RIGAL Denise et Monsieur RIGAL Roger.

**M. SAPARART Jean-Marie**, à Uhart Cize,  
Demande du 06 Avril 2004 ( n° 2004159-90 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Uhart Cize, St Jean Pied de Port et St Michel : 26 ha 19, précédemment mises en valeur par Monsieur JUANTORENA Dominique.

**M. GRANGE Jean-Louis**, à Lussagnet,  
Demande du 03 Mai 2004 ( n° 2004159-91 )  
est autorisé à exploiter jusqu'au 01 Août 2005 les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Simacourbe, Lembeye et Samsons Lion : 12 ha 61, précédemment mises en valeur par Madame LUBE MOCOUC Maryse et Madame MARCHAND Maryse.

**La Scea Frochot du Plechot**, à Malaussanne,  
Demande du 14 Avril 2004 ( n° 2004159-92 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Malaussanne : 3 ha 77, précédemment mises en valeur par Monsieur Joël COSTEDOAT.

**M. ETCHEVERRY Jean-Philippe**, à Helette,  
Demande du 19 Avril 2004 ( n° 2004159-93 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ayherre : 12 ha 68, précédemment mises en valeur par Madame Marie-Bernadette DUGUINE.

**L'Earl Marquis**, à Sevignacq,  
Demande du 22 Avril 2004 ( n° 2004159-94 )  
est autorisée à exploiter les parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Aire, Carrere, Claracq et Sévignacq : 69 ha 36, précédemment mises en valeur par l'Earl Peyrou.

**La Scea Elizetxea**, à Arbouet Sussaute,  
Demande du 27 Avril 2004 ( n° 2004159-95 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arbouet et Gabat : 68 ha 22, précédemment mises en valeur par Monsieur GUIROY Philippe.

**L'Earl Cazenave**, à Seby,  
Demande du 03 Mars 2004 ( n° 2004159-96 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Mialos : 2 ha 77, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Bernard LABATAILLE.

**L'Earl Allaman**, à Pousuigues Boucoue,  
Demande du 04 Mai 2004 ( n° 2004159-97 )



parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Poursuigues Boucoue : 4 ha 24 (D 98), précédemment mise en valeur par Monsieur Raymond DESCAMPS au motif suivant : agrandissement envisagée par une société comptant parmi ses membres un jeune agriculteur.

---

### Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

**M. MUGUIN CABAILLE Gilles**, à Seby,  
Demande du 11 Mars 2004 ( n° 2004131-92 )  
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Mialos : 8 ha 90 (B255, 262, 256, 263, 261, 257, 274, 276, 285), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Fernand LESBATS, au motif suivant : acquisition de la propriété de Monsieur Jean-Fernand LESBATS par la SAFER .

L' autorisation d'exploiter susvisée – arrêté préfectoral 2004. 58. 112 en date du 27 Février 2004 – accordées à l'EARL LAMUGUE est abrogée au motif suivant : mauvaise identification des parcelles dont l'EARL LAMUGUE sollicite l'exploitation (parcelles exploitées par le Gaec de l'Aulouze). ( n° 2004159-4)

L' autorisation d'exploiter susvisée – arrêté préfectoral 2004. 58. 111 en date du 27 Février 2004 – accordée à l'EARL LAMUGUE est abrogé au motif suivant : mauvaise identification des parcelles dont l'EARL LAMUGUE sollicite l'exploitation (parcelles exploitées par l'Earl le Carrerot). ( n° 2004159-5 )

**L'Earl Pargade Loustaou**, dont le siège social est à Poursuigues Boucoue,  
Demande du 03 Mars 2004 ( n° 2004159-98 )  
n'est pas autorisée à exploiter la parcelle cadastrée : Commune de Poursuigues : Section D 98 pour une surface de 4 ha 24, au motif suivant : autres candidatures concurrentes prioritaires au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique inférieure et présence de jeunes agriculteurs pour les candidats concurrents).

---



---

## PROTECTION CIVILE

### Approbation du plan des secours en milieu souterrain

Arrêté préfectoral n° 2004160-9 du 8 juin 2004  
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre les risques d'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application des dispositions de la Loi n° 87-622 susvisée,

Vu le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le décret n° 88-622 susvisé ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 25 août 2003 relative à l'organisation des secours en milieu souterrain,

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination du conseiller technique départemental spéléo et de ses adjoints en date du 29 janvier 2001,

Vu les propositions des services concourant à la mise en œuvre du plan,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

**Article premier** – les secours en site souterrain dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont organisés conformément au plan de secours ci-joint. Ces dispositions sont applicables à la date du présent arrêté.

**Article 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures en la matière.

**Article 3** – Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Les maires des communes concernées, Monsieur le conseiller technique départemental en spéléologie et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et de Informations de la préfecture

Fait à Pau, le 8 juin 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

---

### Approbation du plan de secours spécialisé pour les accidents d'aéronefs sur l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet

Arrêté préfectoral n° 2004153-19 du 1<sup>er</sup> juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence,

Vu le décret 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en temps de paix,

Vu la circulaire n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents

d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

#### ARRETE

**Article premier :** Le plan de secours spécialisé en cas d'accident d'aéronefs en zone d'aérodrome ou zone voisine de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet annexé au présent arrêté, est rendu exécutoire.

**Article 2 :** L'arrêté portant approbation du plan de secours spécialisé de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet en date du 6 octobre 2000 est abrogé.

**Article 3 :** Le plan de secours spécialisé fera l'objet d'une actualisation à chaque modification importante selon les procédures en vigueur.

**Article 4 :** M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières, M<sup>me</sup> le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional des Douanes, M. le Directeur du Centre Hospitalier de Bayonne, M. le Médecin Chef du SAMU 64-A, M. le Directeur de l'Aviation Civile SUD-OUEST, M. le Colonel, Commandant le Centre de Coordination, de Recherches et de Sauvetage de Mont de Marsan, M. le Directeur de l'Usine Dassault-Aviation, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie des Transports Aériens, M. le Directeur d'exploitation de l'aérodrome, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne, M. le Maire d'Anglet, M. le Maire de Bayonne, M. le Maire de Biarritz, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> juin 2004

Le Préfet : Philippe GREGOIRE

#### Approbation du règlement d'annonce des crues du Département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2004162-1 du 10 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret n°87-154 du 24 février 1987 relatif à la coordination Interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu l'Arrêté du 27 février 1984, portant réorganisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues,

Vu la circulaire du 27 février 1984 relative à la réorganisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues,

Vu l'Arrêté du 7 mai 1992 fixant la liste et la composition des délégations de bassin et des services hydrologiques

centralisateurs transférés aux directions régionales de l'environnement,

Vu l'Arrêté du 11 février 1997 modifiant l'arrêté du 27 février 1984 modifié portant réorganisation des services d'annonce des crues

Vu les propositions des services concourant à la mise en œuvre du plan,

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

#### ARRETE

**Article premier :** Le règlement d'annonce des crues du Département des Pyrénées-Atlantiques est applicable à la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Le précédent règlement est abrogé .

**Article 3 :** MM. le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de Météo-France, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 10 juin 2004

Le Préfet : Philippe GREGOIRE

#### Révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Gan

Arrêté préfectoral n° 2004167-6 du 15 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Gan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2001, approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Gan ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications ne remettant pas en cause le PPRI en vigueur sur la commune mais néanmoins nécessaires pour tenir compte d'éléments nouveaux connus à ce jour ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

#### A R R E T E :

**Article premier :** La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite pour la commune de Gan.

**Article 2** : - La révision concerne le même territoire que celui du PPRI susvisé suivant la délimitation du plan au 1/25 000<sup>me</sup> annexé au présent arrêté, et sur le même risque à savoir l'inondation due aux débordements du Neez.

Les modifications porteront sur :

- la correction de la cartographie des aléas par la prise en compte de précisions apportées à la topographie.
- la correction de la carte réglementaire.
- l'étude du projet de construction d'équipements sportifs sur la ZAD du Neez.
- la prise en compte de la construction du bassin écrêteur sur le Neez en amont de la ville.
- des modifications mineures du règlement afin de tenir compte de l'évolution du cadre réglementaire et de retours d'expérience en matière de PPR.

**Article 3** : La direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le PPRI en révision.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Gan ;

**Article 5** : Des ampliations seront adressées à M. le maire de Gan, M. le secrétaire général de la préfecture de Pau, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le ministre de l'écologie et du développement durable.

**Article 6** : l'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie, de la préfecture (SIDPC et DCLE) et de la direction départementale de l'équipement.

**Article 7** : MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire de Gan, le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 juin 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

---

## PECHE

### Organisation d'un concours de pêche sur la Baysère - commune de Monein

Arrêté préfectoral n° 2004160-11 du 8 juin 2004  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 1<sup>er</sup> mars 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 portant délégation de signature au Directeur départemental de

l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. BARRABES, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, en vue de l'organisation de concours de pêche à Monein, sur la Baysère, cours d'eau de première catégorie piscicole, les 30 et 31 juillet 2004, au Stade municipal,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche c/o Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 26 mai 2004,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier** : M. BARRABES, agissant en tant que Président de l'APPMA des Baïses, est autorisé à organiser des concours de pêche, sur le cours d'eau Baysère, Commune de Monein, les 30 et 31 juillet 2004.

**Article 2** : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, détentrice des droits de pêche sur la Baysère, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

**Article 3** : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 juin 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

### Organisation d'un concours de pêche sur l'Ousse, commune d'Artigueloutan

Arrêté préfectoral n° 2004162-5 du 10 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 1<sup>er</sup> mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur DARTAU, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pesquit, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Artigueloutan, sur l'Ousse, cours d'eau de première catégorie piscicole, le 12 juin 2004

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 9 juin 2004 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

**Article premier** : M. DARTAU, agissant en tant que Président de l'AAPPMA du Pesquit, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau Ousse, commune d'Artigueloutan, le samedi 12 juin 2004.

**Article 2** : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pesquit, détentrice des droits de pêche sur l'Ousse à Artigueloutan, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à

l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

**Article 3** : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pesquit, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 juin 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

### Organisation d'un championnat de pêche à la mouche sur l'Aspe – Lourdios commune d'Asasp-Arros

Arrêté préfectoral n° 2004166-9 du 14 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 1<sup>er</sup> mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur REY, Président du Club mouche du Gave d'Oloron et Hau Béarn, sous-couvert de Monsieur GJINI, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Gave d'Oloron, en vue de l'organisation du championnat de France de « Pêche à la Mouche », à Asasp-Arros, sur l'Aspe et le Lourdios, cours d'eau de première catégorie piscicole, les 19 et 20 juin 2004 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 1<sup>er</sup> juin 2004 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier** : M. GJINI, agissant en tant que Président de l'AAPPMA du Gave d'Oloron, est autorisé à organiser un championnat de France de « Pêche à la Mouche », sur les cours d'eau Aspe - Lourdios, commune d'Asasp-Arros, les samedi 19 juin 2004 et dimanche 20 juin 2004.

**Article 2** : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Gave d'Oloron, détentrice des droits de pêche sur l'Aspe et le Lourdios à Asasp-Arros, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval

des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

- L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

**Article 3** : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Gave d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 juin 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

---



---

#### CIRCULATION ROUTIERE

##### Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes de Borce et Etsaut

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2004156-6 du 4 juin 2004, du 07 juin 2004 jusqu'au 11 juin 2004, la circulation de tous les véhicules et des piétons sera interdite sur la RN 134 (ancien tracé) entre le PR 104,400 (dit barreau d'Etsaut) et le PR 105,200 (pont de Cébers). L'itinéraire de déviation empruntera le barreau de raccordement à Etsaut au PR 104,300.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la mairie d'Etsaut 64490..

---

##### Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2004160-21 du 8 juin 2004, le 8 juin 2004, la circulation de tous les véhicules sera réglemen-

tée par alternat réglée manuellement par piquets K10 sur la RN 134 entre les PR 42+400 et 42+600, de 8 h à 18 h. La circulation sera rétablie normalement pendant 1h entre 12h et 14h. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ROBERT, 64520 Same.

---



---

## DOMAINE DE L'ETAT

### Bien présumé vacant et sans maître

Arrêté préfectoral n° 2004166-6 du 14 juin 2004  
Direction des actions de l'état

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la lettre en date du 7 juin 2004 par laquelle le directeur des services fiscaux (affaires foncières et domaniales) du département des Pyrénées-Atlantiques, demande l'autorisation de prendre possession au nom de l'Etat, à titre de bien présumé vacant et sans maître, de l'immeuble ci-après désigné :

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Section	N°	Adresse	Superficie
BE	16 18, avenue Lohobiague	05a 92ca	

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs de Saint-Jean-de-Luz, en date du 8 janvier 2004

Vu l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat qui stipule :

«Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé par les soins du préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile ou résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral.»

Vu la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 précisant les conditions dans lesquelles les biens présumés vacants et sans maître seront appréhendés par l'Etat,

Attendu que les immeubles considérés n'ont pas de propriétaire connu et qu'ils sont abandonnés depuis plus de trente ans,

Attendu que la contribution foncière y afférente n'a pas été mise en recouvrement,

## A R R E T E

**Article premier** - Est déclaré bien présumé vacant et sans maître, l'immeuble ci-dessus désigné dont l'appréhension est demandée au nom et pour le compte de l'Etat, représenté par le directeur des services fiscaux au département des Pyrénées-Atlantiques (service des affaires foncières et domaniales).

Le dit bien est, en conséquence, susceptible de faire l'objet d'un transfert de propriété dans le domaine privé de l'Etat suivant les formes et conditions fixées par l'article L.27 bis sus-mentionné du code du domaine de l'Etat.

**Article 2** - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous-préfet de Bayonne, M. le directeur des services fiscaux, M. le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié en caractères apparents dans l'un des journaux du département et affiché tant à la sous-préfecture de Bayonne qu'à la mairie de Saint-Jean-de-Luz.

Fait à Pau, le 14 juin 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

---

## Domaine maritime - Autorisation des travaux de déroctage du Redon dans le port de Bayonne et de permis d'immersion communes d'Anglet, Boucau et Tarnos

Arrêté interpréfectoral n° 2004145-25 du 24 mai 2004  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

*Permissionnaire : Etat, Ministère de l'équipement,  
des transports, du logement, du tourisme et de la mer -  
direction départementale de l'équipement  
des Pyrénées-Atlantiques-*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Maritime,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau (modifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000),

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 5 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n°76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement) et de permis d'immersion déposé en préfecture par courrier du 4 mars 2003 par l'Etat, Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, représenté par la Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté inter-préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes d'Anglet, Boucau et Tarnos,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur du 29 septembre 2003,

Vu les avis des Services du 17 juin 2003, 19 juin 2003, 1<sup>er</sup> juillet 2003, 22 juillet 2003, 30 septembre 2003, 17 février 2004, 27 février 2004 et 16 mars 2004,

Vu les rapports de M. le Directeur départemental de l'Équipement,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques du 15 avril 2004,

Considérant la décision ministérielle du 8 mai 1977 concernant l'accueil des bateaux de plus de 20000t dans le port de Bayonne,

Considérant l'approbation du 15 décembre 1997 du Comité Interministériel du Développement du Territoire concernant la poursuite du programme d'aménagement du port de Bayonne

Considérant l'avis favorable du conseil portuaire en date du 13 mars 2002 sur le projet de déroctage du Redon

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité et les conditions d'accès des navires aux zones amont du port et donc la nécessité de réaliser l'opération de déroctage du chenal de navigation sur le secteur du Redon,

Considérant le choix des sites d'immersion à l'issue des études d'environnement du dossier d'autorisation de la présente opération,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

## A R R E T E N T

**Article premier** – Autorisation Code de l'Environnement (loi sur l'eau)

L'Etat, Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer est autorisé à réaliser l'opération dite déroctage du Redon.

**Article 2.** – Permis d'immersion

L'Etat, Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer est autorisé à procéder à l'immersion des déblais provenant des dragages d'approfondissement du chenal du Redon.

**Article 3.** – Consistance de l'opération

L'opération consiste au déroctage des points hauts du seuil du Redon afin de garantir le chenal de navigation intérieur du port de Bayonne à la côte -7.50m CM (référence zéro des cartes marines).

Le déroctage se fera par explosifs et par engin mécanique.

Les volumes à extraire sont évalués à 25000 m3 de rochers et 500 m3 de sable.

**Article 4.**– Nature des matériaux extraits et destinations

Les matériaux à extraire sont constitués de sables propres, et de fragments rocheux issus du déroctage du rocher sain constituant le fond du chenal dans ce secteur.

Les gros éléments seront déposés en renforcement des talus de la digue Nord, lorsque les conditions nautiques le permettront, et immergés sur la zone du large lorsque les conditions nautiques interdiront aux engins de s'approcher de la digue.

Les petits éléments impropres au confortement de la digue seront immergés sur la zone du large.

**Article 5.** – Zones d'immersion

– Les talus sud de la digue Nord du port de Bayonne

– zone du large (environ 1 300 m x 1 200 m soit 1,5 km<sup>2</sup>)

située sur des fonds de -20 à -30 mètres C.M., à une distance d'environ 1,4 à 1,8 mille de la côte, au droit (plein Ouest) de l'embouchure de l'Adour, dans un quadrilatère délimité par les quatre points :

43°32,290'N – 1° 34,070'W

43°32,290'N – 1° 33,070'W

43°31,656'N – 1° 33,260'W

43°31,656'N – 1° 34,260'W

**Article 6** – Dispositions techniques spécifiques

6.1 Explosif

Le pétitionnaire se restreindra à l'utilisation de microcharges.

6.2 Irrégularités du seuil

L'opération réalisée, les irrégularités du seuil du Redon devront être conservées avec des dénivellés de quelques cm sur un même profil.

6.3 Limitation des dépôts de matériaux déroctés dans les fonds rocheux

Le pétitionnaire mettra en place un système de contrôle permettant de vérifier que les matériaux déroctés sont extraits du seuil du Redon et immergés sur les sites définis à l'article 5.

6.4 Période de réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés d'août à février. Les explosifs seront utilisés à partir de septembre.

6.5 limitation de l'impact de l'opération

Le pétitionnaire assurera un suivi régulier de la qualité physico-chimique et microbiologique de l'eau sur les points sensibles durant les travaux. Ce programme de suivi sera soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Une surveillance de la turbidité sera faite autour du chantier avec arrêt du chantier si besoin est.

En cas d'incident sur le chantier susceptible d'entraîner une pollution accidentelle, le pétitionnaire interrompra le chantier et prendra toutes les dispositions pour y remédier. Le service chargé de la police de l'eau sera tenu informé sans délai de tout incident.

6.6 Opérations d'ensemencement

Les travaux finis, le pétitionnaire organisera des opérations d'ensemencement en bivalves.

Une étude complémentaire sera menée pour définir les méthodes et les moyens permettant d'accélérer l'ensemencement du seuil. Elle sera réalisée dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté et sera communiqué au service chargé de la police de l'eau.

6.7 Incidence hydraulique de l'opération

Le pétitionnaire fournira une étude portant sur l'incidence hydraulique de l'abaissement du seuil dans un délai de quatre mois à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 7** – Autosurveillance du dragage et des immersions et suivi de l'impact sur le milieu marin

7.1 Registre de chantier

Journellement, le pétitionnaire consignera pendant toute la durée du chantier, un tableau de suivi précisant par site dragué les quantités draguées et les zones d'immersion, les conditions météorologiques et hydrodynamiques et mentionnant tous les incidents survenus ainsi que toute information relative à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu récepteur.

7.2 Bilan de l'opération

A la fin de chantier, le pétitionnaire adressera un document de synthèse au service chargé de la police comprenant un bilan récapitulatif des quantités déposées sur les talus de la digue Nord et sur la zone d'immersion du large, le résultats des suivis, une note sur le déroulement du chantier y compris les campagnes d'ensemencement.

**Article 8** – Contrôles inopinés

Le pétitionnaire devra mettre à disposition du service police de l'eau les moyens nautiques permettant l'accès au chantier et à la zone de rejet afin de procéder à des contrôles inopinés. Les frais d'analyses seront à la charge du pétitionnaire.

**Article 9** – Durée de l'autorisations

Elle est fixée à 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 10.** – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, de deux mois pour le demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 11** – Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M<sup>me</sup> s et MM. Les Maires des Communes d'Anglet, du Boucau et de Tarnos, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, M. le Préfet Maritime de la Région Atlantique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes et affiché en Mairies d'Anglet, du Boucau et de Tarnos pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Préfet des Landes, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dans le département des Landes.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine

Fait à Pau, le 24 mai 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

**Transfert de gestion à la commune de Bayonne  
de dépendances du domaine public fluvial  
la Nive à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2004106-9 du 15 avril 2004

Direction départementale de l'équipement

—  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,



Vu le Code du Domaine de l'Etat, notamment les articles L. 35 et R. 58,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 R 563 du 2 octobre 2000, portant modification des limites administratives amont du port de Bayonne,

Vu les délibérations en date du 22 mai 2001 et du 21 mars 2002 du conseil municipal de Bayonne,

Vu l'avis en date du 13 novembre 2001 du Directeur des Services Fiscaux,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

#### A R R E T E :

**Article premier** : Est autorisé, le transfert au domaine public de la commune de Bayonne, des terre-pleins et ouvrages de toute nature constituant les dépendances du domaine public fluvial artificiel, établis sur les deux rives de la Nive à Bayonne, depuis la cale Saint-Léon à l'amont (PK 56.200) et son vis-à-vis sur la rive opposée, jusqu'au confluent Nive - Adour à l'aval (PK 57.000)

**Article 2.** - Le transfert de gestion est opéré sans indemnité et n'emporte pas cession de propriété.

**Article 3.** - Ce transfert de gestion sera constaté et rendu effectif par un procès-verbal établi par le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4.** - Sont exclus du domaine d'application du présent arrêté : les terrains du domaine public fluvial d'une superficie de 1 274 m<sup>2</sup> environ contenus dans les parcelles cadastrales BW N° 222 et 223, les ouvrages de soutien de la route nationale n° 10 et du pont Mayou, ainsi que toute dépendance du domaine public fluvial naturel.

**Article 5.** - La Commune de Bayonne fera son affaire des réseaux divers situés dans les emprises du domaine transféré en gestion.

**Article 6.** - Si à quelque époque que ce soit, la destination des dépendances du domaine public transférées en gestion devait être modifiée, ces dépendances seraient réintégrées au domaine public de l'Etat.

**Article 7** - MM. Le Directeur des Services Fiscaux, et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 avril 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Transfert de gestion à la commune de Bayonne de dépendances du domaine public de l'état sur l'Adour à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004106-10 du 15 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment les articles L. 35 et R. 58,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 juin 1998, portant avenant au cahier des charges de la concession d'outillage public et de terre-pleins portuaires octroyée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne par décret du 18 décembre 1958,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 R 563 du 2 octobre 2000, portant modification des limites administratives amont du port de Bayonne,

Vu les délibérations en dates des 25 mai 2000 et 9 novembre 2000 du conseil municipal de Bayonne,

Vu l'avis en date du 13 novembre 2001 du Directeur des Services Fiscaux,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

#### A R R E T E :

**Article premier** : Est autorisé, le transfert au domaine public de la Commune de Bayonne des terre-pleins et ouvrages de toute nature constitutifs des dépendances du domaine public artificiel fluvial et maritime, établis sur les deux rives de l'Adour à Bayonne, tels qu'ils sont délimités par les teintes verte et jaune sur le plan annexé, comprenant les parcelles BM 0001, BO 0200, BY 0005, BL 0081, BL 0077, BL 0086, BL 0079, BL 0087, BK 0054, BK 0053, BK 0056, ainsi que les espaces non cadastrés inclus dans ces limites, soit une superficie globale de 42819 m<sup>2</sup> environ, situé ainsi :

- Sur la rive gauche : (5665m<sup>2</sup>+3098m<sup>2</sup>+717m<sup>2</sup>+211m<sup>2</sup>+9101m<sup>2</sup>=18792m<sup>2</sup>)
- Sur la rive droite : (2919m<sup>2</sup>+156m<sup>2</sup>+20952m<sup>2</sup>=24027m<sup>2</sup>) ;

La ville de Bayonne, toutefois procédera, dès régularisation foncière avec la SNCF/RFF, au transfert de gestion gratuit à l'Etat de la parcelle issue des terrains SNCF située en partie aval du quai Edmond Foy entre la piste cyclable et le domaine public maritime.

**Article 2.** - Le transfert de gestion est opéré sans indemnité et n'emporte pas cession de propriété.

**Article 3.** - Ce transfert de gestion sera constaté et rendu effectif par un procès-verbal établi par le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4.** - Sont exclus du domaine d'application du présent arrêté : l'emprise foncière de l'établissement de signalisation maritime situé à l'aval de la parcelle BM n° 1, le marégraphe du quai de Lesseps dont l'accès sera tenu libre en permanence, toute dépendance du domaine public naturel maritime et fluvial.

**Article 5.** - La commune de Bayonne fera son affaire des réseaux divers situés dans les emprises du domaine transféré en gestion.

**Article 6.** Si à quelque époque que ce soit, la destination des dépendances du domaine public transférées en gestion devait être modifiée, ces dépendances seraient réintégrées au domaine public de l'Etat.

**Article 7.** - Les dispositifs d'amarrage existants implantés sur les parcelles énumérées à l'article premier pourront être utilisés par les services de l'Etat, toutes les fois où les intérêts du port de Bayonne ou de la navigation l'exigeront.

**Article 8.** - Dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté, la commune de Bayonne produira les documents d'arpentage identifiant les nouvelles divisions cadastrales.

**Article 9** - La commune de Bayonne déterminera conjointement avec la commune d'Anglet, les modalités d'entretien de l'ouvrage de franchissement du ruisseau d'Atchinèche.

**Article 10.** - MM. Le Directeur des Services Fiscaux et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 avril 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

### **Transfert de gestion à la commune de Bayonne de dépendances du domaine public maritime port de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2004106-11 du 15 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, notamment les articles L. 35 et R. 58,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 juin 1998, portant avenant au cahier des charges de la concession d'outillage public et de terre-pleins portuaires octroyée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne par décret du 18 décembre 1958,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1934, portant délimitation du domaine public fluvial sur la rive droite de l'Adour, au droit du Banc St Bernard à Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-I-7 du 4 décembre 1985, autorisant le transfert de gestion Département des Pyrénées-Atlantiques de la route portuaire longeant l'Adour au quartier St Bernard à Bayonne (RD 309),

Vu la décision ministérielle du 19 décembre 1994, autorisant les travaux de remblaiement du Banc St Bernard et la création d'un cercle d'évitage dans le port de Bayonne,

Vu les délibérations, en date du 29 juillet 1999 et du 20 juillet 2000, du Conseil Municipal de Bayonne,

Vu l'avis en date du 13 novembre 2001 du Directeur des Services Fiscaux,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 mars 2001 au 2 avril 2001 inclus,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du port de Bayonne,

### A R R Ê T E :

**Article premier :** Est autorisé le transfert de gestion, au domaine public de la Commune de Bayonne, des terrains du domaine public maritime, enclavés entre les zones bâties et la déviation de la route départementale n° 309 au quartier St Bernard à Bayonne, tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé par une trame quadrillée de teinte ocre, et constitués des parcelles cadastrales suivantes : AC 228B, 201B, 200A, 196, 197, 198, 215, 214, 199, 203, 204, 213, 205, 217, 206, 211A, 212, 210, 207, 208A, 208B, 247, 250 et DP80, soit une superficie globale de : 4 313 m<sup>2</sup> environ.

**Article 2. :** Le transfert de gestion est opéré sans indemnité et n'emporte pas cession de propriété.

**Article 3. :** Ce transfert de gestion sera constaté et rendu effectif par un procès-verbal établi par le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4. :** La Commune de Bayonne fera son affaire des réseaux divers situés dans les emprises des terrains transférés en gestion.

**Article 5. :** Si, à quelque époque que ce soit, la destination des dépendances du domaine public transférées en gestion devait être modifiée, ces dépendances seraient réintégrées au domaine public de l'Etat.

**Article 6 :** Dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté, le département produira les documents d'arpentage identifiant les nouvelles divisions cadastrales.

**Article 7. :** MM. Le Directeur des Services Fiscaux, et le Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du port de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 avril 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

### **Transfert de gestion au département des Pyrénées-Atlantiques de dépendances du domaine public maritime port de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2004106-12 du 15 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, notamment les articles L. 35 et R. 58,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 juin 1998, portant avenant au cahier des charges de la concession d'outillage public et de terre-pleins portuaires octroyée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne par décret du 18 décembre 1958,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1934, portant délimitation du domaine public fluvial sur la rive droite de l'Adour, au droit du Banc St Bernard à Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-I-7 du 4 décembre 1985, autorisant le transfert de gestion au Département des Pyrénées-Atlantiques de la route portuaire longeant l'Adour au quartier St Bernard à Bayonne (RD 309),

Vu la décision ministérielle du 19 décembre 1994, autorisant les travaux de remblaiement du Banc St Bernard et la création d'un cercle d'évitage dans le port de Bayonne,

Vu la délibération du Conseil Général du 28 novembre 1994 portant classement et déclassement de la voirie départementale et la lettre du 31 janvier 2000, autorisant de lancer la procédure de transfert de gestion,

Vu l'avis en date du 13 novembre 2001 du Directeur des Services Fiscaux,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 mars 2001 au 2 avril 2001 inclus,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du port de Bayonne,

#### A R R Ê T E :

**Article premier :** Est autorisé, le transfert de gestion au domaine public routier du Département des Pyrénées-Atlantiques, des terrains du domaine public maritime constitutifs des emprises foncières de la déviation de la route départementale n° 309 au quartier St Bernard à Bayonne, tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé par une trame quadrillée de teinte verte et constitués des parcelles cadastrales suivantes : AC 223A, 218A, 228A, 201A, 200B, 211B, 208C, 209, 216, 248, soit une superficie globale de : 7 840 m<sup>2</sup> environ.

**Article 2. :** Le transfert de gestion est opéré sans indemnité et n'emporte pas cession de propriété.

**Article 3. :** Ce transfert sera constaté et rendu effectif par un procès-verbal établi par le Directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4. :** Le Département fera son affaire des réseaux divers situés dans les emprises des terrains transférés en gestion.

**Article 5. :** Si à quelque époque que ce soit, la destination des dépendances du domaine public transférées en gestion devait être modifiée, ces dépendances seraient réintégrées au domaine public de l'Etat.

**Article 6. :** Dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté, le département produira les documents d'arpentage identifiant les nouvelles divisions cadastrales.

**Article 7. :** MM. Le Directeur des Services Fiscaux, et le Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du port de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 avril 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Transfert de gestion au département des Pyrénées-Atlantiques de dépendances du domaine public maritime, port de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004106-13 du 15 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment les articles L. 35 et R. 58,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 juin 1998, portant avenant au cahier des charges de la concession d'outillage public et de terre-pleins portuaires octroyée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne par décret du 18 décembre 1958,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 R 563 du 2 octobre 2000, portant modification des limites administratives amont du port de Bayonne,

Vu la délibération du Conseil Général du 28 novembre 1994 portant classement et déclassement de la voirie départementale et la lettre du 31 janvier 2000, autorisant de lancer la procédure de transfert de gestion,

Vu l'avis en date du 13 novembre 2001 du Directeur des Services Fiscaux,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

#### A R R Ê T E :

**Article premier :** Est autorisé, le transfert au domaine public routier du département des Pyrénées-Atlantiques, des terrains du domaine public maritime situés sur la rive droite de l'Adour à Bayonne, constituant les emprises des accès au pont Henri Grenet, tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé par un liseré rouge, comprenant les parcelles cadastrales suivantes : BL n° 73, 65, 71, 69, 67 et 75, soit une superficie globale de 8 456 m<sup>2</sup> environ.

**Article 2. :** Le transfert de gestion est opéré sans indemnité et n'emporte pas cession de propriété.

**Article 3. :** Ce transfert de gestion sera constaté et rendu effectif par un procès-verbal établi par le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4. :** Le Département fera son affaire des réseaux divers situés dans les emprises des terrains transférés en gestion.

**Article 5. :** Si, à quelque époque que ce soit, la destination des dépendances du domaine public transférées en gestion devait être modifiée, ces dépendances seraient réintégrées au domaine public de l'Etat.

**Article 6. :** MM. Le Directeur des Services Fiscaux, et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 avril 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Transfert de gestion à la commune d'Anglet  
de dépendances du domaine public maritime  
port de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2004106-14 du 15 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment les articles L. 35 et R 58,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 juin 1998, portant avenant au cahier des charges de la concession d'outillage public et de terre-pleins portuaires octroyée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne par décret du 18 décembre 1958,

Vu la délibération en date du 31 août 2001 du Conseil Municipal d'Anglet,

Vu l'avis en date du 13 novembre 2001 du Directeur des Services Fiscaux,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equiperment des Pyrénées-Atlantiques, Directeur du port de Bayonne,

**A R R Ê T E :**

**Article premier :** Est autorisé, le transfert au domaine public de la Commune d'Anglet, des terre-pleins et ouvrages de toute nature constitutifs des dépendances du domaine public maritime artificiel établis dans le port de Bayonne, sur la rive gauche de l'Adour à Anglet, tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé par une teinte rouge, comprenant la parcelle cadastrale AX n° 69 d'une contenance de 1 92 m<sup>2</sup>; les-dits terrains portent à ce jour une piste cyclable et divers aménagements publics établis et entretenus par la Commune.

**Article 2. :** Le transfert de gestion est opéré sans indemnité et n'emporte pas cession de propriété.

**Article 3. :** Ce transfert de gestion sera constaté et rendu effectif par un procès-verbal établi par le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4. :** La commune d'Anglet fera son affaire des réseaux divers situés dans les emprises du domaine transféré en gestion.

**Article 5. :** Si, à quelque époque que ce soit, la destination des dépendances du domaine public transférées en gestion devait être modifiée, ces dépendances seraient réintégrées au domaine public de l'Etat.

**Article 6. :** Les dispositifs d'amarrage existants situés sur le domaine visé à l'article premier pourront être utilisés par les services du port, toutes les fois où les intérêts du port de Bayonne ou de la navigation l'exigeront.

**Article 7. :** La commune d'Anglet déterminera conjointement avec la Commune de Bayonne, les modalités d'entretien de l'ouvrage de franchissement du ruisseau d'Atchinèche.

**Article 8. :** MM. Le Directeur des Services Fiscaux, et le Directeur Départemental de l'Equiperment, Directeur du

port de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 avril 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**PHARMACIE**

**Autorisation de transfert  
d'officine de pharmacie licence n°491**

Arrêté préfectoral n° 2004163-8 du 11 juin 2004  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002 article 18 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-16 et R 5089 à R 5089-12 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création de transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Mademoiselle Marie Christine PLANA qui exploite l'officine de pharmacie à Urt, place de l'Eglise pour un nouveau local situé à Urt, avenue de Genevois

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 6 avril 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 avril 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la seule conformité du local en date du 28 avril 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 16 mai 2004 ;

Considérant que le commune d'Urt dispose d'un officine de pharmacie ;

Considérant que le projet de transfert se situe dans le centre d'approvisionnement de la commune, et qu'il a vocation à desservir la même population ;

Considérant que le transfert envisagé est effectué dans un lieu qui garantit un accès permanent au public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Considérant en conséquence que la demande de transfert répond aux conditions prévues à l'article L 5125-14 du code de la santé publique.

#### ARRETE

**Article premier :** Mademoiselle Marie Christine PLANA est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés à Urt, avenue de Genevois ;

**Article 2 :** La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence n° 217 accordée par arrêté préfectoral du 23 avril 1963 à Madame Liliane CAMPISTRON.

**Article 3 :** Un délai d'un an est accordé à Mademoiselle Marie Christine PLANA pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

**Article 4 :** Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2004 juin  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### Autorisation de transfert d'officine de pharmacie licence n°492

Arrêté préfectoral n° 2004163-9 du 11 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002 article 18 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-16 et R 5089 à R 5089-12 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création de transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Madame Sylvie DUPOUY qui exploite l'officine de pharmacie à Lescar, 1 impasse de la Hourquie pour un nouveau local situé à Lescar, 2 rue Séverin Lacoste, Clos Eugénie 1, A10636, A10660 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 6 avril 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 avril 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la seule conformité du local en date du 28 avril 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 16 mai 2004 ;

Considérant que la commune de Lescar dispose de trois officines de pharmacie ;

Considérant que le projet de transfert s'éloigne de 400 mètres de l'emplacement initial et qu'il a vocation à desservir la même population ;

Considérant que la répartition des officines de pharmacie dans la commune reste inchangée.

Considérant que le transfert envisagé est effectué dans un lieu qui garantit un accès permanent au public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Considérant en conséquence que la demande de transfert répond aux conditions prévues à l'article L 5125-14 du code de la santé publique.

#### ARRETE

**Article premier :** Madame Sylvie DUPOUY est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés à Lescar, 2 rue Séverin Lacoste, Clos Eugénie 1, A10636, A10660 ;

**Article 2 :** La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence n° 282 accordée par arrêté préfectoral du 18 mars 1970 à Madame Sylvette HOUAREAU.

**Article 3 :** Un délai d'un an est accordé à Madame Sylvie DUPOUY pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

**Article 4 :** Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2004 juin  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## NOMINATION

### Nomination d'un conseiller de défense

Arrêté préfectoral n° 2004153-18 du 1<sup>er</sup> juin 2004  
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°98-963 du 29 octobre 1998 relatif à l'institution d'un conseiller de défense ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : PRMD9850014A du 29 octobre 1998 relatif aux fonctions de conseiller de défense et aux modalités de leur candidature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1999 portant constitution de la commission consultative pour la nomination de conseillers de défense auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la nomination de conseillers de défense auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques en date du 19 mai 2004 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

#### ARRETE

**Article premier :** M. Philippe DEHECQ est nommé conseiller de défense auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** M<sup>me</sup> la directrice départementale de la sécurité publique, M<sup>me</sup> la directrice départementale des renseignements généraux, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, M. le délégué militaire départemental, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à M. le trésorier-payeur général.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> juin 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

### Nomination du délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Pyrénées-Atlantiques

Décision préfectorale n° 2004146-10 du 25 mai 2004

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Pyrénées-Atlantiques;

#### DECIDE

**Article premier :** De nommer en Mr Gilles MADELAINE, Directeur départemental de l'équipement adjoint des Pyrénées-Atlantiques en qualité de délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

**Article 2 :** La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur :  
Philippe VAN DE MAELE

## ASSOCIATIONS

### Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse - foyer rural à Gan

Arrêté préfectoral n° 2004159-3 du 7 juin 2004  
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : FOYER RURAL DE GAN ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 20 juin 1972 ;

et publiée au Journal Officiel le : 1<sup>er</sup> juillet 1972 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 3 juin 2004 ;

#### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0405

à l'association : FOYER RURAL DE GAN ;

dont le siège est à : Mairie 64290 GAN ;

ayant pour but : de créer et développer des activités éducatives récréatives, sportives et culturelles, tendant au développement de l'entière personnalité des différents éléments du milieu rural; d'organiser les loisirs de la collectivité dans son ensemble par la création et l'usage de bibliothèques, par le moyen de conférences, de réunions amicales, de séances artistiques (théâtre, cinéma, soirées musicales, concerts, etc...); de renforcer par tous les moyens la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entre-aide.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 7 juin 2004  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

#### Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse - Destination patrimoine à Pau

Arrêté préfectoral n° 2004159-13 du 7 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : DESTINATION PATRIMOINE ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 7 septembre 2000 ;

et publiée au Journal Officiel le : 14 octobre 2000 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 3 juin 2004 ;

#### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0406

à l'association : DESTINATION PATRIMOINE ;

dont le siège est à : 5, rue Laperrine 64000 PAU ;

ayant pour but : d'animer le patrimoine en proposant une médiation entre un site et le public; de mettre en œuvre une pédagogie active qui permettra au site lui-même de devenir didactique, le site devient le support d'un questionnaire qui permet au public de devenir l'acteur de ses découvertes. Les objectifs de l'association sont entre autres d'initier au patrimoine, comprendre les témoignages de l'histoire, susciter une démarche artistique et tisser du lien social. Ses champs d'intervention sont en priorité le paysage, l'urbanisme, l'architecture et l'archéologie. D'autres domaines artistiques pourront également être étudiés, notamment en partenariat avec d'autres structures.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 7 juin 2004  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

**Agrément à une association  
d'éducation populaire et de jeunesse -  
Centre social Dou Boucaou à Boucau**

Arrêté préfectoral n° 2004160-14 du 8 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : CENTRE SOCIAL DOU BOUCAOU ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 31 août 1978 ;

et publiée au Journal Officiel le : 10 septembre 1978 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 3 juin 2004 ;

**A R R Ê T E**

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0407

à l'association : CENTRE SOCIAL DOU BOUCAOU ;

dont le siège est à : 29, rue Joseph St André 64340 BOUCAU ;

ayant pour but : de promouvoir auprès de la population boucalaise, par son rôle d'animation globale et sociale, des activités, des services, des rencontres permettant de faciliter le développement social et l'éducation populaire, et ce, dans la concertation locale.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 8 juin 2004  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

**Agrément à une association  
d'éducation populaire et de jeunesse -  
Section Danse Aubinoise à Aubin**

Arrêté préfectoral n° 2004160-16 du 8 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : SECTION DANSE AUBINOISE ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 17 octobre 1995 ;

et publiée au Journal Officiel le : 8 novembre 1995 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 3 juin 2004 ;



## A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :

64.0408

à l'association : SECTION DANSE AUBINOISE ;

dont le siège est à : Chez M<sup>me</sup> LE THIEC Chemin de Prégoun 64230 AUBIN ;

ayant pour but : de promouvoir la danse classique en milieu rural.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 8 juin 2004  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

**Agrément à une association  
d'éducation populaire et de Jeunesse -  
Centre Socioculturel d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 2004160-17 du 8 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François

LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : CENTRE SOCIOCULTUREL D'ORTHEZ ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 1<sup>er</sup> avril 1946 ;

et publiée au Journal Officiel le : 4 mai 1946 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 3 juin 2004 ;

## A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :

64.0409

à l'association : CENTRE SOCIOCULTUREL D'ORTHEZ ;

dont le siège est à : 2, rue Pierre Lasserre - Place Batcave 64300 ORTHEZ ;

ayant pour but : d'administrer le Centre Socioculturel d'Orthez et de fixer les objectifs de politique générale, dans l'esprit de la circulaire initiale du Ministère des Affaires Sociales sur les centres sociaux, centres sociaux agréés Caisse d'Allocations Familiales; d'animer des activités à caractère social, éducatif, culturel et socio-économique dans la zone d'attraction d'Orthez.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 8 juin 2004  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

**Agrément à une association  
d'éducation populaire et de jeunesse -  
Association de la Maison de l'Enfance de Billère**

Arrêté préfectoral n° 2004160-18 du 8 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : ASSOCIATION DE LA MAISON DE L'ENFANCE DE BILLERE ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 30 juillet 1981 ;

et publiée au Journal Officiel le : 9 août 1981 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 3 juin 2004 ;

#### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :

64.0410

à l'association : ASSOCIATION DE LA MAISON DE L'ENFANCE DE BILLERE ;

dont le siège est à : Route de Bayonne Impasse Nederpeld 64140 BILLERE ;

ayant pour but : l'accueil des enfants de 3 à 15 ans, la priorité étant donné aux billérois.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 8 juin 2004  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

#### **Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse - Foyer rural de Monein – Centre social, culturel et de loisirs éducatifs**

Arrêté préfectoral n° 2004160-19 du 8 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : foyer rural de Monein – centre social, culturel et de loisirs éducatifs ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 6 mars 1979 ;

et publiée au Journal Officiel le : 22 mars 1979 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 3 juin 2004 ;

#### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :

64.0411

à l'association : foyer rural de Monein – centre social, culturel et de loisirs éducatifs ;

dont le siège est à : MAIRIE 64360 MONEIN ;

ayant pour but : l'éducation, l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 8 juin 2004  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

---



---

## DELEGATION DE SIGNATURE

### Délégation de signature à M<sup>me</sup> Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail

Arrêté préfectoral n° 2004154-31 du 2 juin 2004  
Service départemental de l'inspection du travail,  
de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Le Directeur Adjoint du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Rural,

Vu le Code du Travail,

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 octobre 1992 portant affectation de Monsieur Pierre YOUNG, Directeur Adjoint du Travail, en qualité de Chef de service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 décembre 1999 portant affectation de Madame Brigitte SENEQUE en qualité d'inspectrice du travail au service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées-Atlantiques,

### DECIDE :

**Article premier** : Délégation de signature est donnée à madame Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail, a effet de signer toutes les décisions relevant du pouvoir spécifique du Directeur Adjoint du Travail, Chef du service, dans le domaine des relations et des conditions du travail, pendant l'absence de monsieur Pierre YOUNG, du 11 juin 2004 au 2 juillet 2004.

**Article 2** : La présente décision dont copie est adressée au Chef du service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-

Atlantiques, et au délégataire sus-mentionné, sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2004  
le directeur adjoint du travail,  
chef du service de l'inspection du travail,  
de l'emploi et de la politique sociale agricoles,  
Pierre YOUNG

---

### Délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Pyrénées-Atlantiques

Décision préfectorale n° 2004146-11 du 25 mai 2004  
Agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la décision portant nomination, sur proposition du préfet, du délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine des Pyrénées-Atlantiques;

J'ai décidé :

De donner délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à l'effet d'instruire proposer ou signer les décisions suivantes :

Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris la signature des accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et pièces complémentaires) et les directives de l'ANRU;

Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 1,5 millions d'euros de subvention par quartier;

Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération;

Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés

(prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, et le préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur :  
Philippe VAN DE MAELE

**M. Jean-Noël HUMBERT,**  
**secrétaire général de la préfecture, est chargé des fonctions**  
**de sous-préfet de Bayonne par interim,**  
**et de délégation de signature à cet effet**

Arrêté préfectoral n° 2004166-3 du 14 juin 2004  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route,

Vu le code des débits de boissons,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998, et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains »,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, notamment ses articles 1 et 7,

Vu le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de sous préfet de Bayonne à compter du 14 juin prochain.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à M Jean-Noël HUMBERT, sous-préfet de Bayonne par intérim, pour les affaires relevant de la compétence territoriale du sous-préfet, et concernant :

**a) En matière de police générale**

DEBITS DE BOISSONS

- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, et la santé la moralité publics (art. L 62 du Code des débits de boissons).
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

PASSEPORTS

- réception des demandes de passeport, en cas d'impossibilité de le faire auprès de la mairie ou si l'urgence le justifie,
- délivrance des passeports au demandeur ayant son domicile ou sa résidence ou, le cas échéant, sa commune de rattachement.

CIRCULATION

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,
- l'approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse dans les agglomérations sur les grands itinéraires,

- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules,
- la délivrance des permis de conduire,
- la nomination ou désignation des membres appelés à siéger au sien de la Commission de suspension des permis de conduire ayant compétence pour les affaires nées dans l'arrondissement de Bayonne,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- la délivrance des permis de conduire à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques
- les injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nul.
- les conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation de cyclomoteurs et les conventions portant sur l'assistance aux usagers en matière d'opérations administratives relatives à l'immatriculation des cyclomoteurs,
- les conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire par le service « télécartegrise ».

#### ORDRE ET SANTE PUBLICS

- la réception des assignations aux fins de constat de résiliation de bail ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- l'autorisation des quêtes sur la voie publique ;
- l'autorisation d'extraction, d'hospitalisation et de visite des détenus ;
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes ;
- les cartes professionnelles des agents de police municipale

#### PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

- les arrêtés portant rattachement à une commune,
- la délivrance des carnets et des livrets de circulation.

#### ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMERCIALES

- l'autorisation des loteries ;
- la délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- la délivrance des cartes d'identité professionnelles des représentants de commerce ;
- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires ;
- la délivrance des attestations provisoires de commerçants non sédentaires ;
- la délivrance des cartes professionnelles de coiffeurs ;
- la délivrance des récépissés des colporteurs ;
- l'autorisation de liquidations,
- l'autorisation de vente au déballage.

#### POMPES FUNEBRES

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal ;
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

#### CHASSE, ARMES, SURVEILLANCE

- la délivrance des permis de chasser,
- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions,
- l'autorisation de détention et de port d'armes,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les récépissés d'exportation d'armes,
- les licences de chasse aux étrangers résidents,
- les visas des permis de chasser aux gardes, fonctionnaires et agents visés par l'article 370 du code rural,
- les autorisations des entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,
- l'agrément des convoyeurs de fonds,
- l'agrément des services internes des entreprises chargées de la surveillance et du gardiennage de leurs locaux,
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes européennes d'armes à feu.

#### ETRANGERS

- les visas de retour sur les passeports étrangers,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides.
- la délivrance des autorisations provisoires de séjour et des récépissés de demandes de titres de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile ;
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers ;
- la délivrance des titres d'identité républicains,
- avis motivé au ministre compétent pour statuer sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française,
- prorogation des visas consulaires et court séjour.

#### TRESOR PUBLIC

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'administration locale

#### CONTROLE DE LEGALITE

- le contrôle de légalité des actes des communes, des groupements de communes et des sociétés d'économie mixtes locales de l'arrondissement de Bayonne, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.
- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- le visa des registres de délibération des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale ;

- le visa des registres des arrêtés municipaux ;

#### URBANISME

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes ;
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- la création de cimetières particuliers ;

#### DOTATIONS ET SUBVENTIONS

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de dotation globale d'équipement pour des projets d'investissement valant constatation du caractère complet du dossier.

#### *c) en matière d'administration générale*

#### MESURES GENERALES

- la constitution des associations foncières de remembrement et le contrôle de la légalité de leurs actes,
- la constitution d'associations syndicales autorisées,
- les arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction à ce régime,
- les arrêtés ordonnant l'établissement de servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
- les autorisations pour les agents communaux et techniciens de pénétrer sur une propriété privée dans le cadre d'un projet de réfection du réseau d'alimentation en eau potable,
- les actes pris en la forme administrative, et les actes de servitude ;
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme, à l'effet de les rendre exécutoires ;
- l'attribution de logements aux fonctionnaires,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence ainsi que la signature des bons de transport avion et train pour l'ensemble du personnel de la sous-préfecture,
- les contrats de travail à durée déterminée des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi embauchés pour les travaux de mise sous pli des documents électoraux à l'occasion des élections organisées dans l'arrondissement de Bayonne.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël HUMBERT, la délégation de signature sera exercée par M. Denis GAUDIN, sous-préfet, directeur du cabinet, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Patrick BREMENER, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

**Article 4** – Délégation est donnée à M. Bernard CREMON, directeur, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet de Bayonne à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,

- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M<sup>me</sup> Josiane ROUQUET, adjoint administratif, est habilitée à signer les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite d'un montant de 800 euros.

**Article 5** - M. Pierre TELLECHEA, attaché, chef du bureau de la circulation, de l'état civil et étrangers, M<sup>me</sup> Geneviève LASSALLE, attachée, chef du bureau des institutions locales et du cadre de vie, M<sup>me</sup> Claude GUINET, attachée, chef du bureau du développement local et des activités économiques, M<sup>me</sup> Rolande ANZANO, secrétaire administrative de classe normale au bureau des activités réglementées, reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leur bureau respectif, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Pierre TELLECHEA, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M<sup>me</sup> Jocelyne BLANDIN, adjoint administratif principal, pour les attributions relevant de la section «cartes grises», M<sup>me</sup> Annie CHABRET, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section «permis de conduire», M<sup>me</sup> Catherine MERLIN, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section « cartes nationales d'identité – passeports », et M. Alain CARITEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les attributions relevant de la section «étrangers».

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> ANZANO, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M<sup>me</sup> Josiane POUVELLE, adjoint administratif, pour les attributions relevant de la commission de conciliation des baux commerciaux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard CREMON et de M<sup>me</sup> Rolande ANZANO, la délégation qui est accordée à cette dernière à l'article 5 sera exercée par M. Pierre TELLECHEA, M<sup>me</sup> Geneviève LASSALLE et M<sup>me</sup> Claude GUINET.

En cas d'absence et d'empêchement de M<sup>me</sup> Geneviève LASSALLE, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M<sup>me</sup> Françoise ROSIER, secrétaire administrative de classe supérieure, et M<sup>me</sup> Véronique PRAT, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence et d'empêchement de M<sup>me</sup> Claude GUINET, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M<sup>me</sup> Michèle MOURGUE, attachée.

**Article 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CREMON, la délégation qui lui est accordée à l'article 4 sera exercée par M. Pierre TELLECHEA, M<sup>me</sup> Geneviève LASSALLE et M<sup>me</sup> Claude GUINET, attachés, chefs de bureau, selon leur présence respective.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Bayonne par intérim, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur du cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 juin 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

## GARDES PARTICULIERS

### Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Par arrêté du 15 juin 2004, sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ont obtenu l'agrément en qualité de garde-particulier :

#### **NOMINATION :**

##### Garde-chasse :

M. Jean-Pierre HOUDE pour l'A.C.C.A de Denguin.

##### Garde-pêche :

M. Jean-Claude NASSIET, pour la Gaule Puyolaise.

#### **RENOUVELLEMENT :**

##### garde-pêche :

M. Christian TISNERAT, pour le « Pesquit ».

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### MUNICIPALITES

#### Municipalités

Bureau du Cabinet

#### ARROSES :

M<sup>me</sup> Guillemette MINVIELLE a démissionné de son mandat de conseillère municipale

#### URCUIT :

M. Barthélémy BIDEGARAY a démissionné de son mandat de conseiller municipal ( n° 2004166-1 )

#### NOGUERES :

M. André GRONLIER, conseiller municipal, est décédé.

#### OSTABAT-ASME :

M. Pierre PREDAGNE a démissionné de son mandat de conseiller municipal

#### SAINT JEAN DE LUZ :

M<sup>me</sup> Claude Marie José PAVLOVSKY, conseillère municipale, est décédée. ( n° 2004166-2 )

### TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de mai 2004  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Direction de l'aviation civile du Sud-Ouest

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

AGREMENT		AERODROME	Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date				
N°69/04-05	11/05/2004	PAU-PYRENEES	CCI PAU BEARN 21 Rue Louis Barthou - 64000 PAU	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11	Remplace l'agrément 24/98-10

Agrément délivré par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

## ASSOCIATIONS

### Association syndicale libre lotissement « Les Jardins de Pachiou » Avenue Charles de Gaulle à Boucau (P.A.)

Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Les colotis du lotissement « Les Jardins De Pachiou » sont convoqués à l'Assemblée Générale Constitutive de l'Association Syndicale Libre, qui aura lieu le **mercredi 12 mai 2004**, à 17 heures précises, à Anglet (64600) Salle de l'Ecole Sainte-Bernadette, Allée d'Aguilera

Ordre du jour :

- Approbation des statuts de l'Association Syndicale,
- Nomination des membres du bureau syndical,
- Cession gratuite des V.R.D. à l'Association Syndicale,
- Fixation d'un fonds de roulement,
- Questions diverses.

**PRESENCE INDISPENSABLE**

### Association syndicale libre lotissement « Les Coteaux d'Aguerria » à Mouguerre

Les colotis du lotissement « Les Coteaux d'Aguerria » à Mouguerre sont convoqués à l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre du Lotissement « Les Coteaux d'Aguerria » qui aura lieu le **6 mai 2004** à 19 heures, dans la Salle Bethi-Pichkor du complexe Haitz-Ondoan à Mouguerre

Ordre du jour :

- Election des membres du syndicat,
- Vote d'un budget prévisionnel.

P/Le lotisseur :Maître BOMPOINT, Notaire associé à Biarritz, 20, Avenue Victor-Hugo.

### Association Syndicale Libre de l'Allée du Coulac à Anglet

L'Association Syndicale Libre de l'Allée du Coulac a été créée par Assemblée Générale constitutive en date du 12 mai 2004.

L'objet de cette association est de gérer la partie commune de l'impasse de l'Allée du Coulac.

Le bureau est composé de :

- Président : Monsieur ROBERT Jean-Pierre, 5, Allée des Hortensias, Anglet .
- Secrétaire : Monsieur DUBOY Michel, 237, avenue de l'Adour, Anglet.
- Trésorier : Madame DIEGOU Jeannine, 3, Allée des Casquets, Anglet ;

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président.

### Association syndicale libre du lotissement « Guynemer » à Lescar

Il a été constituée définitivement l'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement « Guynemer » à Lescar, aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Me FROUGIER, notaire à Lescar , le 15 février 2003.

Les statuts de l'Association Syndicale précisent :

- A l'article 2.01, que tout propriétaire, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, de l'un des lots divis du lotissement , est de plein droit, membre de l'Association,
- A l'article 3.04, que l'Association a également pour objet l'acquisition des terrains et des équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Aux termes de l'assemblée constitutive, il a été approuvé :

- la dénomination de ladite association, savoir : Association Syndicale Libre du Lotissement Guynemer ;
- les statuts de ladite association déposés au rang des minutes de Me FROUGIER, notaire susnommé, le 21 mars 2002 ;
- la fixation du siège social de ladite association chez Monsieur HAURE , 3, rue Clément-Ader à LESCAR ;
- la nomination de Monsieur HAURE Pierre, Directeur, Monsieur DAMINATO Laurent, Directeur-adjoint, Monsieur CAZENAVE Eric, secrétaire, Madame VERHEYDEN Odile, trésorier de l'association.

## CONCOURS

### Avis de concours externe sur titres de Maître ouvrier au Centre Hospitalier d'Oloron

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Centre Hospitalier d'Oloron organise un concours externe sur titres de maître ouvrier, afin de pourvoir 1 poste dans la branche cuisine.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires de deux C.A.P. soit d'un CAP et d'un BEP ou de deux B.E.P. ou de diplômes au moins équivalents.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces justificatives doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron B.P 160 64404 Oloron Sainte Marie Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.



### Avis de concours externe sur titres d'aide soignante à la maison de retraite de Garlin

La Maison de retraite de Garlin organise un concours externe sur titres d'aide soignante en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires du diplôme professionnel d'aide soignante.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Monsieur le Directeur de la maison de retraite publique de Garlin Place Henri Sibor 64330 Garlin dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

### Avis de recrutement de quatre agents des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie à la Maison de retraite de Salies de Béarn

Quatre postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de deuxième catégorie sont à pourvoir à la Maison de retraite de Salies de Béarn après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature sans aucune condition de titres ou de diplômes, les personnes, âgées de 55 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier complet de candidature composés des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Madame la Directrice de la Maison de retraite « Al Cartero » 40 rue Saint Martin 64270 Salies de Béarn, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.



## PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

#### Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins de chirurgie, gynécologie-obstétrique, et néonatalogie, réanimation néonatale

Arrêté Régional du 15 juin 2004

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6<sup>me</sup> partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines médecine – chirurgie – obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 avril 2000 relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 abrogeant l'arrêté du 9 décembre 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

ARRÊTE

**Article premier** - Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivantes :

- chirurgie,
- gynécologie-obstétrique,

– néonatalogie, réanimation néonatale,  
sont établis au 15 juin 2004, conformément aux tableaux joints en annexe.

**Article 2** - Compte tenu de l'état de ces bilans et pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2004 :

- en chirurgie : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement n'est recevable,
- en obstétrique : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable, sauf dans le secteur 4,

– en néonatalogie et réanimation néonatale : aucune demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits n'est recevable – sauf en néonatalogie, hors soins intensifs et en réanimation néonatale.

**Article 3** - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
le chef de service : Françoise DUBOIS

### **BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE \*\***

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'excédent
1 - BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	1,96	2 656	2 358	298	11,22
2 - LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,57	423	415	8	1,89
3 - PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,22	378	328	50	13,31
4 - MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,43	422	347	75	17,77
5 - LOT.et.GARONNE	315 259	1,70	557	536	21	3,78
6 - PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,35	567	478	89	15,70
7 - BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,78	635	558	77	12,15
<b>AQUITAINE</b>	<b>2 961 003</b>	<b>1,69</b>	<b>5 638</b>	<b>5 019</b>	<b>618</b>	<b>10,96</b>

\*capacités au 15/06/2004

\*\*Les lits de NEURO-CHIRURGIE ne sont pas comptabilisés dans la Carte Sanitaire de court séjour.

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE**

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'excédent
1- BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	0,38	468	457	11	2,35
2- LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	0,22	59	58	1	1,44
3- PERIGUEUX SARLAT	268 610	0,20	70	54	16	23,25
4- MT.DE.MARSAN DAX	242 442	0,32	77	78	-1	-0,76
5 - LOT et GARONNE	315 259	0,30	104	95	9	8,65
6 - PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	0,33	135	117	18	13,33
7- BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	0,28	102	88	14	13,97
<b>AQUITAINE</b>	<b>2 961 003</b>	<b>0,32</b>	<b>1 015</b>	<b>946</b>	<b>69</b>	<b>6,80</b>

\*capacités au 15/06/2004

Seuls les lits autorisés ont été comptabilisés

**Carte sanitaire de néonatalogie et de réanimation néonatale****Néonatalogie**

nombre de naissances* pour la région	indice	Nombre de lits théoriques	nombre de lits autorisés	excédent / déficit
31 219	2,9	90	88	- 2

**Soins intensifs de néonatalogie**

nombre de naissances* pour la région	indice	Nombre de lits théoriques	Nombre de lits autorisés	excédent / déficit
31 219	1,7	53	54	1

**Réanimation néonatale**

nombre de naissances* pour la région	indice	nombre de lits théoriques	nombre de lits autorisés	excédent / déficit
31 219	1,1	34	28	- 6

\* Naissances : données SAE - moyenne des naissances constatées en région Aquitaine sur les exercices 1996,1997,1998.

**Modificatif de l'arrêté du 9 décembre 2002 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation**

Arrêté Préfet de Région du 8 juin 2004

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2002 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

## A R R E T E

**Article premier** - L'arrêté du 9 décembre 2002 est modifié comme suit pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique.

**Article 2** - L'ouverture de la prochaine période de réception des dossiers pour la discipline de médecine est donc fixée du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre.

**Article 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et des Préfectures de chaque département de la Région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

## A N N E X E

Matières dont l'autorisation relève de la compétence de l'agence régionale de l'hospitalisation	Périodes de dépôts des demandes
I – DISCIPLINES <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chirurgie</li> <li>• Gynécologie-obstétrique</li> <li>• ACTIVITES DE SOINS</li> <li>• Obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</li> <li>• Accueil et traitement des urgences</li> <li>• Réanimation</li> </ul>	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28-29 février et du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août
I – DISCIPLINES <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soins de suite ou de réadaptation</li> <li>• Psychiatrie</li> <li>• Soins de longue durée</li> </ul> II - ACTIVITES DE SOINS <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réadaptation fonctionnelle</li> <li>• Traitement de l'insuffisance rénale chronique</li> </ul> III - EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS <ul style="list-style-type: none"> <li>• Caisson hyperbare</li> <li>• Appareils de dialyse (à l'exception de ceux utilisés pour la dialyse péritonéale)</li> <li>• Appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang</li> <li>• Compteur de la radio activité totale du corps humain</li> <li>• Appareil de destruction transpériéale des calculs (lithotriporteur)</li> </ul>	du 1 <sup>er</sup> mars au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre

Matières dont l'autorisation relève de la compétence de l'agence régionale de l'hospitalisation	Périodes de dépôts des demandes
<p>I – DISCIPLINES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Médecine</li> </ul> <p>II - ACTIVITES DE SOINS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants de haute énergie</li> <li>• Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</li> </ul> <p>III - EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</li> <li>• Appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieure à 500 KeV</li> <li>• Appareil de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence)</li> <li>• Scanographe à utilisation médicale</li> <li>• Appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée</li> </ul>	<p style="text-align: center;">du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre</p>

## AFFAIRES MARITIMES

### Règlement intérieur de la station de pilotage de l'Adour

Arrêté Préfet de Région du 25 mai 2004  
Direction régionale des affaires maritimes

le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 258 du 18 décembre 1989 modifié du préfet de la région Aquitaine portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 67 du 30 mars 1992 du préfet de la région Aquitaine portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de l'Adour ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2003 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

Vu la circulaire n° 228 NMS du Secrétariat d'État à la mer du 21 avril 1987 ;

Vu l'avis des pilotes exprimé lors de l'Assemblée générale du Syndicat des pilotes de l'Adour le 4 décembre 2001 ;

Sur Proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-atlantiques et des Landes ;

### A R R Ê T E

#### **Article premier** : ORGANISATION DU SERVICE DU PILOTAGE

L'organisation du service du pilotage est confiée au Président du Syndicat (cf. article 5 du règlement local) qui est seul compétent pour :

- régler le service en tenant compte des dispositions du règlement intérieur ;
- signaler à la Capitainerie les changements des fonds constatés et demander d'effectuer les sondages jugés opportuns à l'entrée du port, dans toute la partie maritime du fleuve ainsi que dans la zone de pilotage ;
- apprécier les conditions nautiques d'entrée et de sortie du port, et de façon plus générale, de toute opération de pilotage. Il organise le service des navires en fonction des dits programmes ;
- assurer la liaison avec les autorités administratives ;
- émettre les avis du pilotage pour l'établissement de programmes de mouvements des navires ;

- pendant ses absences, le Président du Syndicat est remplacé par le Vice-Président ou par un pilote désigné par le Syndicat. Cette désignation est portée à la connaissance des Administrations et services intéressés ;
- fournir chaque jour à la Capitainerie du Port de Bayonne les renseignements intéressant la navigation à l'embouchure de l'Adour et le tirant d'eau admissible.

#### **Article 2 : DU SERVICE DE PERMANENCE A LA TOUR DES SIGNAUX**

Le personnel de permanence doit :

- assurer la veille VHF, canal 12 et 16, contacter et répondre aux navires ;
- aller chercher ou reconduire les pilotes pour les entrées et les sorties ;
- informer les pilotes et dans tous les cas les tenir informés de tout changement dans les programmes des opérations ;
- donner à la Capitainerie et aux consignataires les heures d'entrée et sortie des navires pilotés ;
- recevoir les ETA, demandes de sorties et mouvements des navires ;
- tenir à jour le cahier de service ;
- tenir à jour les fiches navires, le cahier de communication dans le cadre du système qualité ;
- se conformer aux instructions de la Capitainerie pour afficher les feux d'entrée et de sortie pour les navires pilotés ;
- dans le cas où la capitainerie est désarmée les feux seront affichés selon le programme des opérations préalablement établi ;
- assurer la commande des moyens nécessaires à la bonne exécution des opérations ;
- signaler à la capitainerie toute anomalie ou tout incident qu'il pourrait constater.

#### **Article 3 : ARMEMENT DES VEDETTES**

Le matériel naval de la station est armé selon l'effectif minimum déterminé par la décision d'effectif de chacune des unités.

#### **Article 4 : DU SERVICE DES PILOTES**

##### 4.1 Généralités :

Le service sera organisé en fonction de l'effectif prévu au règlement local (article 4) :

8 pilotes : 3 de service – 2 disponibles – 3 de repos

7 pilotes : 3 de service – 1 disponible – 3 de repos

6 pilotes : 2 de service – 2 disponibles – 2 de repos

5 pilotes : 2 de service – 1 disponible – 2 de repos

4 pilotes : 2 de service – 2 de repos

##### 4.2 Position des pilotes :

##### a) Pilotes de service

En fonction de l'effectif de la station, les pilotes de service sont en 1<sup>re</sup> position : S1, 2<sup>me</sup> position : S2 ou 3<sup>me</sup> position : S3.

Le pilote S1 est plus particulièrement chargé d'établir le programme des opérations. Il est systématiquement 1<sup>er</sup> de liste pour effectuer les opérations à réaliser dans l'ordre où elles ont été programmées.

Le pilote S2 intervient pour des opérations simultanées que ce soit pour des raisons de marée ou des raisons commerciales.

Le pilote S3 intervient en renfort des pilotes S1 et S2.

Chaque fois qu'il le peut, dans la mesure où les conditions océano-météo le permettent et sans qu'une raison commerciale ne l'exige, le pilote S1 effectue les opérations dans l'ordre où elles sont programmées.

De nuit les opérations seront groupées dans la mesure du possible.

##### b) Pilote disponible (S3) :

Le pilote premier disponible est appelé lorsque trois opérations de pilotage doivent être effectuées simultanément. En outre, il est appelé la nuit lorsque chacun des pilotes de service doit effectuer plus de trois opérations consécutives.

Il se tient à 2 heures de préavis.

Le deuxième disponible s'il existe est appelé lorsque 4 opérations de pilotage doivent être effectuées au même moment.

Le pilote disponible dans la mesure du possible a le choix de l'opération prévue.

##### c) Pilote de repos :

Les pilotes de repos sont considérés comme étant entièrement libres. Cependant, en cas d'accident ou de maladie grave d'un des pilotes de service ou disponible, ils pourront à titre exceptionnel être rappelés alternativement l'un ou l'autre.

#### **Article 5 : DES REPOS ANNUELS**

Les pilotes ont droit dans la mesure où l'effectif et les contraintes du trafic le permettent, à des repos annuels ininterrompus d'une durée équivalente à la durée légale, payés à part entière, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

Le calendrier est arrêté au plus tard le 1<sup>er</sup> avril en assemblée générale extraordinaire.

Pendant cette période de congés, le service sera établi conformément à l'article 4.1 ci-dessus, quant au nombre de pilotes de service ou disponibles suivant l'effectif de la station.

#### **Article 6 : ACCIDENTS DU TRAVAIL MARITIMES (ATM) – MALADIES EN COURS DE NAVIGATION (MCN) – MALADIES HORS NAVIGATION (MHN) ET CONGÉS MATERNITÉ**

Les pilotes accidentés ou malades devront faire aviser le service de leur indisponibilité et produire, dans les 48 heures, un certificat médical d'arrêt de travail.

Les conditions de prise en charge des pilotes accidentés ou malades sont fixées par le règlement intérieur financier de la station (article 4). Les conditions de prise en charge de la femme pilote en congés maternité sont identiques à celles de la maladie hors navigation.

#### **Article 7 : PERMUTATIONS**

Les pilotes pourront, à charge pour eux de prévenir le président du Syndicat et le service en temps utile :

- soit permuter de position dans l'organisation du service,
  - soit permuter dans l'établissement des repos ou des absences,
- à condition que ces dispositions n'aient en aucun cas pour effet de diminuer le nombre de pilotes en service ou disponibles.

#### **Article 8 : SERVICES SPÉCIAUX**

Tout pilote, dans la mesure où il est dûment mandaté par le syndicat, peut être distrait du service pour représenter la station dans des missions d'intérêt général.

#### **Article 9 : CONGES SPÉCIAUX POUR RAISON DE FAMILLE**

- 1) le pilote a droit à un congé spécial de :
- 1 jour à l'occasion du mariage d'un enfant,
  - 4 jours à l'occasion de son mariage.
- 2) le pilote a droit à un congé spécial de 3 jours à l'occasion de la naissance d'un enfant.

Il a également droit à un congé de paternité. L'indemnité et la durée maximale de ce congé seront conformes aux dispositions en vigueur. Durant cette période le pilote ne percevra donc que les indemnités provenant de la caisse d'allocations familiales.

- 3) Le pilote a droit également à un congé spécial à l'occasion du décès de l'un des proches parents ou alliés suivants : femme, enfant, petit enfant, père, mère, frère, sœur, grands-parents, beaux-parents, beau-frère, belle-sœur. L'absence durera du jour du décès au lendemain de l'inhumation.
- 4) En cas de nécessité, le pilote intéressé peut, sur sa demande, bénéficier de 5 jours de délai supplémentaire à prendre à la suite, en compensation de son repos le plus proche.
- 5) Dans tous les cas, le Président du Syndicat, et tous les pilotes, doivent être dûment informés, le plus tôt possible.

#### **Article 10 : CONGES EXCEPTIONNELS – (ou congés sans solde)**

Des congés exceptionnels (ou congés sans solde) pourront être accordés aux pilotes qui justifient de motifs valables pour être distraits du tour de liste, après avis favorable du Syndicat des Pilotes et du directeur interdépartemental des Affaires Maritimes.

#### **Article 11 : RADE ET PORT DE SAINT JEAN DE LUZ**

Lorsqu'il est établi un service de veille sur rade de Saint Jean de Luz, le pilote est relevé toutes les 12 heures.

Ce service entre dans l'organisation générale des opérations de pilotage de la station. Le pilote de service de veille ne doit pas quitter le ou les navires assistés sans l'accord des capitaines et doit en aviser le service.

Il doit alors donner aux capitaines tous les renseignements utiles au sujet de la tenue au mouillage, de l'évitement et des précautions à prendre en cas de chasse ou d'appareillage par mauvais temps.

#### **Article 12 : BONS DE PILOTAGE**

Les pilotes de la station ont la responsabilité de l'établissement du bon de pilotage.

Ils devront en conséquence, veiller à ce que toutes les données utiles soient mentionnées sur le bon de pilotage

par le Capitaine, afin que la facturation des opérations de pilotage, et accessoires, ne soient l'occasion d'oublis préjudiciables à la station, ou d'erreurs pouvant donner lieu à des réclamations.

#### **Article 13 : MANQUEMENTS AU SERVICE**

Sauf cas de force majeure, tout pilote qui ne sera pas prêt à assurer ses fonctions de pilote à l'heure prévue par l'organisation du service, et qui n'aura pas été remplacé immédiatement par un collègue volontaire, sera considéré comme ayant manqué son tour et perdra sa part de la journée où l'incident se sera produit.

Cette sanction est indépendante des sanctions éventuelles qui pourront être appliquées conformément à l'article 13 du décret du 19 mai 1969.

#### **Article 14 : CONSIGNES GENERALES**

Le pilote doit :

- 1) Prendre connaissance auprès du service de permanence à la Tour, avant chaque opération de pilotage, des derniers renseignements ou ordres relatifs à la navigation et à la météorologie ;
- 2) Donner aux capitaines toutes indications relatives à la manœuvre et à la navigation ;
- 3) Rendre compte par écrit, au président du Syndicat, des incidents survenus dans l'exercice de ses fonctions (cette obligation ne dispensant pas le pilote d'adresser par ailleurs un rapport au directeur interdépartemental des affaires maritimes lorsqu'il s'agit d'un événement relevant des articles 80 à 83 du Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande).
- 4) S'opposer si possible à la vidange dans les passes, en rade et dans le port, de produits pétroliers qu'interdit la réglementation en vigueur. Obligatoirement et immédiatement, signaler à l'Autorité Maritime les infractions qui seraient commises.
- 5) Signaler au Président du Syndicat les incidents survenus pendant le pilotage, les observations qu'ils peuvent faire à l'occasion de leur service concernant l'état des sondes, du balisage et des ouvrages portuaires, les accidents ou incidents parvenant à leur connaissance qui peuvent avoir des répercussions sur la sécurité et la navigation ou la protection de l'environnement ou l'état des ouvrages portuaires.

Ces dispositions ne dispensent pas le pilote de se conformer à l'article 15 du décret du 14 décembre 1929 modifié par l'article 2 du décret du 07/04/95 portant règlement général du pilotage, ainsi que d'adresser un rapport au Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes et au Commandant du port de toute avarie ou incident survenu pendant l'opération de pilotage.

- 6) Faire nettement préciser par les Capitaines qui refusent de suivre ses conseils, qu'ils entendent diriger personnellement la manœuvre sans son concours,
- 7) Ne pas accepter de piloter si les Capitaines sont en état d'ivresse,
- 8) Ne se rendre à bord des navires pour les entrées, les sorties et les mouvements, qu'après avoir vérifié que la capitainerie est bien au courant de l'opération programmée et ne s'y oppose pas.

9) Se conformer aux dispositions du système Assurance Qualité dans lequel la station de pilotage de l'Adour est certifiée et s'assurer de la tenue des fiches navires ainsi que des fiches de non-conformité.

Le pilote ne doit pas :

a) Quitter en cours de pilotage les bâtiments qu'il pilote, sans autorisation du Capitaine ou ordre du Président du Syndicat ;

b) Partir en repos sans avoir remis les bons de pilotage.

#### Article 15. EN CAS DE SINISTRE

En cas d'incendie dans le port ou ses environs, de naufrage, ou autre événement majeur, les pilotes en service doivent immédiatement prévenir le Président du Syndicat et les autorités maritimes.

Les pilotes doivent se mettre à la disposition des autorités et suivre les consignes précisées dans l'article 23-4 du Règlement Particulier de Police du Port de Bayonne.

**Article 16.** Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent celles du règlement intérieur approuvé par l'arrêté du préfet de région n° 63 du 30 mars 1992.

**Article 17.** Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2004  
Pour le préfet de Région et par délégation,  
Le Directeur régional  
des affaires maritimes d'Aquitaine  
Jean-Bernard PREVOT

---



---

## PHARMACIE

### Autorisation de transfert d'une pharmacie à usage intérieur - Licence N°486

Arrêté régional N° 2004.64.01 du 24 mai 2004  
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-7, R 5104-15, R 5104-21 à R 5104-25 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit, notamment les articles 6 et 21 ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de

création d'établissement ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu la demande en date du 2 décembre 2003 présentée par Monsieur le Directeur du centre de Pneumologie de soins de suite et de réadaptation Landouzy à Cambo-les-Bains, en vue de transférer la pharmacie à usage intérieur dans des nouveaux locaux situés au sein de l'établissement ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional en date du 4 mai 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central section D de l'Ordre des Pharmaciens en date du 8 mars 2004 ;

Considérant que le changement de local de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement va permettre d'améliorer considérablement les conditions d'exercice de la pharmacie.

#### A R R E T E

**Article premier :** Monsieur le Directeur du centre de Pneumologie de soins de suite et de réadaptation Landouzy à Cambo-les-Bains est autorisé à transférer la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux situés au sein de l'établissement.

**Article 2 :** Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, intérieur de l'établissement et ne pourra en aucun cas vendre des médicaments au public.

**Article 3 :** La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté à la licence n°242 accordée par arrêté préfectoral du 15 juin 1966 à Monsieur le Directeur du sanatorium Landouzy à Cambo-les-Bains.

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur dont le transfert a été autorisé doit fonctionner dans un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

**Article 5 :** La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Le directeur de l'agence  
régionale de l'hospitalisation  
Alain GARCIA

